



PROCÈS-VERBAL

DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin dans la salle Métropole à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques	X		
BRIAND Sacha	X pour le chapitre 7	X (M. Bolzan pour les chapitres 1-2-3-4-5-6-8)	
CARLES Joseph		X (M. Chollet)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge		X (Mme Ochoa)	
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Trautmann)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES Coteaux BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

PROPOS INTRODUCTIFS

Le quorum étant atteint, nous allons pouvoir procéder à l'ouverture des propos introductifs. Aujourd'hui, nous avons dans la salle deux directeurs : l'ancienne directrice – pas tout à fait encore - Fabienne Cresci et le nouveau directeur de Tisséo Collectivités – Antoine Bouvet. Il aura l'occasion de rencontrer les élus les uns après les autres dans le cadre de sa prise de fonction. C'est aussi le dernier conseil syndical de Fabienne Cresci. Je voudrais la remercier en votre nom. Nous aurons l'occasion de la remercier par ailleurs. Nous avons toute une cérémonie de départ à la retraite qui est organisée.

(S'adressant à Fabienne Cresci) : Cela a été un vrai plaisir de travailler avec vous pendant cinq ans. C'est avec émotion que je vous vois participer à ce dernier conseil syndical. Vous avez fait un très beau travail. Vous avez été, en fin de carrière, la personne qui a géré le plus gros chantier de France, excepté le Grand Paris. Ce n'est pas mal. *(Applaudissements)*.

Je ne donnerai pas la liste de ses qualités humaines parce que vous êtes tous bien placés pour les connaître.

Nous allons revenir sur des choses plus classiques, à savoir les propos introductifs du comité syndical du 27 juin 2024. C'est notre dernier comité syndical avant l'été.

Nous procédons aujourd'hui au vote des comptes administratif et de gestion pour l'année 2023. Ils sont le reflet de nos engagements, dans la continuité des années précédentes, pour concrétiser nos grands projets et renforcer l'offre proposée.

Je souhaite mettre l'accent sur plusieurs points à l'ordre du jour et sur les points d'actualité suivants :

I- Budget et perspectives financières

La clôture de l'exercice budgétaire 2023 fait apparaître les investissements colossaux réalisés en 2023 avec, au total, 628 millions d'euros de dépenses d'investissement. Ces dépenses se concentrent en grande partie sur nos grands projets (Ligne C, CLB et Ligne Aéroport).

Sacha Briand réalisera une présentation de la situation budgétaire de Tisséo Collectivités dans quelques instants.

Je vous livre néanmoins quelques chiffres importants pour donner quelques jalons :

- Les recettes d'exploitation du réseau urbain se sont élevées à 111,3 millions d'euros (contre 100 millions d'euros en 2022), conformément aux prévisions du budget. Nous sommes définitivement sortis de la phase COVID : le réseau toulousain a redémarré plus vite que d'autres. En effet, 194 millions de validations ont été réalisées en 2023, soit +7 % par rapport à 2022. Les chiffres de validation prennent le dessus par rapport aux chiffres qui étaient emblématiques et qui étaient les plus importants pour nous de 2019. Je le répète : nous sommes en train de gommer définitivement cette phase COVID.

- Le versement mobilité, versement effectué par les entreprises d'au moins 11 salariés, est un très bon baromètre de l'état social de notre métropole. Le produit du versement mobilité s'est élevé à 326,4 millions d'euros (contre 301 millions d'euros en 2022), progression forte qui correspond au redémarrage de l'économie de notre territoire. Le vecteur majeur et unique de ce dispositif est le recrutement, les salaires. C'est le baromètre du dispositif.

Voilà les deux chiffres que je voulais citer qui traduisent le fait que notre réseau est en pleine progression. C'est tant mieux.

II- Ligne C, Connexion Ligne B et Ligne Aéroport

Les travaux de la Ligne C, de la Connexion Ligne B et de la Ligne Aéroport se poursuivent et prennent de l'ampleur avec, notamment, l'arrivée progressive des tunneliers. Avec Karine Michelet, nous étions deux jours sur Colomiers et sur le grand chantier de l'insertion du tunnelier Jeanne Marvig. C'est un moment impressionnant que nous avons vécu avec des chantiers hors norme. Des citoyens sont venus participer à ce dispositif. Il est important que les citoyens vivent ce dispositif.

Jeanne Marvig n'est pas le premier tunnelier, puisque le 2 février, nous avons baptisé le premier tunnelier, celui du CLB, Clémence Isaure qui a déjà terminé son premier tunnel. Sur Ramonville, c'est un aller-retour. Nous avons fait un aller. On remet le tunnelier en position et on va attaquer le creusement du second tunnel.

Le 21 mai dernier, c'est à Montaudran que nous avons inauguré le premier tunnelier de la ligne C – Marguerite de Catellan. Nous avons pu dévoiler quelque chose que nous avons redévoilé à Colomiers : c'est la Croix Occitane qui est peinte sur la roue de coupe. L'effet visuel est tout à fait intéressant. La roue de coupe, une pièce de près de 130 tonnes d'un diamètre de plus de 9 mètres, creusera, au rythme de 12 mètres par jour, le tunnel de 4,9 km entre la future station Montaudran Gare – Piste des Géants et Port Saint-Sauveur. Nous aurons celui de Colomiers -Saint Martin du Touch, avec le puits Laporte. Nous attendons pour la fin de l'année les trois derniers tunneliers : Lise Enjalbert, Berthe de Puybusque et Marie-Thérèse de Villeneuve Arafat. Je vous rappelle que ces noms de femmes inspirantes nous ont été proposées par l'Académie des Jeux Floraux, académie qui fête ses 700 ans cette année. Nous sommes vraiment dans la phase impressionnante de ce dispositif. Je vous rappelle que cette phase nous amènera jusqu'en 2026 où nous aurons le second œuvre à mettre en place.

- **Mise en service progressive des tunneliers sur les chantiers**

Je me réjouis de constater que les travaux se déroulent dans le planning et nous suivons avec intérêt cette phase impressionnante.

- **Poursuite des travaux de la Ligne C et de la Connexion Ligne B : attribution de nouveaux marchés**

Les marchés concernent principalement les aménagements et le second œuvre, les courants forts/faibles et de chauffage-ventilation-climatisation, ainsi que des travaux de second œuvre. Nous sommes sur un total de 18 M € sur ce second œuvre.

- **Poursuite des travaux de la Ligne Aéroport : attribution des marchés portant sur l'extension du site de remisage de Garossos**

Les travaux de la nouvelle Ligne Aéroport se poursuivent bien. Ils concernent l'extension du site de remisage de Garossos. A l'issue des travaux, celui-ci verra sa capacité d'accueil des rames augmenter : elle sera portée à 38 rames de 32 mètres, contre 26 aujourd'hui.

Le marché de travaux de signalisation ferroviaire a été attribué pour un montant total d'un peu plus de 1 M€.

- **Indemnisations**

Les indemnisations de commerçants se prolongent. Les traitements se passent plutôt bien. Nous sommes sur des dispositifs bien équilibrés avec la suite de la délibération que nous avons prise le 8 février 2023, avec la volonté de permettre à ces commerçants de rester en l'état.

La Commission d'indemnisation s'est tenue le 18 juin dernier et a statué pour l'indemnisation de 26 établissements commerciaux pour un montant d'environ 1,3 M€.

III- Développement du réseau en 2024 : réalisations et perspectives à court terme

Quelques perspectives et un petit bilan : En 2023, les Comités de Pilotage et Commissions Territoriales Réseau et Service ont permis de finaliser le programme de développement de l'offre pour l'année 2024-2025, en lien avec l'ensemble des élus du ressort territorial de Tisséo Collectivités.

Plusieurs évolutions du réseau ont été actées ou le seront très prochainement. Ces évolutions s'inscrivent dans notre feuille de route et notre trajectoire budgétaire de notre institution :

- Le Linéo 14 remplacera la ligne 14 dès le 2 septembre prochain et reliera le pôle d'échange de Basso Cambo à la station Marengo SNCF. Ce nouveau Linéo viendra compléter l'offre structurante et proposera 8 connexions avec la Ligne A du métro, 3 connexions avec la Ligne B, 2 connexions avec le tramway et une connexion avec l'offre ferroviaire. Avec ce linéo, on touche 90 000 habitants et 68 000 emplois. L'enjeu est le renforcement du maillage sur l'axe du linéo 14.
- Depuis le 22 avril, la nouvelle ligne 169 permet de rejoindre Bruguères au métro La Vache, C'est une ligne rapide qui offre un passage toutes les quinze minutes et qui est complémentaire à la ligne 69.
- L'Est toulousain a connu une restructuration notable de son offre en 2019, avec la transformation de la ligne de TAD n°106 en lignes régulières. Des ajustements seront réalisés à compter du 2 septembre sur les lignes 103 et 104 pour mieux desservir des secteurs d'habitat et de services à Aigrefeuille et à Balma.
- Des ajustements d'horaires et des créations/suppressions d'arrêts de bus selon les usages observés seront réalisés sur quelques lignes du réseau complémentaire.

IV- Vélôtoulouse : avancement des travaux et modalités de mise en service

VélÔToulouse, c'est Tisséo qui en a la charge. Je me tourne vers Pierre Trautmann qui a dû gérer ce lourd dossier. La date de lancement est avancée au 30 août prochain. C'est un service modernisé qui va être proposé à Toulouse ainsi qu'aux communes limitrophes. À ce jour : Aucamville, Colomiers, Tournefeuille, Blagnac, Ramonville et Labège avec 50 % de vélos en assistance électrique et 117 stations, plus 700 vélos supplémentaires, sans tenir compte de la seconde vague 2025.

Nous avons présenté ces vélos lors de l'inauguration de l'île du Ramier et je crois qu'ils vont être présentés aussi au Sicoval dans quelques jours. C'est une application complètement reconfigurée avec de nouveaux services, des facilités d'usage. Tout cela vous sera longuement expliqué. Nous sommes en pleine transformation des stations sans interruption de service. Nous sommes déjà à la centaine de chantiers lancés. Les choses avancent bien et devraient ne pas poser de problème pour ce « big bang » de la transformation de ces stations qui interviendra à la fin du mois d'août.

V- Montant des investissements

Le montant d'investissements présenté à ce CS s'élève à **26 M€** sur ce conseil avec notamment :

- Les projets Ligne C, ligne aéroport et Connexion Ligne B pour un total de près de 19,4 M€ :

Des sujets fonciers, des versements d'indemnisation. Nous sommes sur une gestion classique de nos dispositifs.

VI- Partenariats

Avec le Conseil départemental, la Région et Toulouse Métropole, nous aurons le renouvellement du modèle multimodal d'aide à la décision en matière de mobilité. C'est ce que l'on appelle Camino'T. C'est quelque chose qui est connu.

Des conventions avec la Mairie de Toulouse et l'Université de Toulouse en lien avec le réseau de transport urbain Tisséo, des festivals qui sont accompagnés par Tisséo, en particulier, ce que nous appelons le festival de Toulouse.

Tisséo Voyageurs et l'association Résonance Sonore vont promouvoir la voix des athlètes, la valorisation des transports en commun comme moyen de déplacement pour se rendre sur les sites sportifs.

VII- Points d'actualité

- Travaux de la Ligne Express Muret

Nous avons eu l'occasion cette année de nous rendre sur la ligne express Muret – Toulouse avec des travaux qui se poursuivent. Le 23 avril, nous étions réunis avec des élus des territoires et Monsieur le préfet. Nous avons fait un point d'étape sur ces travaux en cours à Muret, Portet et Roques. L'enjeu est d'inaugurer ce nouveau service septembre 2025. C'est notre première ligne express, nous aurons d'autres projets qui se développeront autour de ce dispositif, et en parallèle, des développements des réseaux REV.

- Communication du rapport final de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²)

Le rapport final va être diffusé avec des éléments beaucoup plus approfondis. C'est un rapport final, mais ce n'est pas pour autant le dernier document que nous vous produirons puisqu'il va y avoir maintenant des études ciblées sur des éléments ponctuels.

- Premier bilan des ateliers territoriaux de « Demain Mobilités ! »

Cinq ateliers ont eu lieu sur l'ensemble des territoires avec une grande participation des associations et des personnes associées. C'est un point de départ. Nous aurons l'occasion de développer les process de consultation, mais ces cinq réunions sur l'ensemble des territoires se sont plutôt bien passées.

Nous allons pouvoir commencer l'ordre du jour. Avez-vous des demandes d'intervention ?

M. TERRISSE : Merci Monsieur le Président. Le Muretain Agglomération maintient sa position sur la troisième ligne de métro et donc ne participera pas au vote. Pour illustrer cette position, je voudrais très rapidement rappeler quelques évidences mises en lumière par l'enquête ménages, certainement rien de nouveau pour vous. En tout cas, c'est la confirmation du ressenti des habitants du Muretain Agglomération et probablement des autres communes et EPCI à l'extérieur de Toulouse. Dans tous les cas, il n'est jamais mauvais de rappeler quelques évidences.

Tout d'abord, il y a pratiquement autant d'habitants dans la première couronne qu'à Toulouse, de l'ordre de 500 000 habitants.

Ensuite, sur les 4,6 millions de déplacements journaliers, Toulouse en compte 1,5 million, la première couronne 1,2, les liaisons Toulouse – première couronne 500 000. Le nombre de déplacements à l'intérieur de la première couronne, par exemple entre Muret et Colomiers ou Muret Labège, est du même ordre de grandeur que les trajets intra-muros. Si nous rajoutons les déplacements entre Toulouse et la première couronne, le nombre total de déplacements issus de la première couronne sont supérieurs à ceux intra-muros.

L'importance des déplacements internes à la première couronne est encore renforcée. Si nous regardons le nombre de kilomètres journaliers parcourus, ils sont de 4,3 millions de kilomètres Toulouse intra-muros pour plus de 5,1 millions de kilomètres au sein de la première couronne et jusqu'à 6 millions de kilomètres entre Toulouse et sa première couronne.

Le poids de la voiture reste de l'ordre de 70 % pour les trajets domicile-travail et 64 % des trajets réalisés dans la première couronne sont parcourus en voiture. Cette valeur est de 71 % pour le Muretain. Nous voyons donc la nécessité d'un choc d'offre pour pouvoir s'engager dans un report modal significatif.

(suite propos M. Terrisse) Enfin, si nous regardons la production journalière de tonnes équivalent CO2 due aux déplacements, Toulouse en produit 740 tonnes, la première couronne 1 370, pratiquement le double. La seconde couronne, 790 tonnes, et la troisième couronne, 850 tonnes. Un habitant de Toulouse produit 1,5 kg par an, un habitant de la première couronne 2,9, soit le double. Un habitant de la deuxième et troisième couronne 3,9 kg. Le Muretain a le triste record de produire 4,5 kg chaque année. On le voit donc : tous ces chiffres concordent dans le même sens, dans le besoin d'un choc d'offre pour la première et la deuxième couronne dans laquelle se situe le Muretain Agglomération. Un équilibre des ressources financières et humaines de Tisséo à l'échelle du ressort territorial est indispensable pour prendre en compte ces données. Merci.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a d'autres demandes de prise de parole ? Je voudrais juste compléter un peu ce que vous avez dit. Il y a quelque chose que vous n'avez pas mentionné : Tisséo a repris le réseau TAMtam du Muretain Agglomération. En reprenant le réseau TAMtam, Tisséo, je le rappelle – parce que vous ne le rappelez pas – a doublé l'offre qui existait à l'époque dans ce réseau. Nous avons doublé l'offre avec une progression considérable de la fréquentation. J'ajoute que le premier bus express est fait sur l'axe Muret-Toulouse.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons passer maintenant à la réalisation de l'ordre du jour s'il n'y a pas de demande de prise de parole supplémentaire.
Je constate à nouveau que le quorum est atteint.

FORMALITES PREALABLES A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2024 A 9H 10.

MONSIEUR LE PRESIDENT propose d'approuve le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 3 avril 2024. Est-ce qu'il y a des demandes de précisions sur le procès-verbal ?

AUCUNE OBSERVATION N'ETANT FAITE, IL EST APPROUVE A L'UNANIMITE.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS ET DES MANDATS SPECIAUX PRIS PAR LE PRESIDENT EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

TABLEAU DES DECISIONS

N° décision	<u>Objet :</u>	Contrôle de légalité
2024.1640	Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 au réseau ATEC ITS France pour un montant annuel de 3 099.60 € TTC.	22/03/2024
2024.1641	Procédure avec négociation : ligne C du métro et CLB : prestations de fourniture, pose et maintenance des ascenseurs : candidats invités à présenter une offre.	21/03/2024
2024.1642	Signature de l'avenant n° 1 au marché M3 2022 15028 Expertise écologique de chantier et travaux de génie écologique avec le groupement EGIS STRUCTURES et ENVIRONNEMENT/PINSON PAYSAGE.	21/03/2024
2024.1643	Procédure ouverte : ligne C du métro : marché M3 2023 00840 M ligne C du métro de Toulouse Secteur Nord-Ouest- travaux de CVC/Plomberie/Protection incendie des stations et des ouvrages annexes : déclaration sans suite de la présente consultation.	26/03/2024
2024.1644	Procédure avec négociation : ligne C du métro : prestations de fourniture, pose et maintenance des escaliers mécaniques et trottoirs roulants : invitation des candidats à présenter une offre.	03/04/2024
2024.1645	Procédure de passation de marché public « audit externe du pilotage financier du projet de métro ligne C » : déclaration sans suite de la présente consultation pour motif d'intérêt général.	03/04/2024
2024.1646	Signature de la convention d'occupation temporaire conclue avec la SA Patrimoine Languedocienne, à titre gratuit, d'une emprise en tréfonds pour le creusement du tunnel de la ligne C du métro.	11/04/2024
2024.1647	Occupation en tréfonds du domaine public fluvial sur les communes de Ramonville St Agne et Toulouse pour permettre les travaux de creusement du tunnel de la connexion ligne B.	11/04/2024
2024.1648	Occupation en tréfonds du domaine public fluvial sur la commune de Toulouse pour permettre les travaux de creusement du tunnel de la ligne C.	11/04/2024
2024.1649	Occupation temporaire des parcelles cadastrées section AN 355p, 556 et 559 sur la commune de Beauzelle pour la réalisation des travaux d'extension du centre de maintenance.	11/04/2024
2024.1650	Marché subséquent n° M3 24 01568 relatif aux prestations de conception et d'organisation logistique d'événements « tunnels & viaducs » de la ligne C à la société Béatrice Tafanel pour un montant du détail estimatif de 93 240 € HT.	03/05/2024

2024.1651	Marché subséquent n° M3 2024 01677 M relatif à « Missions de contrôles extérieurs topographiques » ligne C secteur GAT au groupement GEOFIT/GEXIA pour un montant du détail estimatif de 48 610 € HT.	03/05/2024
2024.1652	Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la commune de Ramonville St Agne pour la réalisation de travaux de pompage dans le cadre du projet CLB entre Tisséo-Ingénierie et VNF.	03/05/2024
2024.1653	Signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la commune de Ramonville St Agne pour la réalisation de travaux de sondage dans le cadre du projet CLB entre Tisséo-Ingénierie et VNF.	03/05/2024
2024.1654	Procédure avec négociation : ligne C du métro : opérations ligne C et CLB : lot T3- fermeture station : invitation au candidat à présenter une offre.	30/04/2024
2024.1655	Procédure avec négociation : ligne C du métro : fouilles archéologiques préventives : ouvrage annexe Saint Aubin : invitation aux candidats à présenter une offre.	30/04/2024
2024.1656	Ligne C du métro : Opérations ligne C : lot T8 désenfumage : déclaration sans suite de la consultation du fait de l'irrégularité de la seule offre reçue.	22/05/2024
2024.1657	Ligne C du métro : Opérations ligne C : lot T6 fourniture des luminaires zone publique et BAES toutes zones : déclaration sans suite de la consultation du fait de l'irrégularité des offres reçues.	22/05/2024
2024.1658	Location d'un box F 137 à la société Leader Box pour une durée d'un an jusqu'au 9 juin 2025, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 348,99 € HT soit 418,79 € TTC.	27/05/2024
2024.1659	Signature de l'avenant n° 1 au marché accord acre AMO en management des contrats M3 2023 00001 conclu avec l'entreprise PIXIS Support, sans incidence financière.	27/05/2024
2024.1660	Signature de l'avenant n° 1 à l'accord-cadre marché mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en management des contrats sur la ligne C et la CLB avec l'entreprise EGIS CONSEIL.	10/06/2024
2024.1661	Signature de l'avenant n° 1 au marché M3 2022 00235 M relatif aux travaux de réalisation d'une matériauthèque station de la ligne C du métro avec l'entreprise THOMAS & DANIZAN.	10/06/2024
2024.1662	Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2024 à l'association CUSMA pour un montant annuel de 1 200 €.	18/06/2024

2024.1663	Occupation du domaine public de la Région Occitanie pour la réalisation du tunnel de la 3 ^{ème} ligne de métro.	13/06/2024
2024.1664	Souscription d'un emprunt d'un montant de 70 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées.	14/06/2024
2024.1665	Souscription d'un emprunt d'un montant de 30 000 000 € auprès de l'Agence France Locale.	18/06/2024
2024.1666	Souscription d'un emprunt d'un montant de 30 000 000 € auprès de la Banque Postale.	18/06/2024

Liste des décisions prises par le Président du SMTC par délégation du Comité Syndical (article L5211-10 du CGCT) relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres et de leurs avenants
MARCHES

Date CS	Numéro de marché	Objet du marché	Titulaire	Montant HT	Date de Notification	Durée du marché	Renouvellement
27/06/2024	MA20230200	Conception et réalisation pour les travaux de remplacement des planchers de verre de trois stations de métro de l'agglomération toulousaine	ROYNEL SOCIETE NOUVELLE	814 716,95 €	18/04/2024	48 mois	/
27/06/2024	MA20240097	Assistance technique à l'organisation d'événements - Prestations audiovisuelles : captation vidéo, sonorisation, éclairage MS 2 : Ateliers Territoriaux - Réseaux Bus 2028	ABAQUES AUDIOVISUEL	2 996,94 €	03/05/2024	1 jour	/
27/06/2024	MA20230211	Mission de repérage et de diagnostic amiante, plomb, PEMD et de diagnostics techniques immobiliers dans divers bâtiments existants et infrastructures de Tisséo Collectivités	AC ENVIRONNEMENT	maximum 15 000,00 €	07/05/2024	1 an	3 fois
27/06/2024	MA20240013	Géomètres : Relevés, vectorisation et traitement de données topographiques en 2D ou 3D des bâtiments et infrastructures de transport dans le ressort territorial de Tisséo Collectivités	GEA	maximum 75 000,00 €	22/05/2024	1 an	3 fois
27/06/2024	MA20240011	Prestations d'accompagnement de cybersécurité	ORANGE CYBERSECURITE	21 600,00 €	22/05/2024	1 an	/
27/06/2024	MA20240031	Tierce maintenance applicative des outils SMTC 360, MANDAT, TRESORERIE	IPANOVA	maximum 30 000,00 €	22/05/2024	1 an	3 fois
27/06/2024	MA20230186	Travaux d'Ajustement et de Finalisation du projet Ligne A XXL Lot n°1 - Electricité courants forts/ courants faibles	INEO MPLR	54 153,94 €	22/05/2024	7 mois	/
27/06/2024	MA20230187	Travaux d'Ajustement et de Finalisation du projet Ligne A XXL Lot n°2 : Métallerie/Serrurerie	ROYNEL SOCIETE NOUVELLE	59 735,16 €	29/05/2024	7 mois	/
27/06/2024	MA20230188	Travaux d'ajustements et de finalisation du projet Ligne A XXL Lot n°3 : Voirie et Réseaux Divers/ Second œuvre	CARO TP	144 082,52 €	22/05/2024	7 mois	/
27/06/2024	MA20230262	Accompagnement de Tisséo Collectivités pour la prévention des risques d'atteinte à la probité - MS 1	ADIT	8 000,00 €	12/06/2024	1 mois	/

Liste des décisions prises par le Président du SMTC par délégation du Comité Syndical (article L5211-10 du CGCT) relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres et de leurs avenants										
AVENANTS										
Date CS	Número de marché	Objet du marché	Número et objet de l'avenant	Titulaire	Montant initial en € HT	Nouveau Montant en € HT	Augmentation/ Diminution	Avis CAH	Prolongation Durée du marché	Date de Notification
27/06/2024	M20190101	Travaux d'accompagnement pour le remplacement des escaliers mécaniques de la ligne B du métro	3 ajout de prix au BPU	CEGELEC	576 141,38 €	/	/	/	/	21/03/2024
27/06/2024	MA20210202	Remplacement des câbles électriques immergés du tramway	2 prolongation durée marché	SAFERAIL	716 447,77 €	/	/	/	6 mois	18/04/2024
27/06/2024	M20220154	Service de vélo en libre service à Toulouse et sur le ressort territorial de Tisséo Collectivités	1 reprise raccords existants mise à jour du planning	JC DECAUX France	97 609 790,00 €	95 998 709,00 €	-1 611 081,00 €	/	/	30/04/2024
27/06/2024	M20180329	Maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'infrastructures neuves dans le cadre de l'opération pour l'équipement en GNV du dépôt de bus de Tisséo à Colomiers	4 prestations complémentaires	GECOS	262 750,00 €	293 138,00 €	12 900,00 €	11/03/2024	/	02/05/2024
27/06/2024	M20210161	Prestations de maintenance des licences de la suite ARCGIS et formation spécifique à ces outils	1 ajout de prix au BPU	ESRI France	maximum 195 000,00 € HT	/	/	/	/	02/05/2024
27/06/2024	M20230118	Gros entretien et rénovation des moteurs des appareils de voie Métro	1 prolongation durée marché	TISSEO VOYAGEURS	287 748,00 €	/	/	/	6 mois	06/05/2024
27/06/2024	M20230119	Gros entretien et rénovation sur les équipements du domaine de l'Energie Programme 2023	1 prolongation durée marché	TISSEO VOYAGEURS	206 341,00 €	/	/	/	6 mois	06/05/2024
27/06/2024	MA20230211	Missions de repérage, de diagnostic amiante, plomb, PEMD et de diagnostics techniques immobiliers dans divers bâtiments existants et infrastructures de Tisséo Collectivités	1 modif art. 11,2 CCAP	AC ENVIRONNEMENT	maximum 60 000,00 € HT	/	/	/	/	06/06/2024
27/06/2024	MA20230206	Missions de coordination SSI dans le cadre d'opérations pour des bâtiments de Tisséo Collectivités	1 modif art. 11,2 CCAP	EFFICIO	maximum 80 000,00 € HT	/	/	/	/	12/06/2024

TABLEAU DES MANDATS SPECIAUX

<u>N° de mandat spécial</u>	<u>Objet :</u>
2024-02	Mandat spécial délivré à Francis GRASS pour se rendre à Grenoble du 16 au 18 avril 2024 pour le salon de l'aménagement en montagne « Moutain Planet ».
2024-03	Mandat spécial délivré à Jean-Michel LATTES pour se rendre à Paris du 22 mai au 23 mai 2024 pour le départ à la retraite de M. LE BRAS, ex-directeur du GART.

M. LE PRESIDENT : Quelques éléments préalables sur les délibérations de cette séance :

➤ **CHAPITRE 1 (LIGNE C- LIGNE AEROPORT-CONNEXION LIGNE B)**

- M. Bolzan ne prend pas part au vote sur le point **1.1.23**.

➤ **CHAPITRE 5 (GESTION DU PATRIMOINE)**

- M. Jop (pouvoir) ne prend pas part au vote sur les points **5.7-5.8-5.9-5.10-5.12**.

➤ **CHAPITRE 7 (AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES)**

- MM. Lattes et Moudenc (pouvoir) ne prennent pas part au vote sur le point **7.2**.

✚ Les délibérations **1.1.6, 1.1.8, 1.1.13, 1.1.14, 1.1.15, 1.1.16, 1.1.17, 1.1.18, 5.5, 5.6, 8.5 et 8.6** complétées après la Commission d'Appel d'Offres du 24 juin viennent de vous être distribuées.

M. TRAUTMANN : Je ne prendrai pas part au vote sur les délibérations relatives aux indemnisations des commerçants, car j'en connais un.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons suivre un ordre du jour un peu inversé parce que Sacha Briand est pris par des contraintes, donc je vous propose de commencer par le chapitre 7.

7 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIÈRES

RAPPORTEUR M. BRIAND

7.1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU SMTC.

7.2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU SMTC.

7.3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2023 DU BUDGET DU SMTC.

7.4 - BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2023 REALISEES PAR TISSEO INGENIERIE (SMAT) POUR LE COMPTE DE TISSEO COLLECTIVITES (SMTC).

I- RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibérations faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**

II - PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

Merci Monsieur le Président. Je serai rapide afin de laisser la place à d'éventuelles questions ou interrogations.

7.1 - Compte de gestion.

La première délibération concerne le compte de gestion. Je ne vais pas rentrer dans le détail puisque c'est la reprise des opérations par le comptable et la mise en cohérence avec les opérations de l'ordonnateur. Naturellement, le compte de gestion est conforme au compte administratif.

7.2 - Compte administratif 2023

Le rapport de présentation vous permet de mesurer les grands équilibres de Tisséo Collectivités au terme de l'exercice 2023. Je vous invite notamment à regarder les tableaux d'équilibres en pages 6 et 7. Nous avons pris soin dans ce rapport de présentation de rappeler les éléments des études de soutenabilité depuis l'origine. On présentera en septembre prochain la sixième étude de soutenabilité mise à jour : sans vouloir la dévoiler par avance, elle n'apporte pas une grande modification des éléments dont nous disposons à ce jour par rapport à la version 5, car nous sommes aujourd'hui dans un environnement à peu près stabilisé. Naturellement, il conviendra de voir ce qui se passe dans les prochaines semaines puisqu'il peut y avoir des impacts très importants sur les marchés financiers et donc de nouvelles surprises négatives.

Quoi qu'il en soit, si vous prenez le rapport dans sa page 6, vous verrez que nous avons pris soin de comparer la première étude de soutenabilité budgétaire du projet 2019 avec les résultats du compte administratif 2023. Cela nous amène deux enseignements sachant que les colonnes intermédiaires sont l'ESB3 et l'ESB5. Nous avons vécu une période extrêmement mouvante qui nous a amenés à mettre à jour des ESB dont certaines – et je l'avais dit – étaient des photos du moment, mais improbables. Sur les grands éléments déterminants de nos équipes budgétaires, on se rend compte, avec un peu de surprise peut-être, notamment pour ceux qui, lors de la première étude de soutenabilité budgétaire, critiquaient la fiabilité de la prévision en matière de versement mobilité, le fait que les coûts allaient exploser, etc. La réalité c'est que, par exemple, le CA 2023 est de 325 millions de versement mobilité et que la première étude de soutenabilité budgétaire, dont on nous avait démontré par A + B que la prévision en matière de versement mobilité était erronée, fausse et mensongère, était à 329. Nous avons 1 % d'écart entre la prévision initiale et ce que nous constatons aujourd'hui pour l'année 2023 sur le compte administratif. Je n'en tire pas quelconque avantage personnel car une prévision reste une prévision. Cela aurait pu être 20 millions de moins ou 20 millions de plus sans que nous en ayons la maîtrise puisque nous ne maîtrisons pas le versement mobilité. Cela démontre malgré tout que les outils et les méthodes de prévision que nous avons utilisés ont une relative fiabilité – il faut être prudent – et que le travail qui a été fait a toujours été fait, avec une volonté de transparence et de sincérité, compte tenu des éléments dont on disposait.

Le deuxième élément que nous pouvons voir dans cette comparaison pluriannuelle entre les ESB, c'est le solde net de l'exploitation, à savoir la différence entre les dépenses et les recettes d'exploitation que nous avons estimée, ab initio, à un peu moins de 180 millions, se situe aujourd'hui à 196 millions. Il y a un écart important et nous en connaissons l'élément déterminant qui est le coût de l'énergie de l'ordre de 17 millions qui fait 90 % de l'écart entre ces prévisions. Donc là aussi, sur l'équilibre de l'exploitation qui est un outil et un élément extrêmement important pour les grands équilibres de Tisséo, la prévision initiale était relativement fiable et la trajectoire était pertinente. De même sur les dépenses d'investissement, il était prévu 611 millions. Au compte administratif de 2023, nous en aurons réalisé 628 millions.

Tout cela pour dire que les ESB, nous les faisons par volonté de transparence et je rappelle qu'il n'y a jamais eu aucun projet sur ce territoire qui aura donné lieu à autant de prévisions, de transparence et de travail partenarial sur les hypothèses de financement. Cela démontre notre volonté de transparence, indépendamment du fait que je considère que ces outils sont extrêmement utiles pour pouvoir piloter le projet dans le temps et être capable de réagir suffisamment tôt lorsque interviennent, comme cela a été le cas des études intermédiaires, des phénomènes macro-économiques ou géopolitiques qui viennent perturber considérablement la marche de notre projet.

Nous poursuivrons, dans les prochaines années, la mise à jour des études de soutenabilité, naturellement. Sauf situation critique comme celle que nous sommes susceptibles de vivre avec des risques sur les taux d'intérêt dans les prochaines semaines, il y aura désormais, puisque le projet est quand même largement avancé, moins de risques et de surprises que par le passé, mais enfin, il reste quand même. Notamment, des travaux de cette ampleur peuvent amener des incidents sur les chantiers. Il peut y avoir des difficultés, mais aujourd'hui le projet apparaît bien maîtrisé.

Derniers éléments sur ce compte administratif pour confirmer que nous sommes en ligne par rapport à la trajectoire. L'épargne brute se situe à 174,9 millions et l'épargne nette à un peu plus de 71 millions, ce qui nous permet aujourd'hui de constater une capacité de désendettement autour de 10 années.

Nous savons qu'elle va se dégrader, nous allons aller à 18-19, mais cela est parfaitement géré avec un effet de pic qui retombera assez rapidement. Nous avons, au niveau du stock de dette au terme de l'exercice 2023, un stock de l'ordre de 1,760 milliard.

Au terme de l'exercice 2024, on devrait se situer à 2,3 quelque chose comme cela, cela va monter vite. Une fois que nous aurons atteint le point de réalisation de l'ensemble des travaux, nous aurons par contre une descente assez significative dans les 2-3 exercices suivants qui permettra de maintenir le niveau et la capacité de désendettement de manière conforme à ce que nous avons fixé dans l'étude de soutenabilité budgétaire.

Je ne crois pas vraiment – puisque le président a évoqué les déplacements et les recettes d'exploitation – qu'il soit nécessaire de rentrer plus avant dans le détail. Naturellement, je me tiens à votre disposition s'il y a des questions particulières.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des questions, des remarques ?

M. BRIAND :

La délibération **7.3** porte sur l'affectation du résultat lié au compte administratif avec un résultat de la section de fonctionnement de 258 millions affectés pour couvrir le déficit d'investissement comme naturel et reporté à 93 millions en section de fonctionnement.

La délibération **7.4** porte sur le bilan des acquisitions des cessions immobilières sur lequel vous avez 148 acquisitions pour presque 8 600 000 M€, une cession pour 103 000 € avec le tableau détaillé de l'ensemble de ces cessions et acquisitions.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons pouvoir passer au vote.

Sur la délibération **7.1** : qui vote contre ? qui s'abstient ? merci.

Je me retire pour la délibération **7.2** et je propose à Sacha Briand de prendre la présidence de la séance pour la délibération **7.2**.

[Le président quitte la salle de réunion]

M. BRIAND : Après avoir constaté la permanence du quorum, je vous propose d'approuver le compte administratif 2023. Est-ce qu'il y a des oppositions ? des abstentions ?

Le compte administratif est approuvé, le président peut revenir.

[Le président réintègre la salle de réunion]

M. LE PRÉSIDENT :

Sur la délibération **7.3**, qui vote contre ? qui s'abstient ? Merci

Sur la délibération **7.4**, qui vote contre ? qui s'abstient ? Merci.

III - DELIBERATIONS

❖ 7.1 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU SMTC.

Le Compte de Gestion du budget du SMTC pour l'exercice 2023, dressé par la Paierie Départementale, retrace à l'identique les résultats du Compte administratif 2023, soit :

Résultat d'exécution

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2022) (1)	Part affectée à l'investissement exercice 2023 (2)	Résultat de l'exercice 2023 (3)	Résultat de Clôture de l'exercice 2023 (1)-(2)+(3)
Fonctionnement	251 127 655,33	95 770 205,01	102 838 136,88	258 195 587,20
Investissement	-95 770 205,01	0,00	-69 090 138,06	-164 860 343,07
Total	155 357 450,32	95 770 205,01	33 747 998,82	93 335 244,13

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le Compte de Gestion 2023 du SMTC dressé par la Paierie Départementale, identique au résultat de clôture du Compte Administratif 2023.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 7.2 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU SMTC.

Le contrat de service public avec Tisséo Voyageurs a été renouvelé à compter du 1^{er} avril 2023 pour une période de 6 ans et 9 mois.

La rémunération d'exploitation versée à Tisséo Voyageurs s'est élevée à 307.4 millions d'euros en 2023 contre 319,1 millions d'euros prévus au budget.

Les recettes d'exploitation du réseau urbain se sont élevées à 111,3 millions d'euros, conformément aux prévisions du budget.

Ainsi, le reste à charge pour Tisséo-Collectivités est de 195,2 millions d'euros pour l'exercice 2023.

Le marché pour l'exploitation du nouveau service de location de vélo en libre-service a été notifié le 18 juillet 2023.

Le produit du versement mobilité s'est élevé à 326,4 millions d'euros (301 millions d'euros en 2022), soit 16.4 millions d'euros de plus que prévu au budget prévisionnel.

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 528,7 millions d'euros, soit 92% des dépenses prévues au budget prévisionnel. Par ailleurs une avance d'investissement de 100 millions d'euros a été versée à Tisséo Ingénierie dans le cadre du préfinancement des travaux, soit un total de dépenses d'investissements de 628,7 millions d'euros pour l'année 2023 (251,3 millions d'euros en 2022). Le montant des restes à réaliser est de 24,2 millions d'euros.

Le programme d'emprunt contracté en 2023 auprès des différents organismes bancaires s'est élevé à 460 M€, ce qui porte le montant de la dette au 31/12/2023 à 1,760 milliards d'euros.

Pour l'année 2023, le niveau d'épargne brute est de 174,9 millions d'euros (156.5M€ au Budget prévisionnel), le niveau de l'épargne nette de 71,6 millions d'euros (53.2M€ au budget prévisionnel 2023) et la capacité de désendettement est de 10,06 années.

Au cours de l'exercice 2023 et avant reprise des résultats antérieurs et restes à réaliser de 2022, les écritures passées ont généré un résultat pour l'année de 33 747 998,82 €, réparti comme suit :

- Excédent en section de fonctionnement de 102 838 136,88€ ;
- Besoin de financement en section d'investissement de - 69 090 138,06€.

En tenant compte de la reprise des résultats et des restes à réaliser de 2022, le résultat global cumulé de clôture s'élève à 93 335 244,13 € réparti comme suit :

- Excédent en section de fonctionnement de 258 195 587,20€,
- Besoin de financement en section d'investissement de -164 860 343,07€.

Le compte administratif 2023 qui est soumis aux membres du Comité s'élève à :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Résultat antérieur reporté	155 357 450,32	-95 770 205,01	59 587 245,31
Recettes de l'exercice	586 971 242,81	680 604 246,74	1 267 575 489,55
Dépense de l'exercice	484 133 105,93	749 694 384,80	1 233 827 490,73
Résultat de l'année	102 838 136,88	-69 090 138,06	33 747 998,82
Résultats cumulés	258 195 587,20	-164 860 343,07	93 335 244,13
Reports de recettes d'investissement	0,00	24 218 830,77	24 218 830,77
Reports des dépenses d'investissement	0,00	24 218 830,77	24 218 830,77
Résultats de clôture	258 195 587,20	-164 860 343,07	93 335 244,13

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le Compte Administratif 2023 du SMTc dressé par son Président.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Lattes et Moudenc (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 7.3 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'ANNEE 2023 DU BUDGET DU SMTC.

Monsieur le Président indique que le résultat du compte administratif 2023 s'élève à 93 335 244,13 € dont 258 195 587,20 € d'excédent de fonctionnement et 164 860 343,07 € de déficit d'investissement.

Suivant les dispositions de la nomenclature budgétaire M43, le résultat de la section d'investissement est automatiquement reporté à l'exercice suivant.

Pour le résultat de la section de fonctionnement de 258 195 587,20 €, il convient de procéder par délibération à son affectation sur l'exercice suivant. Ainsi, il est proposé :

- d'affecter un montant de 164 860 343,07 € sur l'article 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2024.
- de reporter un montant de 93 335 244,13 € sur l'article 002 de la section recettes de fonctionnement du budget 2024.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- De décider d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :
 - Affecter un montant de 164 860 343,07 € sur l'article 1068 de la section recettes d'investissement du budget 2024.
 - Reporter un montant de 93 335 244,13 €, sur l'article 002 de la section recettes de fonctionnement du budget 2024.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 7.4 -BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DE L'ANNEE 2023 REALISEES PAR TISSEO INGENIERIE (SMAT) POUR LE COMPTE DE TISSEO COLLECTIVITES (SMTC).

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B (CLB) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet de la Connexion Ligne B (CLB) du métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent délibérer tous les ans sur le bilan de leurs acquisitions et cessions immobilières.

S'agissant plus particulièrement des syndicats mixtes, cette obligation apparaît à l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bilan des acquisitions et des cessions des biens immobiliers effectuées par Tisséo Ingénierie pour le compte de Tisséo Collectivités (SMTC) en 2023 figure en annexe 1. Ces opérations ont été réalisées dans le cadre des mandats fonciers confiés par Tisséo Collectivités (SMTC) à Tisséo Ingénierie (SMAT) pour la réalisation des opérations Toulouse Aérospatiale Express (ligne C de métro et Ligne Aéroport Express) et la connexion ligne B (CLB), toutes deux déclarées d'utilité publique et urgents par arrêté préfectoral du 7 février 2020.

Sur l'année 2023 :

- 148 acquisitions ont été réalisées représentant un montant de 8 592 976,96 € HT ;
- 1 cession a été réalisée pour un montant de 103 500€ HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le bilan des acquisitions et cessions opérées par Tisséo Ingénierie pour le compte de Tisséo Collectivités en 2023.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par Tisséo Ingénierie (SMAT) pour le compte de Tisséo Collectivités (SMTC) au cours de l'exercice 2023 et figurant en annexe 1.
- De dire que la présente délibération sera annexée au Compte Administratif de l'exercice 2024.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

1– LIGNE C – LIGNE AÉROPORT – CONNEXION LIGNE B

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

1.1 - MARCHES – CONVENTIONS

1.1.1 - LIGNE C –MARCHÉ N° M3 2023 00838 M – LOT NO 11 : TRAVAUX D’AMENAGEMENT ET DE SECOND-ŒUVRE DES STATIONS ET OUVRAGES ANNEXES ENTRE LE PUITS COLOMIERS GARE ET LE PUITS LAPORTE (INCLUS) : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT GBMP (MANDATAIRE)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM.

1.1.2 - LIGNE C –MARCHÉ N° M3 2023 00839 M – LOT NO.12 - TRAVAUX DE COURANTS FORTS/COURANTS FAIBLES (CFO/CFA) DES STATIONS ET DES OUVRAGES ANNEXES ENTRE LE PUITS COLOMIERS GARE ET LE PUITS LAPORTE (INCLUS) : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (MANDATAIRE)/INEO-EQUANS/MASSOUTIER/ROUDIE.

1.1.3 - LIGNE C - MARCHÉ N° M3 2023 00791 M – LOT SE.11 - AMENAGEMENTS INTERIEURS DES STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE (MANDATAIRE) / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM.

1.1.4 - LIGNE C - MARCHÉ N° M3 2023 00794 M – LOT SE.12 - COURANTS FORTS -COURANTS FAIBLES (CFO/CFA) DES STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST / SPIE BUILDING SOLUTIONS/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE.

1.1.5 - LIGNE C - MARCHÉ N° M3 2023 00795 M – LOT SE.13 - CVC – PLOMBERIE STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI SUD-OUEST SAS.

1.1.6 – LIGNE C : ACCORD CADRE N° AC 2023 006 – LOT T9 – SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) : AUTORISATION DE SIGNER L’ACCORD CADRE AVEC L’ENTREPRISE SIEMENS SAS.

1.1.7 – Ligne C : Autorisation de signer le marché n° M3 2023 01190 M – lot n°7 Garage Atelier Daturas – « Travaux de peinture et revêtement de sols souples » avec l’entreprise AVIGI LAFORET - ANNULE ET REMPLACE la délibération D.2024. 04.03.4.1.15 du 3 avril 2024

1.1.8 – LIGNE C : MARCHÉ N° M3 2023 01114 M – MISSION D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE POUR L’ORGANISATION ET LE SUIVI DES REFERES PREVENTIFS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC L’ENTREPRISE SEGAT.

1.1.9 - LIGNE C - MARCHÉ N° M3 2020 14339 M CONCLU AVEC LE GROUPEMENT PRÉSENT / APAVE SUD EUROPE « MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE » - ACTUALISATION DE L’AUTORISATION DE LA DEPENSE.

1.1.10 - LIGNE AEROPORT - EXTENSION DU SITE DE REMISAGE GAROSSOS : MARCHÉ DE TRAVAUX N° LAE 2023 01232 M – LOT 04 : SIGNALISATION FERROVIAIRE : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC L’ENTREPRISE CEGELEC MOBILITY WAY.

1.1.11 - CONNEXION LIGNE B : MARCHE N° CLB 2023 00785 M « CLB.11.1 - AMENAGEMENTS INTERIEURS STATION PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL ET LOCAL OUVRAGE PALAYS OPA » : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM.

1.1.12 - CONNEXION LIGNE B : MARCHE N° CLB 2023 00786 M « CLB.11.2 AMENAGEMENTS INTERIEURS STATION INP » : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM.

1.1.13– CONNEXION LIGNE B : MARCHE N° CLB 2022 15569 M – TRAVAUX D’AMENAGEMENTS PAYSAGERS - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC L’ENTREPRISE SERPE

1.1.14– Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01651 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : autorisation de signer l’accord cadre pour le lot n°1 Commande Publique avec les Cabinets CHARREL Associés, le groupement ZEPHYR / HORTUS Avocats et PARME AVOCATS.

1.1.15 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01652 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : autorisation de signer l’accord cadre pour le lot 2 Construction et assurance avec les Cabinets PARME Avocats, ADALTYS Avocats et COUDRAY URBANLAW.

1.1.16 - LIGNE C – CONNEXION LIGNE B : ACCORD CADRE M3 2024 01653 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES : AUTORISATION DE SIGNER L’ACCORD CADRE POUR LE LOT N°3 ENVIRONNEMENT AVEC LES CABINETS PAILLAT AVOCATS, COUDRAY URBANLAW ET ADALTYS AVOCATS.

1.1.17 – LIGNE C – CONNEXION LIGNE B : ACCORD CADRE M3 2024 01654 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : AUTORISATION DE SIGNER L’ACCORD CADRE POUR LE LOT 4 URBANISME ET DOMANIALITE, AVEC LES CABINETS GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES, ADMYS ET MIALOT AVOCATS.

1.1.18 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01655 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES : autorisation de signer l’accord cadre pour le lot 5 Droit public des affaires, avec les Cabinets CENTAURE Avocats, EARTH Avocats et ADALTYS Avocats.

1.1.19 – LIGNE C : MARCHE N°M3 2023 00498 M – « GARAGE ATELIER DATURAS – TERRASSEMENT – DEPOLLUTION – COUCHE DE FORME » – CONCLU AVEC LE GROUPEMENT RAZEL BEC / LHERM TP - AUTORISATION DE SIGNER L’AVENANT N°01

1.1.20 - LIGNE C - M3 2022 15511 M – SECTEUR CENTRE – LOT N°5 - TRAVAUX DE GENIE CIVIL DE LA TRANCHEE NORD DU TUNNEL D’ACCES AU GARAGE ATELIER DES DATURAS – CONCLU AVEC LE GROUPEMENT SOLETANCHE BACHY FRANCE (MANDATAIRE) / BOUYGUES TPRF / BUESA SAS : ACTUALISATION DE L’AUTORISATION DE LA DEPENSE (POINT RETIRE).

1.1.21 - LIGNE C - ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA REUTILISATION MULTI-USAGES DES EAUX USEES TRAITEES DE L’USINE DE DEPOLLUTION DES EAUX USEES DE TOULOUSE-GINESTOUS-GARONNE – PROJET VAL’REU PILOTE PAR TOULOUSE METROPOLE.

1.1.22 - LIGNE C - CONVENTION DE COOPERATION M3 24 01780 CN ENTRE TISSEO ET LE CONSERVATOIRE D’ESPACES NATURELS OCCITANIE (CEN) POUR LA GESTION DES SITES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.

1.1.23 - LIGNE C - CONVENTION DE COOPERATION M3 24 01781 CN ENTRE TISSEO ET LA REGIE AGRICOLE DE LA VILLE DE TOULOUSE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION D'UN SITE DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.

1.1.24 - CONNEXION LIGNE B : CONVENTION N° CLB 2024 01680 CN POUR LES MODALITES DE REALISATION ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX RELATIFS A L'AMELIORATION DES LIAISONS PIETONS-CYCLES A PROXIMITE DU POLE D'ECHANGES DE RAMONVILLE DANS LE CADRE DU PROJET CLB.

1.1.25 - CONNEXION LIGNE B : CONVENTION CLB 2024 01737 CN ENTRE TISSEO ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS OCCITANIE (CEN) POUR LA GESTION DES SITES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.

1.1.26 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL M3 2024-01582-CN ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET TISSEO-INGENIERIE RELATIVE A LA PRISE D'EAU DANS LE CANAL LATERAL POUR LES TRAVAUX DE LA LIGNE C.

1.1.27 - LIGNE C : CONVENTION N°M3 2022 15057 CN POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES IELO-LIAZO SERVICES – APPROBATION DE L'AVENANT N°1.

Plusieurs dossiers importants puisque nous n'avons que de gros dossiers sur ce dispositif.

La délibération 1.1.1 porte sur des marchés des conventions avec les travaux des stations, travaux d'aménagement de second œuvre, travaux courants forts, courants faibles. Nous avons une bascule qui s'opère, nous avons eu de très gros chantiers de BTP. Nous avons maintenant d'importants chantiers de second œuvre. Cela est l'enjeu des délibérations 1 et 2.

Les délibérations 1.1.3 à 1.1.5 portent sur la signature des marchés pour les travaux des stations du sud-est de la ligne C avec des aménagements intérieurs, avec des travaux courants forts, courants faibles avec des travaux CVC plomberie. Nous sommes vraiment là au cœur du développement du second œuvre.

La délibération 1.1.6 porte sur la signature du marché système sécurité incendie dans le cadre de la ligne C avec une attribution pour un peu moins de 1,85 M€.

La délibération 1.1.7 porte sur la signature du marché des travaux de peinture et de revêtement de sols souples pour le garage Atelier Daturas situé à proximité du Stade Toulousain, maillon essentiel de notre réseau avec quelques corrections liées à des erreurs matérielles qui n'affectent pas le résultat de ce dispositif.

La délibération 1.1.8 porte sur un marché de mission d'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'organisation et le suivi des référés préventifs, un environnement juridique à sécuriser.

La délibération 1.1.9 porte sur le marché de mission de coordination sécurité, protection de la santé avec un groupement qui a répondu à cette proposition.

La délibération 1.1.10 porte sur la signature du marché de signalisation ferroviaire à un peu plus d'un million d'euros.

Les délibérations 1.1.11 à 1.1.12 portent sur des marchés liés à l'aménagement intérieur des stations dans le cadre de la connexion ligne B localisée. Nous sommes en train de prévoir l'intérieur des stations du CLB avec les stations Parc du Canal et Labège, station INP.

La délibération 1.1.13 porte sur des travaux d'aménagement paysager. Je vous rappelle que ce qui va faire la grande différence entre la ligne C et les deux premières lignes est que nous serons dans un environnement qui sera beaucoup moins minéral, qui sera beaucoup plus vert, en accord avec l'évolution de nos sociétés et notre volonté de progresser sur un terrain environnemental.

Les délibérations 1.1.14 à 1.1.18 portent sur des accords-cadres de prestations juridiques dans le cadre de la ligne C avec des cabinets d'avocats qui nous accompagnent tout au long de nos procédures avec différentes spécialités, ce qui explique le nombre de cabinets sollicités.

La délibération 1.1.19 porte sur un avenant de marché sur le garage Atelier Daturas dont je viens de parler, c'est en particulier la dépollution qui est concernée.

La délibération 1.1.20 est retirée.

La délibération 1.1.21 porte sur un accord de consortium pour la réutilisation des eaux usées. J'ai eu l'occasion de me rendre sur place pour voir cela. L'idée est d'utiliser les eaux qualifiées d'usées pour des fonctions où elles peuvent servir, au nettoyage des rames, par exemple.

Les délibérations 1.1.22 et 1.1.23 concernent des conventions de gestion et d'aménagement de compensation écologique avec le Conservatoire d'Espaces Naturels, avec la régie agricole de la ville de Toulouse. L'enjeu est de rétablir l'équilibre impacté par nos travaux.

La délibération 1.1.24 porte sur une convention relative à des modalités de réalisation de travaux relatifs aux liaisons piétons - cycles. Nous sommes sur le pôle d'échange de Ramonville dans le cadre du projet CLB.

La délibération 1.1.25 a pour objet la convention pour gestion des sites de compensation écologique à nouveau, toujours dans le projet de la connexion ligne B.

La délibération 1.1.26 a pour objet la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine fluvial.

La délibération 1.1.27 vise à approuver un avenant de la convention pour les études des travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages.

Y a-t-il des demandes d'intervention sur ces vingt-sept délibérations ?

Je vous propose de les voter globalement. Nous sommes sur des délibérations de grande technicité, liées au grand chantier.

Qui vote contre ?

Qui s'abtient ?

Merci

1.2– FONCIER

1.2.1 - LIGNE C : CONVENTION DE TRAVAUX – M. K/SAS AMIS ET FINES HERBES -N° AAM43 / 00192 -

1.2.2 - CESSION - SDC 276 BIS AVENUE DE SAINT EXUPERY.

1.2.3 - LIGNE C : BULLETIN INDEMNITAIRE – ASSOCIATION CALANDRETA TOLOZANA DE COSTA PAVADA.

1.2.4 - LIGNE C : VOLUMES EN TREFONDS/SURFACE – ACQUISITION - TOULOUSE METROPOLE HABITAT DOSSIER N° AAM13 / 00012

1.2.5 - LIGNE C : INDEMNISATION DE DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS – 1244 AVENUE DE L'OCCITANE – SDC LE CALIFORNIA.

1.2.6 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT EXPRESS : ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES CADASTREES 837 BC 271 ET 837 AM 232 ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DES TERRAINS ZAC MONTAUDRAN A TOULOUSE- DELIBERATION RECTIFICATIVE.

1.2.7 - LIGNE C : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – SCI DIDIER 98 - 9 AVENUE DIDIER DAURAT.

1.2.8 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE – COPROPRIETE DU 1 RUE JEAN RODIER.

1.2.9 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE– COPROPRIETE DU 1244 AVENUE DE L'OCCITANE A LABEGE.

1.2.10 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE–1288 AVENUE DE L'OCCITANE A LABEGE.

1.2.11 - LIGNE C : AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TRAVAUX – AFUL DU CENTRE COMMERCIAL LABEGE 2.

1.2.12 - LIGNE C : PROTOCOLE AUX FINS D'UTILISATION COMMUNE DE LA PISTE DE CHANTIER – KAUFMAN & BROAD - N° AAM13 / 00178.

1.2.13 - LIGNE C : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES – ALTEAL/COMMUNE DE COLOMIERS (N° AAM11 / 00002).

1.2.14 - LIGNE C : VOLUMES(s) EN TREFONDS – INDEMNISATION DE LA SERVITUDE EN TREFONDS - DOSSIER N° AAM33 / 00534.

1.2.15 - LIGNE C : VOLUME(s) EN TREFONDS – BRI SERVITUDE - SDC 138 AVENUE DE FRONTON - DOSSIER N° AAM43 / 00203.

1.2.16 - LIGNE C : VOLUME(s) EN TREFONDS – ACQUISITION – SCI DU BOULODROME - DOSSIER N° AAM43 / 00191.

1.2.17 - LIGNE C : VOLUME(s) EN TREFONDS – ACQUISITION - ASL VILLAS FRONTONNAISES - DOSSIER N° AAM43 / 00196.

1.2.18 - LIGNE C : VOLUME(s) EN TREFONDS – ACQUISITION – SDC ALLEE DES CEDRES - DOSSIER N° AAM43 / 00188.

1.2.19 - LIGNE C : VOLUME(s) EN TREFONDS – ACQUISITION – SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - DOSSIER N° AAM43 / 00194.

Les délibérations 1.2.1 à 1.2.13 portent sur des acquisitions foncières et des modalités d'occupation temporaires de parcelles. Nous sommes sur des montants faibles : 62 000 € alors que nous avons eu cette rubrique en plein développement quand nous étions en particulier sur l'achat des tréfonds.

Les délibérations 1.2.14 à 1.2.15 portent sur les tréfonds pour 4 300 €. Nous sommes bien loin des milliers d'euros que nous avons connus lors des conseils précédents.

Les délibérations 1.2.16 à 1.2.19 portent sur les indemnités pour servitude d'utilité publique.

Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques sur le chapitre Foncier ?

INTERVENTIONS :

M. GUYOT : Une question sur les indemnités pour servitude d'utilité publique : c'est par an, en une seule fois ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est pour la durée de la servitude, puisque cela varie d'un dossier à l'autre. Par contre, s'agissant de l'indemnisation des commerçants, nous sommes sur des indemnités renouvelées. Pour être indemnisés, les commerçants redéposent un dossier.

M. LE PRÉSIDENT : Là, nous sommes sur des forfaits.

M. LUBAC : S'agissant des indemnisations, quel est le montant global que nous avons prévu et envisagé sur l'ensemble des deux projets ?

[M. LE PRÉSIDENT donne la parole à Madame Cresci pour une précision technique]

MME CRESCI : 15 M€.

M. LE PRÉSIDENT : D'autres questions ?

1.3 – INDEMNISATIONS COMMERÇANTS

1.3.1 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS PIALJO BIG FERNAND (SECTEUR LABEGE).

1.3.2 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL 2C (LA COTE ET L'ARETE) – (SECTEUR LABEGE).

1.3.3 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL BLEU LABEGE (SECTEUR LABEGE).

1.3.4 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A PHARMACIE DE L'INNOPOLE (SECTEUR LABEGE).

1.3.5 – CONNEXION LIGNE B : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A L'ALIMENTATION LABEGE (SECTEUR LABEGE).

1.3.6 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A FEU VERT (SECTEUR LABEGE).

1.3.7 – CONNEXION LIGNE B : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SPORT DISTRIBUTION LABEGE (SECTEUR LABEGE).

1.3.8 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL 19 BIS (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.9 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL LE FOURNIL DES FILLES (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.10 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL COSETTE (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.11 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL LE GALO'PAIN (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.12 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL ROND'LET (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.13 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A PRESSE DU FAUBOURG (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.14 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SASU DOMKIN (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.15 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS DELYNA (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.16 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS QUEEN'S HOUSE BY SANA (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.17 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL CELAUR (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.18– LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL RATTOUL – LE BAZAR DU FAUBOURG (SECTEUR BONNEFOY).

1.3.19 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL ORMEAU DIS (SECTEUR ORMEAU).

1.3.20 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SNC TABAC DE L'ORMEAU (SECTEUR ORMEAU).

1.3.21 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SNC TABAC BLEU (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

1.3.22 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS VKF – CARNOT CAFE (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

1.3.23 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL CITE 2 ROUES (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

1.3.24 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A LIBRAIRIE SAINT ETIENNE (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

1.3.25 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SELARL PHARMACIE HASSAN (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

1.3.26 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL SAINT SAUVEUR (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).

I – RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibération faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**.

II- PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

Le chapitre **1.3** porte sur l'indemnisation des commerçants. Nous poursuivons avec toute une série d'entreprises qui ont déposé et obtenu, par le biais du tribunal administratif, une indemnisation. Vous avez la liste sur la délibération d'aujourd'hui. Vous aurez, l'équivalent, dans les prochains conseils syndicaux.

M. CHERUBIN : Je me pose la question si j'ai le droit de participer au vote au vu des clients ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est la même remarque que Pierre Trautmann. Si vous considérez bien connaître...

M. CHERUBIN : Je les connais tous.

M. LE PRÉSIDENT : Par précaution, nous faisons un déport.

M. CHERUBIN : Je ne prends pas part au vote.

M. BOLZAN : Je fais également un déport puisque j'en connais un ou deux. Je voudrais cependant saluer l'excellent travail des équipes de Tisséo sur l'indemnisation des commerçants car il y a un suivi vraiment exemplaire des dossiers. Les commerçants en sont reconnaissants, pour ceux que je connais et qui sont indemnisés.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes sur le même mécanisme que les deux lignes précédentes, à savoir ce schéma que vous connaissez puisque nous avons parlé ici avec la responsabilité majeure du tribunal administratif qui gère la procédure à laquelle on participe. Cela permet d'externaliser en quelque sorte la décision d'indemnisation, et il semble que les choses se passent plutôt bien dans le cadre de ce dispositif.

M. TRAUTMANN : Je rappelle que je ne participe pas au vote.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons voter ce point, sauf remarque supplémentaire, en dehors des personnes qui se sont retirées du vote.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III - DELIBERATIONS

1.1– MARCHES – CONVENTIONS

- ❖ **1.1.1– LIGNE C –MARCHÉ N° M3 2023 00838 M – LOT NO 11 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE SECOND-ŒUVRE DES STATIONS ET OUVRAGES ANNEXES ENTRE LE PUITS COLOMIERS GARE ET LE PUITS LAPORTE (INCLUS) : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT GBMP (MANDATAIRE)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, a approuvé la déclaration de projet, et a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de construction de l'opération de la Ligne C sont allotés de la manière suivante :

Marchés transverses :

- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs

- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
 - T3.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T3.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T3.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
 - T3.CLB : Marché subséquent CLB
- T4 Ligne C : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Signalétique fixe
 - T4.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T4.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T4.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T5 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Revêtements de sols et murs pierres
 - T5.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T5.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T5.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T6 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Luminaires (dont Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité et centrales de gestion)
 - T6.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T6.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T6.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T7 : Accord cadre mono attributaire de fourniture - Onduleurs - chargeurs - batteries - Automates TGBT et CVC
 - T7.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T7.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T7.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T8 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Désenfumage
 - T8.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T8.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T8.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T9 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – SSI
 - T9.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T9.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T9.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

Marchés sectoriels Nord-Ouest

- NO.11 : Aménagements et 2nd œuvre stations et Ouvrages d'Art - Mobilier de station - serrurerie fine - clos couvert
- NO.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- NO.13 : CVC – plomberie.
- NO.14 : Equipements tunnel
- NO.15 : VRD autour OA

Marchés sectoriels Centre

- CE.11.1 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art (Secteur 1) Puit Laporte (PLP) à La Vache (LVH) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.11.2 : Aménagements stations et OA (Secteur 2) LVH exclus à Puit Saint Sauveur (PSV) exclus + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.1 : Cfo Cfa (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.1 : CVC - plomberie (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus
- CE.11.3 : Aménagements stations et OA (Secteur 3) PSV à Montaudran Gare (TC MOG) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.2 : Cfo Cfa (Secteur 3) PSV à TC MOG (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.2 : CVC - plomberie (Secteur 3) PSV à TC MOG

- CE.10.2 : Second oeuvre Matabiau / Marengo et GC spécifique ligne A
- CE.14 : Equipements tunnel Centre
- CE.10.1 : Clos couvert SDN + MOG
- CE.17 : Porte écluse de la tranchée couverte SDN
- CE.18 : Déséquipement des stations existantes
- CE.15 : VRD autour OA

Marchés Secteur Sud-Est

- SE.11 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art + Mobilier de station - serrurerie fine
- SE.10.1 : Clos couvert (Secteur 1) Montauban Innovation Campus (MIC) / Diagora (ENO)
- SE.10.2 : Clos couvert (Secteur 2) Labège Gare (LCA)
- SE.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- SE.13 : CVC – plomberie
- SE.16 : Couverture anti-intrusion

Le présent marché (lot NO.11) a pour objet les travaux d'aménagement et de second-œuvre des stations et ouvrages annexes entre le puits Colomiers Gare et le puits Laporte (inclus).

Plus particulièrement, il s'agit des travaux relatifs :

- aux installations de chantier,
- aux travaux d'aménagement des 3 stations (Colomiers Gare (COG), Airbus Colomiers (ACO) et Airbus Saint-Martin (ASM) ainsi que de l'émergence de la station Airbus Saint Martin (ASM), récemment désignées respectivement Fontaine Lumineuse et Saint-Martin du Touch pour ces deux dernières stations,
- aux travaux d'aménagement des 5 ouvrages annexes, comprenant en particulier :
 - Le gros-oeuvre et la charpente en émergence de la station ASM,
 - Les murs rideaux de la station ASM,
 - La petit gros-oeuvre et les rechargements sur l'ensemble des ouvrages,
 - La maçonnerie et le doublage,
 - L'étanchéité,
 - La serrurerie et la vitrerie intérieure associée,
 - Les faux-planchers et le mobilier,
 - Le revêtement de sol en grès cérame,
 - Les habillages muraux,
 - La peinture et les revêtements de sol, mur et plafond ;
- à la pose des revêtements de sols et murs pierres, comprenant également le mobilier de station – serrurerie fine des zones publiques fournis par des marchés tiers.

La procédure de passation de ce marché est l'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

La durée globale du marché est de 50 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 16 janvier 2024 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 15 mars 2024 à 12h00. Par lettre circulaire en date du 28 février 2024, la date limite de remise des offres a été reportée au 22 mars 2024 à 12h00.

90 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 1 candidat a remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

– **Groupement GBMP (Mandataire)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM**

La candidature a été jugée recevable.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024, attribué le marché au groupement GBMP (Mandataire)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM pour un montant de 20 075 000,00€ HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 00838 M avec le groupement GBMP (Mandataire)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement GBMP (Mandataire)/EMP/GB METAL/TECHNICERAM, le marché M3 2023 00838 M pour les « Travaux d'aménagement et de second-œuvre des stations et ouvrages annexes entre le puits Colomiers Gare et le puits Laporte (inclus) » pour un montant de 20 075 000,00€ HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.1.2 - LIGNE C –MARCHÉ N° M3 2023 00839 M – LOT NO.12 - TRAVAUX DE COURANTS FORTS/COURANTS FAIBLES (CFO/CFA) DES STATIONS ET DES OUVRAGES ANNEXES ENTRE LE Puits COLOMIERS GARE ET LE Puits LAPORTE (INCLUS) : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (MANDATAIRE)/INEO-EQUANS/MASSOUTIER/ROUDIE

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, a approuvé la déclaration de projet, et a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et Ligne Aéroport Express
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de construction de l'opération de la Ligne C sont allotés de la manière suivante :

Marchés transverses :

- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
 - T3.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T3.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T3.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
 - T3.CLB : Marché subséquent CLB
- T4 Ligne C : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Signalétique fixe
 - T4.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T4.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T4.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

- T5 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Revêtements de sols et murs pierres
 - T5.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T5.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T5.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T6 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Luminaires (dont Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité et centrales de gestion)
 - T6.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T6.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T6.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T7 : Accord cadre mono attributaire de fourniture - Onduleurs - chargeurs - batteries - Automates TGBT et CVC
 - T7.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T7.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T7.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T8 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Désenfumage
 - T8.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T8.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T8.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T9 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – SSI
 - T9.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T9.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T9.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

Marchés sectoriels Nord-Ouest

- NO.11 : Aménagements et 2nd œuvre stations et Ouvrages d'Art - Mobilier de station - serrurerie fine - clos couvert
- NO.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- NO.13 : CVC – plomberie.
- NO.14 : Equipements tunnel
- NO.15 : VRD autour OA

Marchés sectoriels Centre

- CE.11.1 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art (Secteur 1) Puit Laporte (PLP) à La Vache (LVH) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.11.2 : Aménagements stations et OA (Secteur 2) LVH exclus à Puit Saint Sauveur (PSV) exclus + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.1 : Cfo Cfa (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.1 : CVC - plomberie (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus
- CE.11.3 : Aménagements stations et OA (Secteur 3) PSV à Montaudran Gare (TC MOG) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.2 : Cfo Cfa (Secteur 3) PSV à TC MOG (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.2 : CVC - plomberie (Secteur 3) PSV à TC MOG
- CE.10.2 : Second oeuvre Matabiau / Marengo et GC spécifique ligne A
- CE.14 : Equipements tunnel Centre
- CE.10.1 : Clos couvert SDN + MOG
- CE.17 : Porte écluse de la tranchée couverte SDN
- CE.18 : Déséquipement des stations existantes
- CE.15 : VRD autour OA

Marchés Secteur Sud-Est

- SE.11 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art + Mobilier de station - serrurerie fine
- SE.10.1 : Clos couvert (Secteur 1) Montauban Innovation Campus (MIC) / Diagora (ENO)
- SE.10.2 : Clos couvert (Secteur 2) Labège Gare (LCA)

- SE.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- SE.13 : CVC – plomberie
- SE.16 : Couverture anti-intrusion

Le présent marché a pour objet les travaux de CFO/CFA (courants forts/courants faibles) des 3 stations Colomiers Gare (COG), Airbus Colomiers (ACO) et Airbus Saint-Martin (ASM), nouvellement désignées respectivement Fontaine Lumineuse et Saint-Martin du Touch pour ces deux dernières stations, et des 5 ouvrages annexes, ainsi que la fourniture et pose des faux-plafonds, sur le secteur Nord-Ouest.

Plus particulièrement il s'agit des travaux relatifs :

- aux prestations d'études d'exécution
- à la pose des équipements fournis par le Maître d'ouvrage (cf. marchés de fournitures mentionnés ci-après)
- à la fourniture et pose des équipements non fournis par le Maître d'ouvrage
- aux essais et le maintien en condition opérationnelle jusqu'à la mise en service de la ligne

La procédure de passation de ce marché se fait dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

La durée globale du marché est de 49,5 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 10 janvier 2024 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 15 mars 2024 à 12h00 puis reportée au 22 mars 2024 à 12h00 par lettre circulaire en date du 4 mars 2024.

77 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 3 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (Mandataire)/INEO-EQUANS/MASSOUTIER/ROUDIE
- EIFFAGE_ENERGIE_SYSTEMES FONTANIE (Mandataire)/SPIE/
- SOGETREL/ MASSOUTIER

Les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024 attribué le marché au groupement CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (Mandataire)/INEO - QUANS/MASSOUTIER/ROUDIE pour un montant de 11 003 462,51 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 00839 M avec le groupement CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (Mandataire)/INEO-EQUANS/MASSOUTIER/ROUDIE.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement CEGELEC_OCCITANIE_TERTIAIRE (Mandataire)/INEO-EQUANS/MASSOUTIER/ROUDIE le marché M3 2023 00839 M pour les « Travaux de Courants forts/courants faibles (CFO/CFA) des stations et des ouvrages annexes entre le puits Colomiers Gare et le puits Laporte (inclus) » de la ligne de métro pour un montant de 11 003 462,51 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.3 - LIGNE C - MARCHÉ N° M3 2023 00791 M – LOT SE.11 - AMENAGEMENTS INTERIEURS DES STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE (MANDATAIRE) / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM.**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, a approuvé la déclaration de projet, et a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et Ligne Aéroport Express
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de construction de l'opération de la Ligne C sont allotés de la manière suivante :

Marchés transverses :

- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
 - T3.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T3.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T3.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
 - T3.CLB : Marché subséquent CLB
- T4 Ligne C : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Signalétique fixe
 - T4.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T4.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T4.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T5 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Revêtements de sols et murs pierres

- T5.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
- T5.CE : Marché subséquent secteur Centre
- T5.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T6 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Luminaires (dont Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité et centrales de gestion)
 - T6.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T6.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T6.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T7 : Accord cadre mono attributaire de fourniture - Onduleurs - chargeurs - batteries - Automates TGBT et CVC
 - T7.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T7.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T7.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T8 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Désenfumage
 - T8.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T8.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T8.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T9 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – SSI
 - T9.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T9.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T9.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

Marchés sectoriels Nord-Ouest

- NO.11 : Aménagements et 2nd œuvre stations et Ouvrages d'Art - Mobilier de station - serrurerie fine - clos couvert
- NO.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- NO.13 : CVC – plomberie.
- NO.14 : Equipements tunnel
- NO.15 : VRD autour OA

Marchés sectoriels Centre

- CE.11.1 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art (Secteur 1) Puit Laporte (PLP) à La Vache (LVH) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.11.2 : Aménagements stations et OA (Secteur 2) LVH exclus à Puit Saint Sauveur (PSV) exclus + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.1 : Cfo Cfa (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.1 : CVC - plomberie (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus
- CE.11.3 : Aménagements stations et OA (Secteur 3) PSV à Montaudran Gare (TC MOG) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.2 : Cfo Cfa (Secteur 3) PSV à TC MOG (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.2 : CVC - plomberie (Secteur 3) PSV à TC MOG
- CE.10.2 : Second oeuvre Matabiau / Marengo et GC spécifique ligne A
- CE.14 : Equipements tunnel Centre
- CE.10.1 : Clos couvert SDN + MOG
- CE.17 : Porte écluse de la tranchée couverte SDN
- CE.18 : Déséquipement des stations existantes
- CE.15 : VRD autour OA

Marchés Secteur Sud-Est

- SE.11 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art + Mobilier de station - serrurerie fine
- SE.10.1 : Clos couvert (Secteur 1) Montauban Innovation Campus (MIC) / Diagora (ENO)
- SE.10.2 : Clos couvert (Secteur 2) Labège Gare (LCA)
- SE.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- SE.13 : CVC – plomberie
- SE.16 : Couverture anti-intrusion

Le présent marché (Lot SE.11) a pour objet la réalisation des aménagements intérieurs des ouvrages suivants :

- Station Montaudran Innovation Campus- MIC, nouvellement nommée Aerospace Campus (AEC)
- Station Enova – ENO, nouvellement nommée Diagora (DIA)
- Station Labège La Cadène – LCA, nouvellement nommée Labège Gare (LAG)
- Locaux techniques dédiés à la Ligne C de la Station Institut National Polytechnique – INP, nouvellement nommée Labège Madron (LMA).

Plus particulièrement, il s'agit des prestations relatives aux installations de chantier et à la réalisation de travaux suivants (liste non exhaustive) :

- Peinture
- Planchers surélevés
- Revêtements muraux
- Revêtements de sols
- Métallerie
- Serrurerie
- Menuiseries métalliques
- Mobilier

La procédure de passation de ce marché se fait dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2, R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

La durée globale du marché est de 50 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 30 novembre 2023 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 5 mars 2024 à 12h00.

89 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 2 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Entreprise THOMAS & DANIZAN Midi Pyrénées
- Groupement SAS GB METALLERIE / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM

Toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tissé Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024 attribué le marché au groupement GB METALLERIE (Mandataire) / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM pour un montant de 5 823 973,25 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 00791 M avec le groupement GB METALLERIE (Mandataire) / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement GB METALLERIE (Mandataire) / ROYNEL SOCIETE NOUVELLE/METALBI 81 / SAS ROUDIE PEINTURE / SAS JACKY MASSOUTIER & FILS / SARL TECHNI CERAM, le marché M3 2023 00791 M pour les « Aménagements intérieurs stations » des stations du secteur Sud-Est de la ligne C de métro pour un montant de 5 823 973,25 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.4 - LIGNE C - MARCHE N° M3 2023 00794 M – LOT SE.12 - COURANTS FORTS -COURANTS FAIBLES (CFO/CFA) DES STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST / SPIE BUILDING SOLUTIONS/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE.**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, a approuvé la déclaration de projet, et a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et Ligne Aéroport Express
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de construction de l'opération de la Ligne C sont allotés de la manière suivante :

Marchés transverses :

- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
 - T3.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T3.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T3.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
 - T3.CLB : Marché subséquent CLB
- T4 Ligne C : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Signalétique fixe
 - T4.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T4.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T4.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T5 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Revêtements de sols et murs pierres
 - T5.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T5.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T5.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T6 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Luminaires (dont Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité et centrales de gestion)
 - T6.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T6.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T6.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T7 : Accord cadre mono attributaire de fourniture - Onduleurs - chargeurs - batteries - Automates TGBT et CVC
 - T7.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T7.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T7.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T8 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Désenfumage
 - T8.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T8.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T8.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T9 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – SSI
 - T9.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T9.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T9.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

Marchés sectoriels Nord-Ouest

- NO.11 : Aménagements et 2nd œuvre stations et Ouvrages d'Art - Mobilier de station - serrurerie fine - clos couvert
- NO.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- NO.13 : CVC – plomberie.
- NO.14 : Equipements tunnel
- NO.15 : VRD autour OA

Marchés sectoriels Centre

- CE.11.1 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art (Secteur 1) Puit Laporte (PLP) à La Vache (LVH) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.11.2 : Aménagements stations et OA (Secteur 2) LVH exclus à Puit Saint Sauveur (PSV) exclus + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.1 : Cfo Cfa (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.1 : CVC - plomberie (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus
- CE.11.3 : Aménagements stations et OA (Secteur 3) PSV à Montaudran Gare (TC MOG) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.2 : Cfo Cfa (Secteur 3) PSV à TC MOG (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.2 : CVC - plomberie (Secteur 3) PSV à TC MOG
- CE.10.2 : Second oeuvre Matabiau / Marengo et GC spécifique ligne A
- CE.14 : Equipements tunnel Centre
- CE.10.1 : Clos couvert SDN + MOG
- CE.17 : Porte écluse de la tranchée couverte SDN
- CE.18 : Déséquipement des stations existantes
- CE.15 : VRD autour OA

Marchés Secteur Sud-Est

- SE.11 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art + Mobilier de station - serrurerie fine
- SE.10.1 : Clos couvert (Secteur 1) Montauban Innovation Campus (MIC) / Diagora (ENO)
- SE.10.2 : Clos couvert (Secteur 2) Labège Gare (LCA)
- SE.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- SE.13 : CVC – plomberie
- SE.16 : Couverture anti-intrusion

Le présent marché (Lot SE.12) a pour objet la réalisation des installations électriques CFO-CFA des ouvrages suivants :

- Station Montaudran Innovation Campus- MIC, nouvellement nommée Aerospace Campus (AEC)
- Station Enova- ENO, nouvellement nommée Diagora (DIA)
- Station Labège La Cadène- LCA, nouvellement nommée Labège Gare (LAG)
- Station Institut National Polytechnique – INP, nouvellement nommée Labège Madron (LMA) (locaux techniques propres au fonctionnement de la ligne C, les autres zones étant comprises dans le périmètre d'un autre marché spécifique Station INP dans le cadre de l'opération CLB)
- Plus particulièrement il s'agit des prestations relatives à la réalisation de travaux de (liste non exhaustive) :
 - HTA : tableaux, transformateurs
 - Circuit de terre
 - TGBT et TGBT HQ
 - Alimentation Statique sans Interruption (pose uniquement, fourniture dans le cadre d'un marché transverse)
 - Chemins de câble de la station
 - Alimentations principales, secondaires et forces motrices
 - Tableaux divisionnaires
 - Appareillage des locaux
 - Pose des éclairages zone publique (fourniture dans le cadre d'un marché transverse)
 - Pose des éclairages de sécurité (fourniture dans le cadre d'un marché transverse)
 - Liaison CFa et prises RJ45 INFRA

- Installation GTC et liaisons jusqu'aux local TRANS, compris pour les autres lots (automate concentrateur fourniture dans le cadre d'un marché transverse)
- Pose des hauts parleurs (fourniture dans le cadre d'un autre marché)
- Protection contre la foudre
- Faux plafond.

La procédure de passation de ce marché se fait dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 ; R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

La durée globale du marché est de 50 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 11 décembre 2023 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 27 février 2024 à 12h00.

60 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 2 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Groupement INEO MPLR Agence tertiaire MP/CEGELEC/ROUDIER/JACKY MASSOUTIER & FILS
- Groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST/ SPIE BUILDING SOLUTIONS /EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE

Toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024, attribué le marché au groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST / SPIE BUILDING SOLUTIONS/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE pour un montant de 4 025 000,00€ HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 00794 M avec le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST / SPIE BUILDING SOLUTIONS/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST / SPIE BUILDING SOLUTIONS/EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES FONTANIE, le marché M3 2023 00794 M pour les travaux de « Courants Forts et Courants Faibles (CFO/CFA) » des stations du secteur Sud-Est de la ligne C de métro, pour un montant de 4 025 000,00€ HT
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.5 - LIGNE C - MARCHE N° M3 2023 00795 M – LOT SE.13 - CVC – PLOMBERIE STATIONS DU SECTEUR SUD-EST - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI SUD-OUEST SAS.**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, a approuvé la déclaration de projet, et a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3ème ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne et métro et Ligne Aéroport Express
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de construction de l'opération de la Ligne C sont allotés de la manière suivante :

Marchés transverses :

- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
 - T3.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T3.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T3.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
 - T3.CLB : Marché subséquent CLB
- T4 Ligne C : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Signalétique fixe
 - T4.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T4.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T4.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T5 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Revêtements de sols et murs pierres
 - T5.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T5.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T5.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T6 : Accord cadre mono attributaire de fourniture – Luminaires (dont Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité et centrales de gestion)
 - T6.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T6.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T6.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T7 : Accord cadre mono attributaire de fourniture - Onduleurs - chargeurs - batteries - Automates TGBT et CVC

- T7.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
- T7.CE : Marché subséquent secteur Centre
- T7.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T8 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Désenfumage
 - T8.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T8.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T8.SE : Marché subséquent secteur Sud Est
- T9 : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – SSI
 - T9.NO : Marché subséquent secteur Nord-Ouest
 - T9.CE : Marché subséquent secteur Centre
 - T9.SE : Marché subséquent secteur Sud Est

Marchés sectoriels Nord-Ouest

- NO.11 : Aménagements et 2nd œuvre stations et Ouvrages d'Art - Mobilier de station - serrurerie fine - clos couvert
- NO.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- NO.13 : CVC – plomberie.
- NO.14 : Equipements tunnel
- NO.15 : VRD autour OA

Marchés sectoriels Centre

- CE.11.1 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art (Secteur 1) Puit Laporte (PLP) à La Vache (LVH) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.11.2 : Aménagements stations et OA (Secteur 2) LVH exclus à Puit Saint Sauveur (PSV) exclus + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.1 : Cfo Cfa (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.1 : CVC - plomberie (Secteur 1 et Secteur 2) PLP à PSV exclus
- CE.11.3 : Aménagements stations et OA (Secteur 3) PSV à Montaudran Gare (TC MOG) + Mobilier de station - serrurerie fine
- CE.12.2 : Cfo Cfa (Secteur 3) PSV à TC MOG (y compris faux-plafonds zones publiques)
- CE.13.2 : CVC - plomberie (Secteur 3) PSV à TC MOG
- CE.10.2 : Second œuvre Matabiau / Marengo et GC spécifique ligne A
- CE.14 : Equipements tunnel Centre
- CE.10.1 : Clos couvert SDN + MOG
- CE.17 : Porte écluse de la tranchée couverte SDN
- CE.18 : Deséquipement des stations existantes
- CE.15 : VRD autour OA

Marchés Secteur Sud-Est

- SE.11 : Aménagements stations et Ouvrages d'Art + Mobilier de station - serrurerie fine
- SE.10.1 : Clos couvert (Secteur 1) Montauban Innovation Campus (MIC) / Diagora (ENO)
- SE.10.2 : Clos couvert (Secteur 2) Labège Gare (LCA)
- SE.12 : Cfo Cfa (y compris faux-plafonds zones publiques)
- SE.13 : CVC – plomberie
- SE.16 : Couverture anti-intrusion

Le présent marché (Lot SE.13) a pour objet la réalisation des prestations de CVC (chauffage, ventilation, climatisation) et de plomberie des ouvrages suivants :

- Station Montaudran Innovation Campus- MIC, nouvellement nommée Aerospace Campus (AEC)
- Station Enova- ENO, nouvellement nommée Diagora (DIA)
- Station Labège La Cadène- LCA, nouvellement nommée Labège Gare (LAG)
- Station Institut National Polytechnique – INP, nouvellement nommée Labège Madron (LMA), pour les locaux techniques servant à la ligne C les autres zones étant comprises dans le périmètre d'un autre marché spécifique Station INP dans le cadre de l'opération CLB).

Plus particulièrement il s'agit des travaux de (liste non exhaustive) :

- Production de froid par groupe froid air/eau, compris aménagement du local
- Distribution principale et secondaire d'eau glacée
- Terminaux de type cassettes plafonniers 2 tubes
- Terminaux de type Unités plafonnière 2 tubes froid seul
- Terminaux de type armories de climatisation
- Convecteurs électriques
- Extracteurs axiaux pour les locaux PR
- Extracteur ATEX pour le local froid
- Ventilation par CTA à échangeur rotatif
- Caisson d'insufflation pour les locaux TRANS secondaire
- Réseaux de gaines et bouches de soufflages / reprises
- Branchement et distribution AEP
- Production ECS électrique et distribution jusqu'aux points de puisage
- Appareillage plomberie (WC, Lavabo, etc...)
- Evacuations EU/EV
- Protection incendie des locaux techniques
- Protection incendie par RIA
- Plans d'évacuation et d'intervention
- Electricité des installations techniques depuis l'attente du lot électricité
- Installation GTC s'inscrivant dans l'architecture globale pour les équipements du présent lot

La procédure de passation de ce marché se fait dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles R2124-2 ; R2124-2-1°, R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

La durée globale du marché est de 50 mois.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 8 décembre 2023 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 27 février 2024 à 12h00.

57 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 3 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA SO / SPIE BUILDING SOLUTIONS
- Entreprise DIASCLIM
- Groupement SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI Sud-Ouest SAS

Toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024, attribué le marché au groupement SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI SUD-OUEST SAS pour un montant de 1 829 762,90€ HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 00795 M avec le groupement SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI SUD-OUEST SAS.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement SAS QUERCY CONFORT / TUNZINI SUD-OUEST SAS, le marché M3 2023 00795 M pour la réalisation des travaux de « CVC - plomberie » des stations du secteur Sud-Est de la ligne C, pour un montant de 1 829 762,90€ HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.6 – LIGNE C : ACCORD CADRE N° AC 2023 006 – LOT T9 – SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD CADRE AVEC L'ENTREPRISE SIEMENS SAS.**

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

La présente consultation concerne un accord cadre mono-attributaire ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents pour l'exécution de l'installation du système de sécurité incendie nécessaire aux opérations Ligne C du métro.

La durée globale de l'accord cadre est estimée à 72 mois.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique. Le montant maximum de l'accord cadre est de 6 000 000,00 euros HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 30 janvier 2024 aux publications du BOAMP et JOUE et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 19 avril 2024 à 12h00.

30 dossiers ont été retirés via la plateforme tisseo.fr et un candidat a remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- SIEMENS SAS

La candidature a été jugée recevable.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre à l'entreprise SIEMENS SAS pour un montant maximum de 6 000 000,00 € H.T.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'accord cadre n°AC 2023 006 avec l'entreprise SIEMENS SAS.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec l'entreprise SIEMENS SAS, l'Accord Cadre M3 2023 006 M pour le « Système de sécurité incendie (SSI) » de la ligne C de métro pour un montant maximum de 6 000 000,00 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.7 – LIGNE C : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ N° M3 2023 01190 M – LOT N°7 GARAGE ATELIER DATURAS – « TRAVAUX DE PEINTURE ET REVETEMENT DE SOLS SOUPLES » AVEC L'ENTREPRISE AVIGI LAFORET - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D.2024. 04.03.4.1.15 DU 3 AVRIL 2024**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} Ligne de métro.

- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne et métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n°D.2024.04.03.4.1.15, le Comité Syndical a autorisé la signature du marché M3 2023 01190 M avec la Société AVIGI LAFORET pour un montant de 279 384,22 € HT.

Le marché objet de la présente délibération a pour objet l'exécution des prestations de travaux de bâtiment dans le cadre de l'opération pour la construction du Garage Atelier Daturas de la ligne C du métro de Toulouse. Il s'agit plus particulièrement des prestations relatives à la réalisation de peinture et de revêtements de sols souples.

Le maître d'œuvre est le Groupement L'HEUDE Architectes & Associés (Mandataire) / REC Architecture / EGIS / Julie Poirel Architecte Paysagiste / Quartier Lumière.

Pour mémoire, la consultation a été lancée selon la procédure d'appel d'offres ouverte et a donné lieu à la remise des 4 offres suivantes :

1. Groupement CERM SOLS / BBS PEINTURE
2. Groupement ROUDIE PEINTURE / ROUDIE SOL FRANCAIS
3. NET SOLS
4. SAS AVIGI LAFORET

Les 4 candidatures ont été jugées recevables et la Commission d'appel d'offres, dans sa séance du 25 mars 2024, a attribué le marché à la SAS AVIGI LAFORET qui avait présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Par délibération n° D.2024.04.03.4.1.15 en date du 3 avril 2024, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer avec cette entreprise le marché M3 2023 01190 M lot n°7 Garage Atelier Daturas – Travaux de peinture et revêtement de sols souples de la ligne C du métro de Toulouse pour un montant de 279 384,22 € HT.

Au cours des opérations préalables à la notification, des erreurs matérielles ont été détectées sur l'analyse des offres produite par le maître d'œuvre, et plus précisément sur les montants des offres des différents candidats.

Ces coquilles sont financièrement peu significatives (à titre d'illustration, écart de moins de 20 000 € pour la société qui a été retenue) et n'entraînent aucune incidence sur le classement des offres.

Pour autant, cette erreur a nécessité le passage du marché à nouveau en CAO et doit faire l'objet d'une délibération rectificative afin d'engager le montant exact de la dépense.

Sur la base de cette analyse des offres rectifiée par Tisséo Ingénierie, la Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué le marché à l'entreprise AVIGI LAFORET pour un montant de 297 855,37 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché M3 2023 01190 M avec l'entreprise AVIGI LAFORET.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- De rapporter la délibération du Comité Syndical n° D.2024.04.03.4.1.15 en date du 3 avril 2024.
- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec l'entreprise AVIGI LAFORET, le marché M3 2023 01190 M lot n°7 Garage Atelier Daturas – Travaux de peinture et revêtement de sols souples de la ligne C du métro de Toulouse pour un montant de 297 855,37 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes dudit marché.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.8 – LIGNE C : MARCHE N° M3 2023 01114 M – MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ORGANISATION ET LE SUIVI DES REFERES PREVENTIFS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC L'ENTREPRISE SEGAT.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (Ligne C de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (Ligne C de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (Ligne C de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (Ligne C de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la Ligne C de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la Ligne C de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Ligne C métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Le présent marché porte sur la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'organisation et le suivi des référés preventifs dans le cadre des travaux de la Ligne C du Métro. L'objectif est de constater l'état des bâtis susceptibles d'être impactés par les travaux de génie civil la Ligne C du métro.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire (conclu avec un seul opérateur économique) qui s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-2 et R2162-13 à 14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre est conclu sans minimum avec un maximum en application de l'article R2162-4-2° du Code de la Commande Publique de 250 000,00 € HT pour sa durée totale de 3 ans et demi.

La procédure utilisée pour la mise en concurrence est la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5, du Code de la Commande Publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 26 janvier 2024 aux publications du BOAMP, du JOUE, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres a été initialement fixée au 4 mars 2024 à 12H00.

Par lettre circulaire n°3 en date du 4 mars 2024, la date limite de réception des offres a été reportée au 22 mars 2024 à 12h00.

Quarante-neuf (49) dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr

Trois (3) candidats ont présenté leur candidature et ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir les sociétés :

- GEOFIT
- SAS ID AMENAGEMENT
- SEGAT

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord-cadre à l'entreprise SEGAT pour un montant maximum de 250 000,00 € HT ; à titre indicatif le montant porté au détail estimatif est de 200 920€ HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'accord cadre n° M3 2023-01114 M à l'entreprise SEGAT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec l'entreprise SEGAT l'accord cadre n° M3 2023 01114 M concernant la Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'organisation et le suivi des référés préventifs pour l'opération de la Ligne C, pour un montant maximum de 250 000,00 € HT.
- D'autoriser la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.9 - LIGNE C - MARCHE N° M3 2020 14339 M CONCLU AVEC LE GROUPEMENT PRÉSENT / APAVE SUD EUROPE « MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE » - ACTUALISATION DE L'AUTORISATION DE LA DEPENSE**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

Par délibération D.2017.07.05.1.1 du 05 juillet 2017, approuvait le programme Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express.

Par délibération D.2017.07.05.1.2 du 05 juillet 2017, approuvait la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à la Tisséo Ingénierie pour la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express – 3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express et en autorisait la signature.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, approuvait la déclaration de projet, et déclarait d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidait d'en poursuivre la réalisation.

Par délibération D. 2021.02.10.1.23 du 10 février 2021, autorisait Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement PRÉSENT / APAVE SUD EUROPE le marché n° M3 2020 14339 M, pour la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de la 3^{ème} ligne de métro, pour un montant de 986 400,00 € HT, ainsi que les dépenses correspondantes.

Ce marché concerne la mission CSPS relative à des opérations d'infrastructure de catégorie 1 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du Travail, en phase de conception et réalisation de la 3^{ème} Ligne de Métro.

Elle est confiée à un bureau d'étude spécialisé en sécurité et santé au travail et disposant de Coordonnateurs Sécurité et Protection de la Santé de niveau 1.

La durée globale du marché d'études est estimée à 96 mois.

Les prix du marché, forfaitaires et unitaires, sont fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires et dans la Décomposition du Prix forfaitaire.

Le volume des interventions du CSPS ne pouvant être déterminé en amont, le montant de 986 400,00 € HT figure dans l'acte d'engagement du marché à titre estimatif sur la base des quantités prévisionnelles présentées dans le détail estimatif, pièce non contractuelle.

A cet égard, l'acte d'engagement du marché précise que « *les quantités prévisionnelles du détail estimatif, fournies uniquement à titre indicatif lors de la consultation afin de permettre le jugement des offres, peuvent varier sans limites dans les conditions fixées au CCAP* ».

L'article 4.3 du CCAP stipule également que « *les quantités ne sont indiquées dans le marché qu'à titre prévisionnel* ».

En exécution, conformément aux dispositions de l'article R. 2112-6 du code de la commande publique les « *prix unitaires [sont] appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées* ».

Contractuellement, les quantités réelles exécutées par le groupement doivent couvrir les prestations nécessaires à la réalisation de la mission CSPS.

Cette mission couvre l'ensemble des missions de CSPS de la phase conception pour l'établissement du Plan Général de Coordination (PGC), les avis sur études détaillées de conception et le suivi de chantier jusqu'à la mise en service, à la fois pour les travaux d'infrastructures de génie civil, les systèmes de transport, et les Courant Faibles.

A ce stade de l'exécution du marché, les quantités prévisionnelles estimées dans le détail estimatif ne sont plus en phase avec les quantités devant être exécutées pour accomplir la mission confiée au groupement.

En effet, en raison de la méconnaissance, lors de la publication de l'appel d'offres en 2020, de l'allotissement précis des activités de génie civil, du planning et des phases d'activités emprise par emprise et de l'impossibilité d'estimer le volume de sous-traitance par titulaire de marché, plusieurs missions ont connu un important dépassement par rapport aux prévisions initiales (réunions du CISCT, visites, analyse des PPSPS, etc.).

L'application des prix contractuels à un estimatif actualisé des quantités porte le montant prévisionnel total du marché à 5 000 000 € HT.

L'autorisation de dépense accordée par le Comité Syndical par rapport au montant prévisionnel du marché dans sa délibération D. 2021.02.10.1.23 doit donc être actualisée pour assurer la poursuite de l'exécution du marché et le paiement du groupement sur la base des engagements contractuels de Tisséo, autorisés par cette même délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'actualiser l'autorisation de la dépense correspondante à l'exécution du marché M3 2020 14339 M avec le groupement PRÉSENT / APAVE SUD EUROPE pour un nouveau montant prévisionnel de 5 000 000 € HT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser les dépenses correspondantes à l'exécution du marché n° M3 2020 14339 M conclu entre Tisséo Ingénierie et le groupement PRÉSENT / APAVE SUD EUROPE, pour la poursuite de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) de la 3^{ème} ligne de métro, pour un montant actualisé prévisionnel de 5 000 000 € HT.
- De dire que les crédits correspondants seront disponibles pour le paiement du groupement à hauteur de ce montant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.10 - LIGNE AEROPORT - EXTENSION DU SITE DE REMISAGE GAROSSOS : MARCHÉ DE TRAVAUX N° LAE 2023 01232 M – LOT 04 : SIGNALISATION FERROVIAIRE : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC L'ENTREPRISE CEGELEC MOBILITY WAY.**

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical de Tisséo Collectivités,

- Par délibération D.2017.07.05.1.1 du 05 juillet 2017, approuvait le programme Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération D.2017.07.05.1.2 du 05 juillet 2017, approuvait la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à la Tisséo Ingénierie et en autorisait la signature.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 06 février 2019, approuvait les ajustements de programme Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et Ligne Aéroport Express) dont ceux de la sous-opération Ligne Aéroport Express (station Blagnac Jean Maga et Aéroport).
- Par délibération D.2019.07.03.1.6 du 03 juillet 2019, autorisait Tisséo Ingénierie à signer le marché de maîtrise d'œuvre complète n° LAE 2019 13775 M, avec le groupement INGEROP CONSEIL & INGENIERIE – GAUTIER + CONQUET et Associés – L2DA – T2MI, CITEC Ingénieurs Conseils.
- Par délibération D.2019.11.27.1.1, déclarait d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de métro et Ligne Aéroport Express).
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération D.2021.07.07.1.1.2, approuvait les études d'Avant-projet de la sous-opération « Extension du site de remisage Garossos » dans le cadre de l'opération Ligne Aéroport Express au coût prévisionnel de travaux de 5 050 000 euros (HT valeur janvier 2017).

L'opération d'extension du site de remisage tramway de Garossos se décompose en 5 lots :

- Lot n°01 : Infrastructures VRD, Voie Ferrée et plantations
- Lot n°02 : Ligne Aérienne de Contact
- Lot n°03 : Energie, CFo / CFa, éclairage
- Lot n°04 : Signalisation Ferroviaire
- Lot n°05 : Gestion Technique Centralisée

Le marché objet de la présente délibération concerne le lot n°04 et regroupe les travaux de signalisation ferroviaire relatifs au projet d'extension du site de remisage de Garossos.

La durée prévisionnelle du marché est de 18 mois.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 26 janvier 2024 aux publications du BOAMP et JOUE et publié sur le site Tisséo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 22 mars 2024.

39 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et un candidat a remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir la société CEGELEC MOBILITY WAY.

La candidature a été jugée recevable.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 27 mai 2024, attribué le marché à cette entreprise pour un montant de 1 080 035,37 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature du marché LAE 2023 01232 M avec l'entreprise CEGELEC MOBILITY WAY et d'autoriser la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec l'entreprise CEGELEC MOBILITY WAY le marché n°LAE 2023 01232 M relatif aux travaux de signalisation ferroviaire du projet d'extension du site de remisage de Garossos pour un montant total de 1 080 035,37 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.11 - CONNEXION LIGNE B : MARCHÉ N° CLB 2023 00785 M « CLB.11.1 - AMENAGEMENTS INTERIEURS STATION PARC TECHNOLOGIQUE DU CANAL ET LOCAL OUVRAGE PALAYS OPA » : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/ TECHNICERAM.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.

- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.2 du 8 février 2022, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation de l'enveloppe financière de l'opération Connexion Ligne B et l'a arrêté à 249,3 M€ HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de l'opération Connexion Ligne B sont allotés de la manière suivante :

- Lot 1 : Génie civil des viaducs
- Lot 2 : Génie civil des ouvrages souterrains
- CLB.10.1 : Clos Couvert Station PTC et local OPA
- CLB.10.2 : Clos Couvert Station INP
- CLB.11.1 : Aménagements intérieurs Station PTC et Local OPA
- CLB.11.2 : Aménagements intérieurs Station INP
- CLB.12 : CFO - CFA Stations et local OPA
- CLB.13 : CVC - Plomberie Stations et local OPA
- CLB.14.1 : CFO – CFA en ligne et rideaux de désenfumage
- CLB.14.2 : Colonnes sèches et Plomberie en ligne
- CLB.14.3 : Radio
- CLB.15 : Aménagements extérieurs Station PTC
- CLB.16 : Couverture Trémie anti-intrusion
- CLB.19 : Signalétique Fixe Stations et en ligne
- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
- T3.CLB : Marché subséquent CLB

Le marché de la présente délibération concerne le lot CLB.11.1 : Aménagements intérieurs Station PTC et Local OPA et regroupe essentiellement les travaux des aménagements intérieurs de la station Parc Technologique du Canal-PTC, nouvellement nommée Parc du Canal et du local Ouvrage Palays-OPA.

Plus particulièrement il s'agit des travaux relatifs :

- aux installations de chantier,
- à la réalisation de travaux de :
 - Peinture
 - Planchers surélevés
 - Revêtements muraux
 - Revêtements de sols
 - Métallerie
 - Serrurerie
 - Menuiseries métalliques
 - Mobilier

La durée globale du marché est de 33 mois.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 28 novembre 2023 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 février 2024 à 12h00.

68 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr

2 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir :

- GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM
- THOMAS & DANIZAN

Les enveloppes reçues ont été ouvertes le 20 février 2024.

Après analyse, les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 29 avril 2024, attribué le marché au groupement GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM pour un montant de 2 494 708.43 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché CLB 2023 00785 M avec ce groupement.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM, le marché n° CLB 2023 00785 M concernant la réalisation des travaux d'aménagements intérieurs de la Station PTC et du local OPA sur la commune de Ramonville-Saint-Agne pour un montant de 2 494 708,43 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.12 - CONNEXION LIGNE B : MARCHE N° CLB 2023 00786 M « CLB.11.2 AMENAGEMENTS INTERIEURS STATION LABEGE MADRON » : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE GROUPEMENT GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.2 du 8 février 2022, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation de l'enveloppe financière de l'opération Connexion Ligne B et l'a arrêté à 249,3 M€ HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de l'opération Connexion Ligne B sont allotés de la manière suivante :

- Lot 1 : Génie civil des viaducs
- Lot 2 : Génie civil des ouvrages souterrains
- CLB.10.1 : Clos Couvert Station PTC et local OPA
- CLB.10.2 : Clos Couvert Station INP
- CLB.11.1 : Aménagements intérieurs Station PTC et Local OPA
- CLB.11.2 : Aménagements intérieurs Station INP
- CLB.12 : CFO - CFA Stations et local OPA
- CLB.13 : CVC - Plomberie Stations et local OPA
- CLB.14.1 : CFO – CFA en ligne et rideaux de désenfumage
- CLB.14.2 : Colonnes sèches et Plomberie en ligne
- CLB.14.3 : Radio
- CLB.15 : Aménagements extérieurs Station PTC
- CLB.16 : Couverture Trémie anti-intrusion
- CLB.19 : Signalétique Fixe Stations et en ligne
- T1 Ligne C : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Escaliers mécaniques/Trottoir roulant
- T2 Ligne C & CLB : Marché Global de Performance : fourniture et pose, maintenance - Ascenseurs
- T3 Ligne C & CLB : Accord cadre mono attributaire de fourniture et pose – Fermetures de stations
- T3.CLB : Marché subséquent CLB

Le marché objet de la présente délibération concerne le lot CLB.11.2 : Aménagements intérieurs Station Labège Madron et regroupe essentiellement les travaux d'aménagements intérieurs de la station Institut National Polytechnique-INP, nouvellement nommée Labège Madron. Cette station Labège Madron-INP est commune à la ligne C.

Plus particulièrement il s'agit des travaux relatifs :

- aux installations de chantier,
- à la réalisation de travaux de :
 - Peinture
 - Planchers surélevés
 - Revêtements muraux
 - Revêtements de sols
 - Métallerie
 - Serrurerie
 - Menuiseries métalliques
 - Mobilier

La durée globale du marché est de 33 mois.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 28 novembre 2023 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 20 février 2024 à 12h00.

12 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr

2 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM
- THOMAS & DANIZAN

Les enveloppes reçues ont été ouvertes le 20 février 2024.

Après analyse, les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 29 avril 2024, attribué le marché au groupement GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM pour un montant de 2 780 852,08 € H.T.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché CLB 2023 00786 M avec le groupement GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec le groupement GB METALLERIE/ROYNEL/METALBI81/ROUDIE PEINTURE/MASSOUTIER/TECHNICERAM, le marché n° CLB 2023 00786 M concernant la réalisation des travaux d'aménagements intérieurs de la Station INP sur la commune de Labège pour un montant de 2 780 852.08 € H.T.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.13– CONNEXION LIGNE B : MARCHE N° CLB 2022 15569 M – TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC L'ENTREPRISE SERPE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et a décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.2 du 8 février 2022, le Comité Syndical a approuvé l'actualisation de l'enveloppe financière de l'opération Connexion Ligne B et l'a arrêté à 249,3 M€ HT (valeur janvier 2017).

Le marché objet de la présente délibération concerne les travaux d'aménagements paysagers à réaliser dans le cadre de l'opération « Connexion Ligne B ». Plus particulièrement il s'agit des travaux :

- D'installation de chantier, implantation des ouvrages et piquetages propres à ses travaux ;
- De réalisation des fosses pour arbres et arbustes ;
- De fourniture et mise en œuvre de terre végétale ;
- De fourniture et plantation d'arbres tiges et fruitiers, d'arbustes, de graminées, de sédums, de vivaces, et des gazons ;
- De finalisation des plantations pendant deux années.

La durée globale du marché est de 66 mois.

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 22 mars 2024 aux publications du JOUE et au BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 06 mai 2024 avant 12h00.

26 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr

4 candidats ont remis une offre dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- ID VerdeToulouse Création
- Clarac et compagnie
- Société d'entretien et de restauration du patrimoine et de l'environnement (SERPE)
- Caussat Espaces verts

Après analyse, les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué le marché à l'entreprise SERPE pour un montant de 378 750,87€ H.T.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature du marché CLB 2022 15569 M avec l'entreprise SERPE.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer avec l'entreprise SERPE, le marché n° CLB 2022 15569 M concernant les travaux d'aménagements paysagers autour du tracé et des stations CLB sur les communes de Toulouse et Ramonville-Saint-Agne pour un montant de 378 750,87€ H.T.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

1.1.14– LIGNE C – CONNEXION LIGNE B : ACCORD CADRE M3 2024 01651 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD CADRE POUR LE LOT N°1 COMMANDE PUBLIQUE AVEC LES CABINETS CHARREL ASSOCIES, LE GROUPEMENT ZEPHYR / HORTUS AVOCATS ET PARME AVOCATS.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express

Le présent accord cadre concerne le choix des Cabinets d'avocats en charge du conseil, de l'assistance et de la représentation juridiques de TISSEO INGENIERIE sur les projets de la ligne C de métro de Toulouse et de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots, qui sont tous multi-attributaires (chaque lot est conclu avec 3 Cabinets), et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Commande Publique
- Lot 2 : Construction et assurance
- Lot 3 : Environnement
- Lot 4 : Urbanisme et domanialité
- Lot 5 : Droit public des affaires

Les accords-cadres seront conclus sur une période de 2 ans, reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 8 ans) à compter de leurs dates de notification.

S'agissant de l'accord cadre du lot 1 Commande Publique, il s'exécutera via l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins. Il est prévu pour ce lot un montant maximum des prestations de 60 000 € HT pour les deux premières années (en raison d'un marché en vigueur sur une partie de ce lot et qui prendra fin au cours de cette période), et qui sera porté à 100 000 € HT pour chacune des périodes biennales de reconduction.

La consultation a été lancée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 3 avril 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mai 2024 avant 12h00.

86 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 19 candidats ont remis une offre, à savoir les Cabinets :

1. ADMYS
2. ADALTYS
3. BOUEYRE (Mandataire) / LAGOA
4. BOUYSSOU
5. CHARREL
6. CLOIX
7. COUDRAY
8. CVS
9. EARTH
10. EY
11. GOUTAL
12. LANDOT
13. LONQUEUE
14. OYAT
15. PAILLAT
16. PARME
17. PINTAT
18. PION RICCIO
19. SELARL CENTAURE AVOCATS

Après analyse, toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre pour le LOT 1 aux Cabinets listés ci-dessous :

- CHARREL Associés
- Groupement ZEPHYR / HORTUS Avocats
- PARME AVOCATS

pour un montant maximum de 360 000 € HT pour la durée totale de l'Accord Cadre.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'Accord Cadre M3 2024 01651 pour le lot 1 : Commande Publique.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre M3 2024 01651 pour le LOT 1 Commande Publique avec les Cabinets CHARREL Associés, le groupement ZEPHYR / HORTUS Avocats et PARME AVOCATS pour un montant maximum de 60 000 € HT sur les 2 premières années, puis 100 000 € sur les 3 périodes éventuelles de reconduction suivantes, soit un montant maximum de 360 000 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

- ❖ **1.1.15 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01652 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : autorisation de signer l'accord cadre pour le lot 2 Construction et assurance avec les Cabinets PARME Avocats, ADALTYS Avocats et COUDRAY URBANLAW.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express

Le présent accord cadre concerne le choix des Cabinets d'avocats en charge du conseil, de l'assistance et de la représentation juridiques de TISSEO INGENIERIE sur les projets de la ligne C de métro de Toulouse et de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots, qui sont tous multi-attributaires (chaque lot est conclu avec 3 Cabinets), et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Commande Publique
- Lot 2 : Construction et assurance
- Lot 3 : Environnement
- Lot 4 : Urbanisme et domanialité
- Lot 5 : Droit public des affaires

Les accords-cadres seront conclus sur une période de 2 ans, reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 8 ans) à compter de leurs dates de notification.

S'agissant de l'accord cadre du lot 2 Construction et assurance, il s'exécutera via l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, pour un montant maximum fixé à 60 000 €HT par période de 2 ans.

La consultation a été lancée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 3 avril 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mai 2024 avant 12h00.

86 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et 7 candidats ont remis une offre, à savoir les Cabinets :

1. ADALTYS
2. COUDRAY
3. CVS
4. LANDOT
5. LONQUEUE
6. PARME
7. SELARL CENTAURE AVOCATS

Après analyse, toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre pour le LOT 2 aux cabinets listés ci-dessous :

- PARME Avocats
- ADALTYS Avocats
- COUDRAY URBANLAW

pour un montant maximum de 240 000 € HT pour la durée totale de l'Accord Cadre.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'Accord Cadre M3 2024 01652 pour le LOT 2 : Construction et assurance

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre M3 2024 01652 pour le LOT 2, Construction et assurance avec les Cabinets PARME Avocats, ADALTYS Avocats et COUDRAY URBANLAW pour un montant maximum de 60 000€ HT par période de 2 ans (reconductible 3 fois), soit un montant maximum de 240 000 €HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.16 - LIGNE C – CONNEXION LIGNE B : ACCORD CADRE M3 2024 01653 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD CADRE POUR LE LOT N°3 ENVIRONNEMENT AVEC LES CABINETS PAILLAT AVOCATS, COUDRAY URBANLAW ET ADALTYS AVOCATS.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.

- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express

Le présent accord cadre concerne le choix des Cabinets d'avocats en charge du conseil, de l'assistance et de la représentation juridiques de TISSEO INGENIERIE sur les projets de la ligne C de métro de Toulouse et de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots, qui sont tous multi-attributaires (chaque lot est conclu avec 3 Cabinets), et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Commande Publique
- Lot 2 : Construction et assurance
- Lot 3 : Environnement
- Lot 4 : Urbanisme et domanialité
- Lot 5 : Droit public des affaires

Les accords-cadres seront conclus sur une période de 2 ans, reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 8 ans) à compter de leurs dates de notification.

S'agissant de l'accord-cadre du lot 3 environnement, il s'exécutera via l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, pour un montant maximum fixé à 40 000 € HT par période de 2 ans.

La consultation a été lancée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 3 avril 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mai 2024 avant 12h00.

86 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et

9 candidats ont remis une offre, à savoir les Cabinets :

1. ADMYS
2. ADALTYS
3. BOUYSSOU
4. COUDRAY
5. CVS
6. EARTH
7. LONQUEUE
8. PAILLAT
9. PINTAT

Après analyse, toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre pour le LOT 3 aux Cabinets listés ci-dessous :

- PAILLAT Avocats
- COUDRAY URBANLAW
- ADALTYS Avocats

pour un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée totale de l'Accord Cadre.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'Accord Cadre M3 2024 01653 pour le LOT 3 : Environnement.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre M3 2024 01653 pour le LOT 3, Environnement avec les Cabinets PAILLAT Avocats, COUDRAY URBANLAW et ADALTYS Avocats pour un montant maximum de 40 000 € HT par période de 2 ans (reconductible 3 fois), soit un montant maximum de 160 000 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

- ❖ **1.1.17 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01654 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES, : autorisation de signer l'accord cadre pour le lot 4 Urbanisme et domanialité, avec les Cabinets GOUTAL ALIBERT & Associés, ADMYS et MIALOT Avocats.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express

Le présent accord cadre concerne le choix des Cabinets d'avocats en charge du conseil, de l'assistance et de la représentation juridiques de TISSEO INGENIERIE sur les projets de la ligne C de métro de Toulouse et de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots qui sont tous multi-attributaires (chaque lot est conclu avec 3 Cabinets), et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Commande Publique
- Lot 2 : Construction et assurance
- Lot 3 : Environnement
- Lot 4 : Urbanisme et domanialité
- Lot 5 : Droit public des affaires

Les accords-cadres seront conclus sur une période de 2 ans, reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 8 ans) à compter de leurs dates de notification.

S'agissant de l'accord cadre du lot 4 - Urbanisme et domanialité, il s'exécutera via l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, pour un montant maximum fixé à 20 000 € HT par période de 2 ans.

La consultation a été lancée sous forme de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 3 avril 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mai 2024 avant 12h00.

86 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et

15 candidats ont remis une offre, à savoir les Cabinets :

1. ADMYS
2. ADALTYS
3. BOUEYRE / LAGOA
4. BOUYSSOU
5. MIALOT
6. CHARREL
7. COUDRAY
8. CVS
9. EARTH
10. GOUTAL
11. LANDOT
12. LONQUEUE
13. PION RICCIO
14. PINTAT
15. SELARL CENTAURE AVOCATS

Après analyse, toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre pour le LOT 4 aux Cabinets listés ci-dessous :

- GOUTAL ALIBERT & Associés,
- ADMYS
- MIALOT Avocats.

pour un montant maximum de 80 000 €HT sur la durée de l'Accord Cadre.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'Accord Cadre M3 2024 01654 pour le LOT 4 : Urbanisme et Domanialité.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre M3 2024 01654 pour le LOT 4 – urbanisme et domanialité avec les Cabinets GOUTAL ALIBERT & Associés, ADMYS et MIALOT Avocats pour un montant maximum de 20 000 € HT par période de 2 ans (reconductible 3 fois), soit un montant maximum de 80 000 €HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

- ❖ **1.1.18 – Ligne C – Connexion Ligne B : Accord Cadre M3 2024 01655 : PRESTATIONS DE CONSEIL, ASSISTANCE ET REPRESENTATION JURIDIQUES : autorisation de signer l'accord cadre pour le lot 5 Droit public des affaires, avec les Cabinets CENTAURE Avocats, EARTH Avocats et ADALTYs Avocats.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.

Le présent accord cadre concerne le choix des Cabinets d'avocats en charge du conseil, de l'assistance et de la représentation juridiques de TISSEO INGENIERIE sur les projets de la ligne C de métro de Toulouse et de la Connexion Ligne B.

L'accord-cadre est réparti en 5 lots qui sont tous multi-attributaires (chaque lot est conclu avec 3 Cabinets), et décomposé comme suit :

- Lot 1 : Commande Publique
- Lot 2 : Construction et assurance
- Lot 3 : Environnement
- Lot 4 : Urbanisme et domanialité
- Lot 5 : Droit public des affaires

Les accords-cadres seront conclus sur une période de 2 ans, reconductible 3 fois (soit une durée maximale de 8 ans) à compter de leurs dates de notification.

S'agissant de l'accord-cadre du lot 5 – Droit public des affaires, il s'exécutera via l'émission de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, pour un montant maximum fixé à 20 000 €HT par période de 2 ans.

La consultation a été lancée sous la forme de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 3 avril 2024 aux publications du JOUE et du BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 13 mai 2024 avant 12h00.

86 dossiers ont été retirés via la plateforme tisséo.fr et

8 candidats ont remis une offre, à savoir les Cabinets :

1. ADALTYS
2. BOUEYRE / LAGOA
3. CLOIX
4. CVS
5. EARTH
6. EY
7. PINTAT
8. SELARL CENTAURE AVOCATS

Après analyse, toutes les candidatures ont été jugées recevables.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre pour le LOT 5 aux Cabinets listés ci-dessous :

- CENTAURE Avocats
- EARTH Avocats
- ADALTYS Avocats

pour un montant maximum de 80 000 €HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la dépense correspondante et la signature de l'Accord Cadre M3 2024 01655 pour le LOT 5 – Droit public des affaires.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Tisséo Ingénierie à signer l'accord cadre M3 2024 01655 pour le LOT 5 – Droit public des affaires avec les Cabinets CENTAURE Avocats, EARTH Avocats et ADALTYS Avocats pour un montant maximum de 20 000 € HT par période de 2 ans (reconductible 3 fois), soit un montant maximum de 80 000 € HT.
- D'autoriser les dépenses correspondantes au titre dudit accord cadre.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.19 – LIGNE C : MARCHE N°M3 2023 00498 M – « GARAGE ATELIER DATURAS – TERRASSEMENT – DEPOLLUTION – COUCHE DE FORME » – CONCLU AVEC LE GROUPEMENT RAZEL BEC / LHERM TP - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°01**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SM4C) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n°D.2021.03.02.1.1.1 du 2 Juin 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service de la 3^{ème} ligne de métro à fin 2028.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne et métro et de la ligne aéroport express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Par ailleurs, s'agissant du présent marché « Garage Atelier Daturas – Terrassement – Dépollution – Couche de Forme »

- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.2 en date du 28.06.2023, le Comité Syndical a approuvé la signature du marché n° M3 2023 00498 M avec le groupement RAZEL BEC / LHERM TP pour un montant de 6 909 313,65 € HT.
- *Le marché M3 2023 00498 M a été notifié le 05/07/2023.*

1° - OBJET DE L'AVENANT N° 01

Le présent avenant n°01 a pour objet d'intégrer au marché :

- La prolongation des délais d'exécution des prestations : modification du Délai Partiel n°2 - Réception partielle et mise à disposition de la plateforme ferroviaire à ALSTOM liée au remisage : libération au plus tard le 6 mai 2024 reportée au 14 juin 2024.

- Les prestations suivantes donnant lieu à la fixation des prix nouveaux ci-dessous conformément à l'article 14 du CCAG Travaux :

Libellé	PN	PN Notifié par
Évacuation béton	PN 2	OS 4
Dépose / repose clôture anti batracien	PN 3	
Evacuation bidon hydrocarbures	PN 6	
Démolition dallage béton déchèterie	PN 9	
Désamiantage DIAG supplémentaire	PN 10	
Dépose et évacuation du casier alvéolaire	PN 11	
Démolition longrine et arasement pieux	PN 12	
Géotextile sur zone de substitution	PN 13	
Fourniture et Mise en œuvre rehausses pour chambres L2T	PN 14	
Modification des voies	PN 17	
Blocage fond de forme sur 1,20 m	PN 18.1	OS 4
	PN 18.2	OS 4
Mesures Hg	PN 19	
Mesures de prévention mercure désamiantage	PN 20.1	
	PN 20.2	
Intégration fourreaux suppl. selon plan MOE du 04/03/24	PN 21.1	
	PN 21.2	
Installation plateforme stockage/tri amiante	PN 23	
Mise à disposition pelle pressurisée pour sondages	PN 24	

- Les modifications apportées au Bordereau des Prix Unitaires, suite à l'intégration de ces prix nouveaux.
- Les modifications prévisionnelles du Détail Estimatif du marché (modification prévisionnelle des quantités initiales et intégration des prix nouveaux). Montants totaux :

Le montant estimatif en plus-value sur la base des prix nouveaux est de +1 004 871,73€ H.T, soit une augmentation estimative du montant global du marché de + 14.54%.

Le montant estimatif en moins-value sur la base des quantités estimatives est de -339 177,60 € H.T, soit une diminution estimative du montant global du marché de - 4.91%.

2° - INCIDENCE DE L'AVENANT SUR LE MONTANT DU MARCHÉ

Le présent avenant entraîne une plus-value de **+665 694,13 € H.T.**

Montant initial du marché	Plus-value financière avenant N°1	Montant total du marché après avenant N°1
6 909 313.65 € HT	665 694,13 € HT	7 575 007.78 € HT

Soit une augmentation du montant du marché de + 9.63%.

La commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, émis un avis favorable, à la passation de l'avenant n° 1 au marché M3 2023 00498 M d'un montant de 665 694,13 € HT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'avenant n° 1 au marché n° M3 2023 00498 M à conclure avec le groupement RAZEL BEC / LHERM TP pour un montant de 665 694,13 € HT.
- D'autoriser la signature dudit avenant et les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.1.21 - LIGNE C - ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA REUTILISATION MULTI-USAGES DES EAUX USEES TRAITEES DE L'USINE DE DE POLLUTION DES EAUX USEES DE TOULOUSE-GINESTOUS-GARONNE – PROJET VAL'REU PILOTE PAR TOULOUSE METROPOLE.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3ème ligne de métro.
- Par courrier du 14 septembre 2021, le maire de Toulouse a donné son accord pour la mise à disposition des parcelles de compensation propriétés de la ville de Toulouse.
- Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro.

- Par délibération n° D.2022.10.19.1.1.19 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention de coopération avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie (CEN) pour la réalisation d'un inventaire de l'état initial écologique sur les trois sites de compensation et l'élaboration d'un plan de gestion écologique de ces sites.

Face aux enjeux du changement climatique dans le bassin Adour-Garonne, les deux régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, le comité de bassin et l'agence de l'eau et l'État ont décidé de se mobiliser et de constituer une Entente pour l'eau. Cette Entente a lancé l'appel à projets Ec'Eau, en lien avec l'économie circulaire de l'eau, lancé par l'Entente pour l'Eau en 2021.

Un consortium de partenariat d'innovation s'est organisé pour répondre à cet appel à projet, piloté par Toulouse Métropole et associant :

- Astéo , titulaire du contrat de délégation des services publics de Toulouse Métropole pour la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales.
- Polynem société spécialisée en ultrafiltration de l'eau et dans le développement et la fabrication de membranes fibres creuses.
- le LD 31 Eva , laboratoire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne
- le CNRS
- le Stade Toulousain
- Tisséo Collectivités

Les Partenaires ont convenu de proposer et de mener un projet dénommé Val'Réu un projet collaboratif en réponse à l'appel à projets Ec'Eau, qui a été proposé en mars en 2022 à l'Entente.

Le projet a été retenu fin 2022 et financé à hauteur de 50% par l'Entente pour l'Eau, via l'agence de l'Eau.

Dans le cadre du Projet Val'Réu, ont été prévues plusieurs actions, différentes selon leur maturité, en vue de développer les usages de la Ressource d'eau usée traitée existante, ci-après désignée « la Ressource REUT » résultante d'un traitement d'affinage de type tertiaire réalisé sur l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne.

Dans le cadre de ce Projet, les Partenaires interviennent sur les actions ou les missions proposées dans la réponse à l'appel à projets. Il s'agit par exemple de réaliser des études, de mener des essais, de procéder à des analyses, de rencontrer des intervenants, etc.

Ceci en vue de :

- développer de nouveaux usages de la Ressource REUT issue de l'usine de dépollution des eaux usées de Ginestous-Garonne ;
- contribuer à économiser la ressource en eau ;
- initier un programme participatif d'actions innovantes en matière de réutilisation de cette ressource ;
- mobiliser les acteurs du territoire pour créer une dynamique autour de l'économie circulaire de l'eau ;
- contribuer à la recherche et au développement d'usages d'eaux non conventionnelles ;
- accompagner l'évolution réglementaire encadrant les usages des Eaux Usées Traitées.

Les partenaires ont construit le projet autour de quatre actions et de cinq missions transverses pour étudier, préciser, confirmer, partager, communiquer autour de ces nouveaux usages.

Actions du Projet :

- **Action 1** : Création d'une « Station-Service » de la Ressource REUT à l'attention des services d'hydrocurage et des directions opérationnelles de la collectivité intervenant sur le secteur de Ginestous-Garonne.
- **Action 2** : Etude de faisabilité en vue de la réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage de terrains de sport.
- **Action 3** : Expérimentation de la réutilisation de la Ressource REUT pour l'alimentation de sanitaires.
- **Action 4** : Etude de faisabilité pour l'utilisation de la Ressource REUT sur les installations du futur Garage Atelier de Daturas (GAD) de la nouvelle ligne de métro (ligne C).

Tisséo Collectivités a en charge de réaliser une étude de faisabilité, à la fois technique et réglementaire, et d'acceptabilité pour la réutilisation éventuelle des eaux de la ressource REUT pour le lavage des rames de métro dans le garage atelier de Daturas pour la ligne C.

Le montant de cette étude est estimé à 60 000 euros HT maximum se décomposant en :

- 50 000 euros HT pour l'étude de faisabilité technique et réglementaire,
- 10 000 euros HT pour l'étude d'acceptabilité sociale.

La moitié des dépenses réelles sera remboursée par l'Entente, via l'Agence de l'Eau.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'accord de consortium entre Tisséo Collectivités et les autres partenaires du consortium, ainsi que la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes du consortium entre Tisséo Collectivités et les partenaires du projet Val'Rêu.
- D'autoriser le président de Tisséo Collectivité à signer l'accord de consortium et à engager les démarches pour le mettre en œuvre.
- D'autoriser la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.22 - LIGNE C - CONVENTION DE COOPERATION M3 24 01780 CN ENTRE TISSEO ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS OCCITANIE (CEN) POUR LA GESTION DES SITES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3ème ligne de métro.
- Par courrier du 14 septembre 2021, le maire de Toulouse a donné son accord pour la mise à disposition des parcelles de compensation propriétés de la ville de Toulouse.
- Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro.
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.1.19 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention de coopération avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie (CEN) pour la réalisation d'un inventaire de l'état initial écologique sur les trois sites de compensation et l'élaboration d'un plan de gestion écologique de ces sites.

Parmi les engagements pris par Tisséo découlant de l'arrêté d'autorisation environnementale de la Ligne C de métro, figure la maîtrise foncière et mise en gestion conservatoire pour une durée de 50 ans de trois sites de compensation via une Obligation Réelle Environnementale (au titre de l'article L132-3 du Code de l'Environnement). Ces trois sites se trouvent respectivement dans la vallée du Touch et en rive droite de Garonne sur la commune de Toulouse et sur la commune de Montgiscard, pour une surface totalisant 29,7 hectares. A noter que :

- le site du Touch est décomposé en 2 entités : Touch sud (Parc des Bords du Touch de la ZAC Saint Martin) et Touch nord ;
- le site de Garonne est décomposé en 2 entités : Garonne sud et Garonne nord (sous gestion Régie Agricole de la Ville de Toulouse).

Concernant la situation foncière de ces 3 sites, les 2 sites de Garonne et Touch appartiennent à la mairie de Toulouse (courrier d'accord pour la mise à disposition des parcelles pour la compensation écologique de la ligne C en date du 14/09/2021) et le site de Montgiscard est propriété de Tisséo Collectivité. En complément, un contrat ORE (Obligation Réelle Environnementale) sera signé par les deux propriétaires pour une durée de 50 ans.

Le plan de gestion des sites de compensation a été validé par la DREAL par courrier en date du 7 mars 2024.

La présente convention de coopération entre Tisséo et le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie est relative à la mise en œuvre du plan de gestion des trois sites de compensation écologique de l'opération Ligne C, ainsi que son suivi écologique pour une durée de 50 ans, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022.

Les mesures de gestion de ces trois sites de compensation portent essentiellement sur des aménagements destinés à favoriser l'accueil et l'épanouissement des espèces protégées : mise en place de prairies de fauche, plantations de haies, créations de mares, libre évolution de boisements, entretiens spécifiques réguliers (fauchage, remplacement de plants les premières années, curage des mares, etc.).

Le suivi écologique consiste en des inspections régulières par des écologues destinées à observer l'évolution de l'occupation des sites par les espèces, et mesurer ainsi l'atteinte des objectifs visés par ces mesures.

A noter que l'aménagement et la gestion de la parcelle « Garonne nord » seront assurés par la Régie Agricole de la Ville de Toulouse et non par le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie. Le coût estimé ci-après n'intègre donc par l'aménagement et la gestion de la parcelle « Garonne nord » qui fait l'objet d'une convention particulière avec la Régie Agricole de la Ville de Toulouse sous la supervision scientifique du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie.

Le coût total estimé des missions objet de la présente convention s'élève à 2 881 120,00 €HT ; étant précisé que le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie n'est pas assujetti à la TVA (association de loi 1901) mais que quelques prestataires pourraient l'être.

Ce montant se répartit selon les modalités suivantes :

- Budget estimé jusqu'à la remise des ouvrages et la mise en service de la ligne C (fin 2028) : 646 745,00 €HT ;
- Budget estimé de la mise en service jusqu'à la fin de la convention ORE de 50 ans (période fin 2028 à 2074) : 2 234 375,00 €HT.

Le montant a été fixé sur la base des hypothèses de travail les plus élevées pour permettre la réalisation des actions et suivis tels que définis dans le plan de gestion et pour les coûts estimés au moment de son élaboration.

Cependant compte tenu de la durée de cette convention (50 ans), ce montant pourra être modifié par voie d'avenant dans le cadre d'une modification ou d'une révision du plan de gestion en cours, suite notamment à son évaluation (issue des suivis) ou à des modifications de conditions climatiques ou de conditions économiques de la structure.

Il est précisé que le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, dans le cadre de son agrément au titre du L414-11 du Code de l'environnement, est compétent sur le territoire d'Occitanie, cet agrément prévoyant notamment son implication relevant de l'intérêt général en tant qu'opérateur de compensation écologique.

Les activités commerciales du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, non concernées par la présente, représentent par décision de son conseil d'administration, moins de 20% de ses activités globales.

De ce fait, la passation d'une convention de coopération entre Tisséo et le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie est possible sans mise en concurrence. En effet, le cadre juridique de ce type de convention n'empêche pas sa faisabilité dès lors que son contenu ne prône pas d'intérêt commercial et qu'il met en évidence l'atteinte d'un objectif d'intérêt public général.

Enfin, il est précisé que cette convention prenant effet pour 50 ans, sera gérée par Tisséo Ingénierie jusqu'à la remise de l'ouvrage, puis par Tisséo Collectivité au-delà de cette échéance.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de la convention de coopération entre Tisséo et le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie, ainsi que la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la convention de coopération entre Tisséo et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.
- D'autoriser la dépense correspondante.
- D'autoriser le président de Tisséo Collectivité et de Tisséo Ingénierie à signer avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.23 - LIGNE C - CONVENTION DE COOPERATION M3 24 01781 CN ENTRE TISSEO ET LA REGIE AGRICOLE DE LA VILLE DE TOULOUSE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION D'UN SITE DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3ème ligne de métro.
- Par courrier du 14 septembre 2021, le maire de Toulouse a donné son accord pour la mise à disposition des parcelles de compensation propriétés de la ville de Toulouse.
- Par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro.
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.1.19 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention de coopération avec le Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie (CEN) pour la réalisation d'un inventaire de l'état initial écologique sur les trois sites de compensation et l'élaboration d'un plan de gestion écologique de ces sites.

En effet, parmi les engagements pris par Tisséo découlant de l'arrêté d'autorisation environnementale de la Ligne C de métro, figure la maîtrise foncière et la mise en gestion conservatoire pour une durée de 50 ans de trois sites de compensation via une Obligation Réelle Environnementale (au titre de l'article L132-3 du Code de l'Environnement). Parmi ces 3 sites, une parcelle appelée « Garonne nord » d'une surface de 5,9 ha (références cadastrales : CD01, CD10 et CD11) appartenant à la ville de Toulouse et gérée par la Régie Agricole doit faire l'objet d'une gestion écologique spécifique par la Régie Agricole sous la supervision scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie, tout en maintenant la vocation agricole des terrains.

Le plan de gestion des sites de compensation a été validé par la DREAL par courrier en date du 7 mars 2024.

La présente convention entre Tisséo et la Régie Agricole de Ville de Toulouse est relative à la mise en œuvre du plan de gestion (aménagement et gestion écologique) du site de compensation nommé « Garonne nord » de l'opération Ligne C ; cette parcelle est actuellement exploitée par la Régie Agricole qui souhaite en assurer la gestion écologique sous le pilotage du Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie pour une durée de 50 ans, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022.

Les mesures de gestion de ce site de compensation portent essentiellement sur des aménagements destinés à favoriser l'accueil et l'épanouissement des espèces protégées : mise en place de prairies de fauche, plantations de haies, créations de mares, libre évolution de boisements, entretiens spécifiques réguliers (fauchage, remplacement de plants les premières années, curage des mares, etc.) .

Le suivi écologique de cette parcelle qui consiste en des inspections régulières par des écologues sera assuré par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Occitanie.

Le coût total estimé des missions de gestion écologique confiées à la Régie Agricole, objet de la présente convention, s'élève à 456 420,00 € HT. Ce montant se répartit selon les modalités suivantes :

- Budget estimé jusqu'à la remise des ouvrages et la mise en service de la ligne C (fin 2028) : 72 570,00 € HT ;
- Budget estimé à la mise en service jusqu'à la fin de la convention ORE de 50 ans (période fin 2028 à 2074) : 383 850,00 € HT soit 8 530 € HT/an

Le montant a été fixé sur la base des hypothèses de travail pour permettre la réalisation des actions telles que définies dans le plan de gestion et pour les coûts estimés au moment de son élaboration. Ce montant intègre également le coût de la perte d'exploitation de la régie agricole fixé par délibération du conseil municipal de Toulouse du 19/06/2015 à 600€/ha/an (soit 3000€/ha pour une surface d'exploitation PAC de 5ha).

Compte tenu de la durée de cette convention (50 ans), ce montant pourra être modifié par voie d'avenant dans le cadre d'une modification ou d'une révision du plan de gestion en cours, suite notamment à son évaluation (issue des suivis) ou à des modifications de conditions climatiques ou de conditions économiques de la structure.

Enfin, il est précisé que cette convention prenant effet pour 50 ans, elle sera gérée par Tisséo Ingénierie jusqu'à la remise de l'ouvrage, puis par Tisséo Collectivité au-delà de cette échéance.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de la convention entre Tisséo et La Régie Agricole de la Ville de Toulouse, ainsi que la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la convention de coopération entre Tisséo et la Régie Agricole de la Ville de Toulouse.
- D'autoriser la dépense correspondante.
- D'autoriser le président de Tisséo Collectivité et de Tisséo Ingénierie à signer avec la Régie Agricole de la Ville de Toulouse ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir), Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.24 - CONNEXION LIGNE B : CONVENTION N° CLB 2024 01680 CN POUR LES MODALITES DE REALISATION ET DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES TRAVAUX RELATIFS A L'AMELIORATION DES LIAISONS PIETONS-CYCLES A PROXIMITE DU POLE D'ECHANGES DE RAMONVILLE DANS LE CADRE DU PROJET CLB.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la Déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et a décidé d'en poursuivre la réalisation.

- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.

Le projet CLB consiste en la réalisation d'une extension de la ligne B du métro toulousain pour la connecter à la future ligne C du métro au niveau de la station Labège Madron. Ce projet représente un linéaire d'environ 2,7 km sur les communes de Toulouse, Ramonville et Labège. 2 nouvelles stations seront réalisées, « Parc du Canal » et "Labège Madron", futur terminus de la ligne B et station de la ligne C. Les 500 premiers mètres du projet seront réalisés en tunnel notamment au droit du Canal du Midi. Les 2,2 km restants seront réalisés en viaduc, notamment au niveau du franchissement du faisceau autoroutier.

A proximité de la station de métro Ramonville, notamment entre la rue Branly et l'avenue Latécoère, la Mairie de Ramonville a l'intention d'améliorer les cheminements piétonniers et cycles d'accès au pôle d'échange de Ramonville et de compléter les aménagements prévus dans le cadre du projet par Tisséo Ingénierie.

La présente convention a pour objet :

- de confier à Tisséo Ingénierie la réalisation des travaux d'une liaison piétons-cycles entre la rue Branly et l'avenue Latécoère, la Mairie de Ramonville restant maître d'ouvrage de ces travaux.
- de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de cette liaison.

A titre indicatif, ces travaux sont prévus pour être réalisés à l'été 2024.

S'agissant de compléments aux travaux initialement programmés dans le cadre du projet CLB, il est convenu entre les parties de répartir le montant des travaux à 50 % pour la Mairie de Ramonville et à 50 % pour Tisséo Ingénierie.

Le coût de ces travaux est estimé à 132 000 € HT, la part prise en charge par la Mairie de Ramonville est donc de 66 000 € HT.

Dans le cas où la commune obtiendrait des subventions pour le financement de cet aménagement, ces subventions seront reversées pour 50% à Tisséo Ingénierie en complément de la participation visée supra.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention avec la mairie de Ramonville ci-annexée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes et d'autoriser la signature de la convention n° CLB 2024 06180 CN.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.25 - CONNEXION LIGNE B : CONVENTION CLB 2024 01737 CN ENTRE TISSEO ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS OCCITANIE (CEN) POUR LA GESTION DES SITES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2, du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé de poursuivre sa réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2021, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation de destruction d'individus d'espèces protégées pour l'opération Connexion Ligne B (dossier CNPN).
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.1.20 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention de coopération avec le Conservatoire des espaces naturels Occitanie (CEN) pour la réalisation d'un inventaire de l'état initial écologique sur les deux sites de compensation et l'élaboration d'un plan de gestion écologique de ces sites.

Parmi les engagements pris par Tisséo au titre des mesures compensatoires dans le dossier CNPN, figurent la maîtrise foncière et mise en gestion conservatoire pour une durée de 50 ans de 2 sites de compensation, sur le bois de Pouciquot d'une part, et sur le site de Cinquante d'autre part, ces 2 sites d'une surface totale de 5,37 ha étant situés sur la commune de Ramonville.

Le plan de gestion des sites de compensation a été validé par la DREAL par courrier en date du 22 mars 2024.

La présente convention de coopération entre Tisséo et le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN) est relative à la mise en œuvre du plan de gestion des 2 sites de compensation écologique de l'opération Connexion Ligne B, ainsi que son suivi pour une durée de 50 ans, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021.

Les mesures de gestion de ces 2 sites de compensation portent essentiellement sur des aménagements destinés à favoriser l'accueil et l'épanouissement des espèces protégées : traitement des sols, plantations, créations de mares, clôtures, pose de nichoirs et gîtes, entretiens spécifiques réguliers, ... Leur suivi consiste en des inspections régulières d'écologues destinées à observer l'évolution de l'occupation des sites par les espèces, et mesurer ainsi l'atteinte des objectifs visés par ces mesures.

Le coût total estimé des missions objet de la présente convention s'élève à 1.544.550,00 € HT ; étant précisé que le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie n'est pas assujetti à la TVA (association de loi 1901) mais que quelques prestataires pourraient l'être.

Ce montant se répartit selon les modalités suivantes :

- budget estimé jusqu'à la remise des ouvrages et la mise en service de CLB (fin 2027) : 268.792,00 €HT ;
- budget estimé de la mise en service jusqu'à la fin de la convention ORE de 50 ans (soit période de fin 2027 à 2074) : 1.275.758,00 €HT.

Il a été fixé sur la base des hypothèses de travail les plus élevées pour permettre la réalisation des actions et suivis définis dans le plan de gestion et pour les coûts estimés au moment de son élaboration.

Compte tenu de la durée de cette convention (50 ans), ce montant pourra être modifié par voie d'avenant dans le cadre d'une modification ou d'une révision du plan de gestion en cours, suite notamment à son évaluation (issue des suivis) ou à des modifications de conditions climatiques ou de conditions économiques de la structure.

Il est précisé que le CEN, dans le cadre de son agrément au titre du L414-11 du Code de l'environnement, est compétent sur le territoire d'Occitanie, cet agrément prévoyant notamment son implication relevant de l'intérêt général en tant qu'opérateur de compensation écologique.

Les activités commerciales du CEN Occitanie, non concernées par la présente, représentent par décision de son conseil d'administration, moins de 20% de ses activités globales.

De ce fait, la passation d'une convention de coopération entre Tisséo et le CEN Occitanie est possible sans mise en concurrence. En effet, le cadre juridique de ce type de convention n'empêche pas sa faisabilité dès lors que son contenu ne prône pas d'intérêt commercial et qu'il met en évidence l'atteinte d'un objectif d'intérêt public général.

Enfin, il est précisé que cette convention prenant effet pour 50 ans, elle sera gérée par Tisséo Ingénierie jusqu'à la remise de l'ouvrage, puis par Tisséo Collectivité au-delà de cette échéance.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de la convention de coopération entre Tisséo et le CEN Occitanie, ainsi que la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la convention de coopération entre Tisséo et le CEN.
- D'autoriser la dépense correspondante.
- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivité et Tisséo Ingénierie à signer avec le CEN ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.26 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL M3 2024-01582-CN ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ET TISSEO-INGENIERIE RELATIVE A LA PRISE D'EAU DANS LE CANAL LATERAL POUR LES TRAVAUX DE LA LIGNE C.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération 3^{ème} ligne de métro et Aéroport Express.

- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2024.04.03.4.2.1 du 3 avril 2024, le Comité Syndical a approuvé la convention n°M3-2024-01582-CN conclue entre Voies Navigables de France et Tisséo Ingénierie relative à la prise d'eau dans le Canal latéral pour les travaux de la ligne C, pour un montant prévisionnel de 6 500€ TTC.

Or, afin de respecter les volumes de pompage autorisés dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ligne C, la convention M3 2024 01582 CN a été modifiée et n'a pas été signée.

Cette convention à conclure avec VNF prévoit les clauses suivantes :

- ouvrage hydraulique
VNF autorise l'installation d'un ouvrage hydraulique pour le prélèvement d'eau dans le Canal Latéral à proximité de l'ouvrage Puits Canal.
- volume de pompage autorisé
Les volumes relatifs aux prises d'eau sont les suivants : 306 600 m³/an, soit 35m³/h au maximum.
- durée de la convention
La convention est consentie pour une durée 822 jours à compter du 01/06/24. Elle prend fin le 31/08/26.
- dispositions financières
La prise d'eau sur le domaine public fluvial donne lieu au versement d'une redevance calculée comme suit :
Redevance hydraulique - Part emprise : 26,54€/m²/an, soit pour 4m² d'occupation = 106,16 € / an
Redevance hydraulique - Part volume : 6,05€/1 000m³/an, soit pour 306 600 m³ = 1 854,93 € / an
Total redevance hydraulique = 1 961,09 € par an,
Le montant de la redevance hydraulique est estimé pour 822 jours d'occupation et de pompage à
4 500 € TTC.
Le montant de la redevance est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser la dépense correspondante et la signature de la convention n° M3-2024-01582-CN entre Voies Navigables de France et Tisséo Ingénierie relative à la prise d'eau dans le Canal latéral pour les travaux de la ligne C, pour un montant prévisionnel de 4 500 € TTC.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- De rapporter la délibération n° D.2024.04.03.4.2.1 du Comité Syndical en date du 3 avril 2024.
- D'approuver les termes de la convention n° M3-2024-01582-CN entre Voies Navigables de France et Tisséo Ingénierie relative à la prise d'eau dans le Canal latéral pour les travaux de la ligne C, pour un montant prévisionnel de 4 500 € TTC.
- D'autoriser la signature de la convention.
- D'autoriser la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.1.27 – LIGNE C : CONVENTION N°M3 2022 15057 CN POUR LES ETUDES ET TRAVAUX DE MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES RESEAUX ET OUVRAGES ASSOCIES IELO-LIAZO SERVICES – APPROBATION DE L'AVENANT N°1**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2022.04.13.1.1.6 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a autorisé la signature de la convention n°M3 2022 15057 CN avec IELO-LIAZO SERVICES pour les études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages associés de IELO.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

La réalisation des travaux de la ligne C nécessite le dépôt des infrastructures de câbles et fibres optiques appartenant à la société IELO, pour les déposer dans le génie civil qui sera nouvellement créé. Le montant prévisionnel des études et travaux à réaliser par IELO pour la réalisation de ces déviations de réseaux était évalué dans la convention n°M3 2022 15057 CN conclue avec cette société à 19 000,00 € HT.

Suite à l'avancée des études et au nouvel emplacement du puits GAD SUD, le nombre des interventions de IELO doit être revu.

En effet, ces modifications de conception ont conduit Tisséo Ingénierie à solliciter le concessionnaire sur deux nouvelles interventions autour de ce puits.

La liste des ouvrages intègre désormais deux nouvelles interventions qui n'avaient pas été identifiées à l'origine :

- Une phase provisoire qui remplace le réseau de télécommunication sur l'accotement de l'autoroute et qui permet la réalisation des travaux de génie civil
- Une phase définitive, prévue à horizon 2026, qui permettra de repositionner le réseau dans des infrastructures pérennes dès la fin des travaux de génie civil de ce puits.

Le présent avenant à la convention a donc pour objet d'inclure, au montant des travaux initiaux, celui des travaux complémentaires estimé à 4 591,62 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical de Tisséo Collectivités d'autoriser les dépenses correspondantes et la signature de l'avenant 1 à la convention n° M3 2022 15057 CN avec IELO, qui porte le montant total de ladite convention à la somme de 23 591,62 € HT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention n° M3 2022 14327 CN conclu avec l'entreprise IELO-LIAZO SERVICES pour un montant de 4 591,62 € HT.
- D'autoriser TISSEO Ingénierie à signer ledit avenant.
- D'autoriser la dépense correspondante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

1.2– FONCIER

❖ 1.2.1 - LIGNE C : CONVENTION DE TRAVAUX – M. K/SAS AMIS ET FINES HERBES -N° AAM43 / 00192

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

La réalisation de la ligne C de métro de l'agglomération toulousaine, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 février 2020, a nécessité l'acquisition de plusieurs volumes en tréfonds sur la parcelle 829AI 23 à Toulouse (31).

Cette parcelle possède un puits dont l'implantation est située au droit du tracé du futur tunnel, et qu'il est nécessaire de combler avant la réalisation des travaux de creusement de l'ouvrage de transport public.

Une convention a donc été passée avec le propriétaire de la parcelle et son locataire pour permettre cette intervention ainsi que l'inspection préalable du puits par caméra. L'accord du propriétaire et du locataire a été consenti moyennant une indemnité forfaitaire et globale de 1 500 € chacun pour indemniser la perte d'usage et le trouble de jouissance lié à la disparation du puits.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la convention et la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la convention d'autorisation de réalisation de travaux annexée aux présentes.
- D'approuver l'indemnité forfaitaire de 1 500 € pour le propriétaire, et de 1 500 € pour le locataire de la parcelle 829AI23, et les modalités d'intervention de comblement du puits.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Directeur Grands Projets de Tisséo Ingénierie à signer la convention

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.2.2 - Cession - SDC 276 bis avenue de Saint Exupéry.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.2.4 du 28 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé la convention de travaux de reconstitution de fonctionnalités avec le SDC du 276 bis avenue de Saint Exupéry.
- Par délibération n° D.2024.02.07.1.2.7 du 7 février 2024, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 à la convention de travaux de reconstitution de fonctionnalités avec le SDC du 276 bis avenue de Saint Exupéry.
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.2.25 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé les termes d'une promesse de vente avec le syndicat des copropriétaires du 276 bis avenue de Saint-Exupéry.
- Par délibération rectificative n° D. 2023.04.05.2.2.3 du 5 avril 2023, le Comité Syndical a approuvé les termes d'une promesse de vente et de la convention d'occupation temporaire avec le syndicat des copropriétaires du 276 bis avenue de Saint-Exupéry.

La réalisation de la ligne C de métro a nécessité l'acquisition auprès du syndicat des copropriétaires du 276 bis avenue de Saint-Exupéry :

- D'une emprise de plein sol de 96 m² (parcelle 837 AK 479) pour la station « Ormeau » ;
- D'un volume de tréfonds pour l'ouvrage souterrain de transport public.

Ces acquisitions ont eu lieu le 12 juin 2023 par acte notarié reçu en l'étude de Me Milhès, notaire à Toulouse.

La parcelle 837 AK 368, riveraine de la copropriété du 276 bis avenue de Saint-Exupéry, a fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de Tisséo Collectivités par ordonnance d'expropriation en date du 16 juin 2021.

Au démarrage des travaux de la station « Ormeau », la découverte d'un puits, situé à cheval entre les parcelles 837 AK 368 (Tisséo Collectivités) et 837 AK 478 (copropriété), a conduit à la réalisation d'un bornage amiable contradictoire par un géomètre-expert afin de définir la limite de propriété.



En rouge, la limite de propriété objet du bornage entre la propriété Tisséo et la copropriété

Le bornage amiable contradictoire a permis d'identifier que le mur de séparation entre les propriétés n'est pas mitoyen. Le mur s'avère être privatif et situé entièrement sur la propriété de Tisséo.

Afin de permettre à la copropriété de conserver une clôture, et que Tisséo n'ait pas à supporter les charges d'entretien du mur à l'issue des travaux, il est proposé de céder l'emprise du mur à la copropriété.

L'emprise de cette cession est de 4 m², selon plan de division annexé à la présente délibération, et définie comme suit :

- 3 m² sur la parcelle 837 AM 368 ;
- 1 m² sur la parcelle 837 AM 479.

La cession interviendra au prix d'un euro symbolique conformément à la lettre valant avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 2 avril 2024, annexée à la présente délibération.

Un différé de jouissance au profit de Tisséo jusqu'à l'issue des travaux de la ligne C sera prévu dans l'acte de vente.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la cession de l'emprise décrite ci-dessus au profit du syndicat des copropriétaires du 276 bis avenue de Saint-Exupéry.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la cession au syndicat des copropriétaires d'une emprise de 4 m² à détacher des parcelles 837 AK 368 et 479 à Toulouse (31), avec un différé de jouissance jusqu'à l'issue des travaux de la ligne C, moyennant le prix d'un euro avec dispense de paiement.
- D'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente et éventuellement tous les états descriptifs de division, constitution de servitudes y afférents et tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.3 - LIGNE C : BULLETIN INDEMNITAIRE – ASSOCIATION CALANDRETA TOLOZANA DE COSTA PAVADA.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux préalables à la réalisation de la Station Limayrac-Cité de l'Espace, ont entraîné un impact sur la circulation des rues Xavier Darasse et Raymond Boulogne, ne permettant pas l'organisation du traditionnel vide-greniers de l'association Calandreta Tolozana de Costa Pavada, prévu en mai 2023. Il a été convenu avec l'association d'indemniser la perte de marge, calculée à partir des rapports des comptes annuels 2021 et 2022 de l'association, certifiés par leur commissaire aux comptes.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le bulletin indemnitaire joint en annexe et la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement de l'indemnité de 2 650 € pour compenser la perte de recettes de l'association Calandreta Tolozana de Costa Pavada, suivant justificatifs comptables transmis.
- D'autoriser le Directeur Grands Projets de Tisséo Ingénierie à signer le bulletin indemnitaire.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.4 - LIGNE C : VOLUMES EN TREFONDS/SURFACE – ACQUISITION - TOULOUSE METROPOLE HABITAT DOSSIER N° AAM13 / 00012**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.24 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé l'indemnisation résultant de l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les volumes n°1 ayant pour assiette plusieurs parcelles ci-après mentionnées.
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.24 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé l'acquisition des lots en nature de places de stationnement situés sur la parcelle 814AC 455 à Toulouse (31).

La présente délibération présente les acquisitions complémentaires à réaliser auprès de Toulouse Métropole Habitat pour la réalisation de la ligne C qui nécessite :

- 1) L'acquisition de volumes de tréfonds complémentaires auprès de Toulouse Métropole Habitat suite à des évolutions de l'altimétrie du tunnel dans le secteur Fondreyre > La Vache ;
- 2) L'acquisition d'un lot de copropriété à usage de parking situé dans l'emprise maîtrisée par Tisséo pour la construction de l'ouvrage annexe Saint-Sauveur.

1. Acquisition de volumes de tréfonds complémentaires

Dans le cadre des travaux de la ligne C de métro, le Préfet de la Haute-Garonne a établi, par arrêté en date du 6 décembre 2021, une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume 1 des dites parcelles, au profit de Tisséo Collectivités, en application des articles L2113-1 et suivants du Code des transports.

Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.24 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a validé le montant de l'indemnité de cette servitude.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces parcelles, nécessitent l'acquisition en pleine propriété des volumes nécessaires à la réalisation du tunnel, et conduisent donc à :

- Acquérir les volumes n°1 ci-après désignés qui faisait initialement l'objet d'une servitude d'utilité publique en tréfonds. Ces volumes sont détaillés à l'annexe n°1 de la présente délibération et colorés en rose.
- Etendre le périmètre de cette acquisition par une division volumétrique supplémentaire permettant l'acquisition des nouveaux volumes créés identifiés en vert dans l'annexe n°2 par Tisséo Collectivités.

Ainsi, les volumes ci-après colorés en rose (annexe 1) et en vert (annexe 2), doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage.

Le propriétaire a donné son accord sur les cessions en pleine propriété des volumes n°1 détaillés à l'annexe n°1 ainsi que l'acquisition des volumes complémentaires détaillés à l'annexe n°2.

2. Acquisition d'un lot de copropriété à usage de parking

Par actes en date du 13 décembre 2022, Tisséo Collectivités a procédé à l'acquisition de la parcelle 814 AC 455 sur la commune de Toulouse, ainsi qu'à l'acquisition de trois lots privatifs en nature de places de stationnement situés sur cette même parcelle. Après délimitation de l'emprise sur le terrain, il s'est avéré que cette parcelle sert aussi d'assiette foncière à une quatrième place de stationnement, identifiée comme lot n°186 de la copropriété.

La parcelle 814 AC 455 ayant été retirée de la copropriété initiale à laquelle elle appartenait, en vertu de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation, il y a lieu de régulariser la situation du lot n° 186 en procédant à son acquisition, ce qui aura pour effet de le retirer de la copropriété à laquelle il se rattache.

3. Indemnité de dépossession

L'ensemble des acquisitions, précédemment décrites, sont consenties moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 1er février 2024 pour les volumes en tréfonds et en date du 22 mai 2024 pour le parking, annexés à la présente délibération :

TOULOUSE		
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 50 - Plan : 319 - Emprise : t 1 Pl Ferdinand Faure		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	3 535.00 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	3 535.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 51 - Plan : 320 - Emprise : t 4 Rue Dulong		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	5 302.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	5 302.50 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 52 - Plan : 322 - Emprise : t 5 Pl Ferdinand Faure		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	2 100.00 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	2 800.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 67 - Plan : 321 - Emprise : t 3 Pl Ferdinand Faure		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	142.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	190.00 €

Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 68 - Plan : 318 - Emprise : t 3 Rue Des Erables		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	1 487.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	1 487.50 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 69 - Plan : 317 - Emprise : t 1 Rue Des Erables		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	5 232.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	4 485.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 189 - Plan : 316 - Emprise : t Rue Des Erables		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	17.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	15.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 347 - Plan : 333 - Emprise : t 10b Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	195.00 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 3) / à régler	227.50 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 60 - Plan : 348 - Emprise : t 21 Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	5 805.00 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 5) / à régler	3 870.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 61 - Plan : 347 - Emprise : t 13 Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	2 197.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	1 831.25 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 210 - Plan : 346 - Emprise : t 17 Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	1 072.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	1 072.50 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 212 - Plan : 337 - Emprise : t 15 Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	120.00 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	120.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 223 - Plan : 349 - Emprise : t 23 Rue Hilaire Pader		
	Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	5 767.50 €
	Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler	3 845.00 €
Référence cadastrale : Section : 814AC N° : 455 – Lot 186		

	Place de stationnement	15 000.00 €
RECAPITULATIF		
Indemnité principale :		
	Valeur vénale initiale (volumes 1) / déjà réglée	32 975.00 €
	Valeur des nouvelles acquisitions / à régler	43 781.25 €
	<i>Dont volumes de tréfonds complémentaires</i>	28 781.25 €
	<i>Dont place de parking</i>	15 000.00 €
	Total général indemnité principale :	76 756.25 €
- Indemnité de réemploi		
	5 000.00 € x 20.00 % =	1 000.00 €
	10 000.00 € x 15.00 % =	1 500.00 €
	61 756.25 € x 10.00 % =	6 175.63 €
	Total indemnité de réemploi à régler :	8 675.63 €
	Total d'indemnisation	85 431.88 €
	Valeur vénale des emprises à acquérir	76 756.25 €
	Indemnité de réemploi	8 675.63 €
	<i>Indemnité déjà réglée</i>	32 975.00 €
	Indemnité restant à régler :	52 456,88 €

Pour le calcul de l'indemnité de réemploi, il est tenu compte :

- de la valeur vénale des volumes sur lesquels une servitude de passage en tréfonds avait été instaurée avant que ne s'opère le transfert de propriété prévu dans les présentes (32 975 €) ;

ET

- de la valeur vénale des biens complémentaires à acquérir.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'acquisition des biens précités, étant précisé que le transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte notarié.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'acquisition des biens ci-avant désignés, moyennant l'indemnité de dépossession de 52 456,88 €.
- D'autoriser les dépenses correspondantes, y compris celles découlant de l'actualisation de l'état descriptif de copropriété à opérer à la suite du retrait du lot n° 186.
- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer les actes notariés correspondants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.2.5 - LIGNE C : INDEMNISATION DE DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS – 1244 AVENUE DE L'OCCITANE – SDC LE CALIFORNIA.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

La réalisation des travaux du viaduc de la ligne C du métro de l'agglomération toulousaine sur l'avenue de l'Occitane à Labège nécessite la reconfiguration des accès de certaines propriétés.

En effet, la fermeture temporaire de l'avenue condamne temporairement les accès aux parkings et aux immeubles situées côté sud de la voie.

Pour cette raison, de nouveaux accès ont été réalisés à titre provisoire, via la rue Lapeyrouse, afin d'assurer la continuité de la desserte de ces propriétés.

La copropriété du 1244 avenue de l'Occitane est concernée par cette reconfiguration de l'accès. Pour répondre au besoin des fournisseurs et clients de ses locataires et d'assurer la visibilité de l'accès, le propriétaire a sollicité la prise en charge financière par Tisséo Ingénierie des frais de fourniture et de pose d'un panneau de signalétique au droit de l'accès temporaire.

L'indemnisation, s'élevant à 685 € HT (822 € TTC) conformément au devis ci-annexé, a fait l'objet d'un bulletin indemnitaire également joint en annexe.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver cette dépense et les termes du bulletin indemnitaire.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le bulletin indemnitaire pour le remboursement des frais de fourniture et de pose, par le propriétaire, d'un panneau de signalétique implanté au niveau de l'accès provisoire à la parcelle cadastrée BE 174, situé rue Lapeyrouse à Labège, moyennant le versement d'une indemnité de 685 € HT (822 € TCC).
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Directeur Grand Projet de Tisséo Ingénierie aux effets ci-dessus, à signer le bulletin indemnitaire, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.6 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT EXPRESS : ACQUISITION FONCIERE DES PARCELLES CADASTREES 837 BC 271 ET 837 AM 232 ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS ZAC MONTAUDRAN A TOULOUSE- DELIBERATION RECTIFICATIVE.**

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.

Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).

Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.

Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Par délibération n° D.2023.10.11.1.2.6 du 11 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé l'acquisition auprès d'OPPIDEA des parcelles cadastrées 837 BC 271 et 837 AM 232 au prix de 2262€.

Par délibération n° D.2024.04.03.4.2.11 du 03 avril 2024, le Comité Syndical a approuvé des dispositions rectificatives de la délibération du 11 octobre 2023.

La présente de libération annule et remplace la délibération n° D.2024.04.03.4.2.11 du 03 avril 2024 suite à une erreur matérielle relative au cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de Montaudran dans laquelle se situent les deux parcelles à acquérir.

Le propriétaire des parcelles, cadastrées 837 BC 271 (issue de BC160) d'une superficie de 83m² et 837 AM 232 (issue de AM 141) d'une superficie de 91m², a donné son accord au travers de la promesse de vente ci-annexée pour leur cession selon les éléments suivants et au prix de 2262€ selon avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 16 août 2023 joint en annexe.

Parcelle	Superficie	avis DIE	Prix de vente toutes indemnités comprises
837 BC 271 (issue de BC160)	83m ²	13€/m ²	2262€
837 AM 232 (issue de AM 141)	91m ²		

L'acquisition étant conduite dans le périmètre de la ZAC de Montaudran, il convient également d'approuver les dispositions des termes du cahier des charges de cession des terrains afférent.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la promesse de vente et du cahier des charges de cession des terrains ci annexés.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la promesse de vente des parcelles cadastrées 837 BC 271 et 837 AM 232 situées rue René Cornemont à Toulouse pour montant total de 2262€ toutes indemnités comprises.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver les termes du cahier des charges de cession des terrains de la ZAC de Montaudran.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus à signer la promesse de vente, à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant ladite promesse et éventuellement la constitution de servitudes y afférent et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.7 - LIGNE C : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – SCI DIDIER 98 - 9 AVENUE DIDIER DAURAT.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.13 du 06 juillet 2022, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le projet de protocole relatif aux parcelles cadastrées 837 BC 95 et 837 BC 30 propriété de la SCI DIDIER 98 et situées avenue Didier Daurat à Toulouse.
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.2.3 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé la modification de la superficie et du prix de cession des parcelles devant être cédées par Tisséo Collectivités au propriétaire.

Au droit de l'immeuble situé 9 avenue Didier Daurat à Toulouse (31), le viaduc est implanté dans l'axe de la voirie.

Une bande de quatre mètres de large, à partir des bords extérieurs du viaduc, impose, pour la sécurité et la stabilité de l'ouvrage, des contraintes aux propriétaires de fonds voisins.

L'objet de la présente délibération est d'instaurer une servitude sur une bande de 135m² située sur les parcelles cadastrées 837 AM 269 et 837 AM 267 comme mentionnée sur le plan ci-annexé.

L'assiette de la servitude est définie comme suit :

- Fonds dominant :
 - Parcelle cadastre 837 AM270
 - Parcelle cadastre 837 AM268
- Fonds servant :
 - Sur la parcelle 837 AM 269 sur une bande de 49m²
 - Sur la parcelle 837 AM 267 sur une bande de 86m²

Cette servitude de passage établie en vue de permettre en tout temps et par tout moyen l'accès à l'ouvrage pour permettre sa maintenance et sa réparation est consentie sous les charges et obligations suivantes :

- TISSEO dispose d'un droit d'accès permanent avec l'obligation d'avertir le PROPRIETAIRE avant toute intervention au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, afin de conduire toutes les actions techniques nécessaires à la surveillance, l'entretien et la réparation du viaduc à construire.
Après toute intervention, TISSEO s'engage à remettre les lieux en état à l'identique et à ses frais.
- Le PROPRIETAIRE s'oblige à informer de la présente servitude, tout occupant ou locataire du terrain qui devra strictement s'y conformer.
- Le PROPRIETAIRE ou tout éventuel occupant s'oblige à ne pas faire obstacle à la présente servitude et en particulier, à :
 - ne procéder à aucune construction sous le viaduc,
 - dans une bande au sol de quatre mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc, le sol pourra être minéralisé ou végétalisé. En cas de végétalisation, celle-ci ne pourra pas dépasser en tout temps une hauteur d'un mètre. De même le mobilier urbain et les équipements ne pourront dépasser un mètre de hauteur. En outre, concernant les plantations à proximité, leur houppier (ensemble de branches) ne pourra être en tout temps dans une bande de 4 mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc.
 - ne pas entreposer de matériel faisant obstacle à l'accès au viaduc,
 - ne pas constituer de servitude autre que celle objet des présentes,
 - et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation dudit l'ouvrage.

Sous réserve des charges et obligations mentionnées ci-dessus, le stationnement sera autorisé dans l'emprise de la servitude.

La servitude est consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification du périmètre de la servitude destinée à permettre le passage, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du viaduc.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'instauration à titre gracieux de la servitude de passage telle que ci-avant définie.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

- D'autoriser le Président à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant la promesse de vente telle que rappelée en annexe, à signer la constitution de servitude ci-dessus visée et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.8 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE – COPROPRIETE DU 1 RUE JEAN RODIER.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2023.10.11.1.2.7 du 11 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé le protocole d'accord portant sur l'occupation temporaire, l'acquisition de volumes et la création de servitudes sur les parcelles appartenant à la copropriété du 1 rue Jean Rodier à Toulouse.

Au travers du protocole signé et rappelé en annexe, le propriétaire a également consenti gracieusement à l'instauration d'une servitude de passage d'une largeur de quatre mètres initialement définie ainsi :

- fonds dominant :
 - Sur la parcelle 837AM 147, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837AM 149, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837AM 151, le volume 1
- fonds servant :
 - Sur la parcelle 837AM 147, le volume 2
 - Sur la parcelle 837AM 149, le volume 2
 - Sur la parcelle 837AM 151, le volume 2

Il est précisé que suite à division des parcelles, l'assiette de la servitude est définie comme suit :

- Fonds dominant :
 - Sur la parcelle 837 AM 241, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837 AM 243, les volumes 1a et 1b
 - Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 1
- Fonds servant :
 - Sur la parcelle 837 AM 241, le volume 2
 - Sur la parcelle 837 AM 243, le volume 2
 - Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 2

L'objet de la présente délibération est de préciser le périmètre du fonds servant de la servitude visée ci-dessus qui s'applique également dans une bande de 281m² correspondant à la bande de quatre mètres mentionnés dans le protocole signé, et située sur les parcelles cadastrées 837 AM242, 837 AM 244 et 837 AM 245 comme mentionné sur le plan ci-annexé.

Ainsi, le fonds servant est défini comme suit :

- Sur la parcelle 837 AM 241, le volume 2 (262m²)
- Sur la parcelle 837 AM 243, le volume 2 (136m²)
- Sur la parcelle 837 AM 246, le volume 2 (07m²)
- Sur la parcelle 837 AM 242, 69 m²
- Sur la parcelle 837 AM 244, 140 m²
- Sur la parcelle 837 AM 245, 72 m²

Il est rappelé ci-dessous les charges et conditions de la servitude définies dans le protocole signé : Cette servitude de passage établie en vue de permettre l'accès au viaduc, son entretien sa maintenance et sa réparation, est consentie sous les charges et obligations suivantes :

- TISSEO dispose d'un droit d'accès permanent avec l'obligation d'avertir le PROPRIETAIRE avant toute intervention au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, afin de conduire toutes les actions techniques nécessaires à la surveillance, l'entretien et la réparation du viaduc à construire.
Après toute intervention, TISSEO s'engage à remettre les lieux en état à l'identique et à ses frais.
- Le Propriétaire s'oblige à informer de la présente servitude, tout occupant ou locataire du terrain qui devra strictement s'y conformer.
- Le PROPRIETAIRE ou tout éventuel occupant s'oblige à ne pas faire obstacle à la présente servitude et en particulier, à :
 - ne procéder à aucune construction sous le viaduc,
 - dans une bande au sol de quatre mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc, le sol pourra être minéralisé ou végétalisé. En cas de végétalisation, celle-ci ne pourra pas dépasser en tout temps une hauteur d'un mètre. De même le mobilier urbain et les équipements ne pourront dépasser un mètre de hauteur. En outre, concernant les plantations à proximité, leur houppier (ensemble de branches) ne pourra dépasser la sous face du viaduc.
 - ne pas entreposer de matériel faisant obstacle à l'accès au viaduc, hors stationnement de véhicule(s) qui reste autorisé.
 - ne pas constituer de servitude autre que celle objet des présentes,
- et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation dudit l'ouvrage.

La servitude est consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification du périmètre de la servitude destinée à permettre le passage, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du viaduc.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la modification du fonds servant de la servitude de passage, d'exploitation, de maintenance et d'entretien du viaduc, tel que décrit précédemment et figurant au plan joint à la présente délibération.
- D'approuver l'instauration à titre gracieux de la servitude de passage telle que ci-avant définie.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant la promesse de vente et à signer la constitution de servitude ci-dessus visée et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.9 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE— COPROPRIETE DU 1244 AVENUE DE L'OCCITANE A LABEGE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.10.19.1.2.23 du 19 octobre 2022, le Comité Syndical a approuvé le protocole d'accord portant sur l'occupation temporaire, l'acquisition de volumes et la création de servitudes sur les parcelles appartenant à la copropriété du 1244 avenue de l'Occitane à Labège.

Au travers du protocole signé et rappelé en annexe, le propriétaire a également consenti gracieusement à l'instauration d'une servitude de passage d'une largeur de quatre mètres initialement définie ainsi :

- fonds dominant :
 - Sur la parcelle BE56p, les volumes 1a et 1b
- fonds servant :
 - Sur la parcelle BE56p, le volume 2.

Il est précisé que suite à division de la parcelle cadastrée BE56, l'assiette de la servitude est définie comme suit :

- Fonds dominant :
 - Les volumes 1a (8m²) et 1b (269m²) de la parcelle BE 174
- Fonds servant :
 - le volume 2 (261m²) de la parcelle BE 174

L'objet de la présente délibération est de préciser le périmètre du fonds servant de la servitude visée ci-dessus qui s'applique également dans une bande de 33m² correspondant à la bande de quatre mètres mentionnée dans le protocole signé, et située sur la parcelle cadastrée BE 173 comme mentionné sur le plan ci-annexé.

Ainsi, le fonds servant est défini comme suit :

- le volume 2 (261m²) de la parcelle BE 174 ;
- sur la parcelle BE 173, une bande de 167 m².

Il est rappelé ci-dessous les charges et conditions de la servitude définies dans le protocole signé :

Cette servitude de passage établie en vue de permettre l'accès au viaduc, son entretien sa maintenance et sa réparation, est consentie sous les charges et obligations suivantes :

- Tisséo dispose d'un droit d'accès permanent avec l'obligation d'avertir le Propriétaire avant toute intervention au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, afin de conduire toutes les actions techniques nécessaires à la surveillance, l'entretien et la réparation du viaduc à construire.
Après toute intervention, Tisséo s'engage à remettre les lieux en état à l'identique et à ses frais.
- Le Propriétaire s'oblige à informer de la présente servitude, tout occupant ou locataire du terrain qui devra strictement s'y conformer.
- Le PROPRIETAIRE ou tout éventuel occupant s'oblige à ne pas faire obstacle à la présente servitude et en particulier, à :
 - ne procéder à aucune construction sous le viaduc,
 - dans une bande au sol de quatre mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc, le sol pourra être minéralisé ou végétalisé. En cas de végétalisation, celle-ci ne pourra pas dépasser en tout temps une hauteur d'un mètre. De même le mobilier urbain et les équipements ne pourront dépasser un mètre de hauteur. En outre, concernant les plantations à proximité, leur houppier (ensemble de branches) ne pourra dépasser la sous face du viaduc.
 - ne pas entreposer de matériel faisant obstacle à l'accès au viaduc, hors stationnement de véhicule(s) qui reste autorisé.
 - ne pas constituer de servitude autre que celle objet des présentes,
- et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation dudit l'ouvrage.

La servitude est consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification du périmètre de la servitude destinée à permettre le passage, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du viaduc.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la modification du fonds servant de la servitude de passage, d'exploitation, de maintenance et d'entretien du viaduc, tel que décrit précédemment et figurant au plan joint à la présente délibération.
- D'approuver l'instauration à titre gracieux de la servitude de passage telle que ci-avant définie.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant la promesse de vente et à signer la constitution de servitude ci-dessus visée et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.10 - LIGNE C : REVISION DU PERIMETRE DE SERVITUDE—1288 AVENUE DE L'OCCITANE A LABEGE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTc) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTc) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017)
- Par délibération D.2022.07.06.1.2.17 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé les termes d'un protocole d'accord intervenu avec le propriétaire de la parcelle cadastrée BE 142 à Labège.
- Par délibération n° D.2023.10.11.1.2.1 du 11 octobre 2023, le Comité Syndical a approuvé la signature du traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation validant les conditions d'expropriation de la parcelle cadastrée BE 142, la création des volumes sur la parcelle cadastrée BE 142, la vente du volume 2 au propriétaire exproprié et l'instauration de la servitude de passage au bénéfice de Tisséo Collectivités sur le volume 2 de la parcelle cadastrée BE 142.

Au travers du protocole signé et rappelé en annexe, le propriétaire a également consenti gracieusement à l'instauration d'une servitude de passage d'une largeur de quatre mètres initialement définie ainsi :

- fonds dominant :
 - sur la parcelle BE142, les volumes 1a (8m²) et 1b (86m²)
- fonds servant :
 - sur la parcelle BE142, le volume 2 (94m²).

L'objet de la présente délibération est de préciser le périmètre du fonds servant de la servitude visée ci-dessus qui s'applique également dans une bande de 105m² correspondant à la bande de quatre mètres mentionnée dans le protocole signé, et située sur la parcelle cadastrée BE 141 comme mentionné sur le plan ci-annexé.

Ainsi, le fonds servant est défini comme suit :

- sur la parcelle BE142, le volume 2 (94m²)
- une bande de 105m² sur la parcelle BE 141

Il est rappelé ci-dessous les charges et conditions de la servitude définies dans le protocole signé :

Cette servitude de passage établie en vue de permettre l'accès au viaduc, son entretien sa maintenance et sa réparation, est consentie sous les charges et obligations suivantes :

- Tisséo dispose d'un droit d'accès permanent avec l'obligation d'avertir le Propriétaire avant toute intervention au moins 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, afin de conduire toutes les actions techniques nécessaires à la surveillance, l'entretien et la réparation du viaduc à construire.
Après toute intervention, Tisséo s'engage à remettre les lieux en état à l'identique et à ses frais.
- Le Propriétaire s'oblige à informer de la présente servitude, tout occupant ou locataire du terrain qui devra strictement s'y conformer.
- Le PROPRIETAIRE ou tout éventuel occupant s'oblige à ne pas faire obstacle à la présente servitude et en particulier, à :
 - ne procéder à aucune construction sous le viaduc, à l'exception du local l'ordures ménagères qui sera reconstruit en fin de travaux en lieu et place de l'existant.
 - dans une bande au sol de quatre mètres de part et d'autre des limites du tablier du viaduc, à ne procéder à aucune nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes de plus d'un mètre de hauteur à l'exception des arbres existants à préserver pendant la phase de travaux.
 - De même le mobilier urbain et autre équipement ne pourront dépasser un mètre de hauteur sauf dispositions spéciales négociées entre les parties
 - Concernant les plantations d'arbres à proximité, leur houppier (ensemble de branches) ne pourra pas se développer dans la bande de quatre mètres de part et d'autre des limites du viaduc
 - ne pas constituer de servitude autre que celle objet des présentes,
 - et d'une manière générale, à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation dudit l'ouvrage.

La servitude est consentie à titre gracieux.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la modification du périmètre de la servitude destinée à permettre le passage, l'exploitation, la maintenance et l'entretien du viaduc.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la modification du fonds servant de la servitude de passage, d'exploitation, de maintenance et d'entretien du viaduc, tel que décrit précédemment et figurant au plan joint à la présente délibération.
- D'approuver l'instauration à titre gracieux de la servitude de passage telle que ci-avant définie.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président à passer et signer l'acte authentique de vente réitérant la promesse de vente et à signer la constitution de servitude ci-dessus visée et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.11 - LIGNE C : AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE TRAVAUX – AFUL DU CENTRE COMMERCIAL LABEGE 2.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.2 du 16 février 2022, le Comité Syndical a approuvé le protocole d'accord pour les acquisitions surfaciques et volumes et l'occupation temporaire.
- Par délibération n° D.2023.10.11.1.2.5 du 7 février 2024, le Comité Syndical a confirmé le prix de l'acquisition des volumes en surface, aériens et en tréfonds et précisé les éventuelles modalités de TVA.

Dans le cadre de la réalisation des projets de la ligne C de l'agglomération toulousaine (ex-troisième ligne de métro) et de la connexion ligne B, le Syndicat des copropriétaires du centre commercial Labège 2, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) dit « Tisséo Collectivités » et la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) dite « Tisséo Ingénierie » ont conclu un protocole d'accord en date du 27 avril 2022.

Le protocole d'accord a été conclu pour les besoins de la réalisation des opérations déclarées d'utilité publique afin d'arrêter notamment les modalités de la cession des emprises nécessaires au SMTC et de déterminer les conditions d'indemnisation du Syndicat des copropriétaires.

En complément du protocole, deux conventions d'occupation temporaire ayant pour objet l'occupation d'une partie du parc de stationnement du centre commercial, lequel constituait une partie commune de la copropriété, ont été conclues en date du 10 mai 2022.

Suivant acte du 28 juillet 2023 et conformément à la décision unanime des copropriétaires, à savoir les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES, CARMILA LABEGE et CARMILA France, le règlement de copropriété et l'état descriptif de division volumétrique ont été annulés. Le Syndicat des copropriétaires a été dissout. Il a été établi concomitamment un état descriptif de division volumétrique et créé l'AFUL (Association Foncière Urbaine Libre) qui a notamment pour objet la gestion du Centre Commercial.

Ainsi, les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES, CARMILA LABEGE et CARMILA France, propriétaires indivis des anciennes parties communes de l'ensemble immobilier viennent aux droits et obligations du Syndicat des copropriétaires dans le cadre des accords conclus avec le SMTC et Tisséo Ingénierie.

Par décision de l'Assemblée Générale de l'AFUL en date du 22 décembre 2023 les propriétaires ont autorisé l'AFUL représentée par son Président à reprendre au nom et pour le compte des propriétaires indivis le protocole ainsi que les conventions d'occupation conclus avec TISSEO et, à consentir tout avenant notamment afin de mettre à jour ces accords compte tenu de la transformation de l'organisation juridique de l'ensemble immobilier et de l'évolution des travaux.

Par ailleurs, pour les besoins du chantier il est apparu nécessaire de modifier l'emprise occupée dans le cadre de la COT n°2022-M3-AAM14 et d'actualiser en conséquence le montant de l'indemnité d'occupation temporaire.

Enfin, suivant un acte en date du 21 décembre 2023 les sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES, CARMILA LABEGE et CARMILA FRANCE ont, conformément au protocole, cédé les droits indivis qu'elles détenaient dans les volumes 43 à 47 de l'ensemble immobilier correspondant aux emprises des projets du métro.

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour le Protocole et la convention d'occupation temporaire afin de tenir compte :

- D'une part de la transformation de l'organisation juridique de l'ensemble immobilier et de la dissolution du Syndicat des copropriétaires,
- D'autre part de l'évolution de l'emprise occupée nécessaire aux besoins des travaux déclarés d'utilité publique.

L'évolution de l'emprise occupée justifie une actualisation des indemnités d'occupation temporaire à hauteur de 69 802.50 € HT/an, dues rétroactivement à partir du 19 juillet 2023.

Cette indemnité d'occupation est conforme à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 3 avril 2024 joint en annexe.

Des précisions sont également apportées au travers de l'article 6 de l'avenant annexé sur le dispositif d'échange entre les parties compte tenu des modifications de planning des aménagements routiers de restitution de fonctionnalités du centre commercial.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel et l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire, ainsi que leurs annexes modifiées, tels que joints en annexe.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord transactionnel et l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire et notamment l'actualisation de l'indemnité de l'occupation temporaire à hauteur de 69 802.50 € HT/an, due rétroactivement à partir du 19 juillet 2023.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à signer les avenants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.12 – LIGNE C : PROTOCOLE AUX FINS D'UTILISATION COMMUNE DE LA PISTE DE CHANTIER – KAUFMAN & BROAD - N° AAM13 / 00178**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.12.14.2.2.11 du 14 décembre 2022, le Comité Syndical a approuvé la convention d'occupation temporaire référencée AAM13/00178. Cette convention autorise TISSEO INGENIERIE à occuper certaines emprises pour les travaux de création de la 3^{ème} ligne de métro de l'agglomération toulousaine. Elle prévoyait la conclusion d'un avenant « déterminant les modalités techniques et organisationnelles nécessaires à la bonne exécution des chantiers des deux parties » pour la mise à disposition d'une piste de chantier créée en dehors des emprises nécessaires à l'exécution des travaux de TISSEO INGENIERIE.

Par convention du 17 janvier 2023, approuvée par la délibération n° D.2022.12.14.2.2.11, Tisséo Collectivités, Kaufman & Broad et la SCI GTI ont défini les modalités de l'occupation temporaire nécessaire à la réalisation de la station Fondeyre de la ligne C de métro.

Cette convention prévoyait la conclusion d'un avenant déterminant les modalités techniques et organisationnelles nécessaires à la bonne exécution des chantiers des deux parties pour la mise à disposition d'une piste de chantier créée en dehors des emprises nécessaires à l'exécution des travaux de Tisséo.

Par avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire, signé le 6 juillet 2023, les parties ont convenu de la mise à disposition d'une partie du site afin de réaliser un accès temporaire au chantier de la ligne C pour permettre le démarrage des travaux de génie civil. Cet avenant prenant fin à l'acquisition du site par la société Kaufman.

Compte tenu du démarrage prochain des travaux d'aménagement de Kaufman, et de l'acquisition par cette dernière du foncier, propriété de la SCI GTI, les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités relatives à la réalisation, l'usage de la piste de chantier commune et la desserte du chantier de la station Fondeyre de la ligne C.

Ces modalités sont décrites dans le document annexé aux présentes qui prend la forme d'un protocole.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le protocole.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'ensemble des dispositions du protocole aux fins d'utilisation commune de la piste de chantier dans le cadre de la réalisation de la station Fondeyre.
- D'autoriser les travaux correspondants.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Directeur Grands Projets de Tisséo Ingénierie à signer le protocole.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.13 - LIGNE C : AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE TRAVAUX DE RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES – ALTEAL/COMMUNE DE COLOMIERS (N° AAM11 / 00002).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.

- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.2.4 du 28 juin 2023, le Comité Syndical a approuvé la convention de travaux de reconstitution de fonctionnalités avec la Commune de Colomiers et ALTEAL.
- Par délibération n° D.2024.02.07.1.2.7 du 7 février 2024, le Comité Syndical a approuvé l'avenant n°1 à la convention de travaux de reconstitution de fonctionnalités avec la Commune de Colomiers et ALTEAL.

La réalisation de l'ouvrage annexe « Puits Vicdessos » de la ligne C du métro de l'agglomération toulousaine nécessite d'occuper une emprise sur la parcelle BL 337 à Colomiers (31), propriété de la Ville.

Cette occupation condamne l'accès aux conteneurs enterrés de collecte de déchets de la résidence gérée par le bailleur social Altéal.

Une convention tripartite entre Tisséo, la ville de Colomiers et Altéal, en date du 14 septembre 2023, a défini les modalités d'occupation des différentes phases du chantier, notamment en ce qui concerne la collecte des déchets et la reconstitution d'un local et d'une aire de présentation temporaires (« phase provisoire ») pendant la durée des travaux.

Par avenant signé le 8 avril 2024, les parties ont convenu des modalités de prise en charge financières de la reconstitution d'un local à ordures ménagères définitif (« phase définitive ») selon les prescriptions énoncées par les services métropolitains.

L'objet du présent avenant est de modifier les dispositions prévues à l'article 1 « Phase transitoire ».

Il est à noter que les dispositions prévues dans cet article ont été partiellement engagées avec la réalisation de l'aire de présentation par Tisséo et l'aménagement du local à ordures ménagères par le bailleur social. Ces dispositifs ont été mis en service le 16 avril 2024 pour la collecte.

Dans cette phase « provisoire », il était initialement envisagé la mise à disposition par Tisséo, à travers son marché d'accompagnement, d'un agent de nettoyage pour la gestion des entrées/sorties des containers entre le local à ordures ménagères et l'aire de présentation nouvellement réalisée.

Toutefois, le bailleur social souhaite garder la maîtrise de cette intervention en recourant à un prestataire unique pour la résidence. Le présent avenant vient donc préciser les modalités de prise en charge financière par Tisséo de cette prestation.

Le remboursement de la prestation interviendra chaque fin d'année sur présentation des factures acquittées par le bailleur social au cours de l'année.

Pour l'année 2024, cette prestation est évaluée à 690 € HT/mois selon le devis transmis et annexé au présent avenant.

Pour les années suivantes, dans l'hypothèse où une réactualisation des tarifs interviendrait, Tisséo assurera le remboursement de la prestation sur la base du montant réellement acquitté par le bailleur social.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver ce deuxième avenant joint en annexe et la dépense correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'avenant n°2 à la convention initiale conclue le 14 septembre 2023 et le remboursement des dépenses engagées par le bailleur social pour la prestation de gestion des containers et de nettoyage, sur la base des factures acquittées au cours de l'année écoulée.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Directeur Grand Projet de Tisséo Ingénierie à signer l'avenant à la convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.14 - LIGNE C : VOLUMES(s) EN TREFONDS – INDEMNISATION DE LA SERVITUDE EN TREFONDS - DOSSIER N° AAM33 / 00534.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Le propriétaire des immeubles ci-après désignés a donné son accord au travers du bulletin indemnitaire annexé sur le montant de l'indemnité prévue par l'article L 2113-3 du code des transports pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds :

Commune TOULOUSE

Référence cadastrale					N° plan	Servitude	
Sect.	N°	Nat.	Lieu-dit ou Rue	Surf m²		N°	Empr.m²
809AC	67	S	49 Imp De La Baraquette	416	813	s	31
809AC	68	S	35 Bd Griffoul Dorval	162	811	s	158
809AC	69	S	37 Bd Griffoul Dorval	109	812	s	34
Total en m²							223

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES**HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 809AC n°67 4a 16ca**

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>130.68 m</i>	31 m²	<i>Rose</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>130.68 m</i>	385 m²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>130.68 m</i>	<i>Sans limitation</i>	416 m²	

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 809AC n°68 1a 62ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>131.89m</i>	158 m²	<i>Rose</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>131.89m</i>	4 m²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>131.89m</i>	<i>Sans limitation</i>	162 m²	

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 809AC n°69 1a 09ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>131.50 m</i>	34 m²	<i>Rose</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>131.50 m</i>	75 m²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>131.50 m</i>	<i>Sans limitation</i>	109 m²	

Cette indemnité a été fixée conformément à trois avis rendus par la Direction de l'Immobilier de l'Etat et joints en annexe :

TOULOUSE		
Référence cadastrale : Section : 809AC N° : 67 - Plan : 813 - Emprise : s 49 Imp De La Baraquette		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds	604.50 €

Référence cadastrale : Section : 809AC N° : 68 - Plan : 811 - Emprise : s 35 Bd Griffoul Dorval		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds	1 797.25 €
Référence cadastrale : Section : 809AC N° : 69 - Plan : 812 - Emprise : s 37 Bd Griffoul Dorval		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds	386.75 €
Total général :		2 788.50 €

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du bulletin indemnitaire pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds et l'indemnité correspondante.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le bulletin indemnitaire pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les parcelle(s) section 809AC numéros 67, 68 et 69 à Toulouse, moyennant le versement d'une indemnité de 2 788,50 €.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.15 - LIGNE C : VOLUME(S) EN TREFONDS – BRI SERVITUDE - SDC 138 AVENUE DE FRONTON - DOSSIER N° AAM43 / 00203.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.

- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.55 du 16 février 2022, le Comité Syndical a approuvé l'indemnisation résultant de l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les volumes n°1 ayant pour assiette les parcelles 830AT 23, 248 et 267 ainsi que les volumes n°1 et 2 ayant pour assiette la parcelle 830AT 246 à Toulouse.

Dans le cadre des travaux de construction de la ligne C du métro, le Préfet de la Haute-Garonne a établi, par arrêté en date du 6 décembre 2021, une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume 1 de ladite parcelle au profit de Tisséo Collectivités, en application des articles L2113-1 et suivants du Code des transports.

Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.55 du 16 février 2022 précitée, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a validé l'indemnisation résultant de cette servitude, moyennant une indemnisation de 3 978 € versée au propriétaire du fonds servant.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces parcelles, nécessitent l'extension du périmètre de la servitude :

- Sur les parcelles 830 AT 23 et 267 à Toulouse, par la division du volume n°3, et la création d'un volume n°4, destiné à être grevé par la servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- Sur la parcelle 830 AT 246, à Toulouse, par la division du volume n°4, et la création des volumes n°5 et n°6, destinés à être grevés par la servitude d'utilité publique en tréfonds.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 830 AT n°23 - 04a 63ca

Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
3	4	Tréfonds	Voie Souterraine	114.51 m	117.89 m	71 m²	Rose
	5	Tréfonds	Plein Sol	114.51 m	117.89 m	392 m²	Jaune
	6	Sursol	Constructions	117.89 m	Sans limitation	463 m²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 830 AT n°267 - 05a 13ca

Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
3	4	Tréfonds	Voie Souterraine	114.90 m	118.95 m	162 m²	Rose
	5	Tréfonds	Plein Sol	114.90 m	118.95 m	351 m²	Jaune
	6	Sursol	Constructions	118.95 m	Sans limitation	513 m²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 830 AT n°246 - 25a 79ca

Division du VOLUME 4 - Création des VOLUMES 5, 6, 7 et 8

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
4	5	Tréfonds	Voie Souterraine	114.75 m	118.54 m	408 m²	Rose
	6	Tréfonds	Voie Souterraine	114.75 m	118.54 m	259 m²	
	7	Tréfonds	Plein Sol	114.75 m	118.54 m	1912 m²	Jaune
	8	Sursol	Constructions	118.54 m	Sans limitation	2579 m²	

Les volumes 1, 2 et 3 ne sont pas modifiés.

Le propriétaire a donné son accord sur l'indemnité proposée pour l'instauration de cette servitude.

Cet accord est consenti moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 01/02/2024 et annexé à la présente délibération :

TOULOUSE	
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 23 - Plan : 363 - Emprise : s 109b Rte De Launaguet	
- Indemnité principale	
Tréfonds (volume 4)	60.35 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 267 - Plan : 358 - Emprise : s 140 Av De Fronton	
- Indemnité principale	
Tréfonds (volume 4)	275.40 €
Référence cadastrale : Section : 830AT N° : 246 - Plan : 361 - Emprise : s1 La Vache	
- Indemnité principale	
Forfait :	
Tréfonds (volumes 5 et 6)	1 133.90 €
Total général :	
	1 469.65 €

Cette indemnité pour les volumes complémentaires s'ajoute à l'indemnité de 3 978 €, précédemment versée au propriétaire du fonds servant, pour les volumes d'ores-et-déjà grevés par la servitude d'utilité publique en tréfonds instaurée par arrêté du préfet du 6 décembre 2021.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le bulletin de règlement des indemnités pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique et donc l'indemnisation des volumes précités.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le bulletin de règlement des indemnités pour l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds joint en annexe, moyennant le versement d'une indemnité de 1 469,65 €.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer le bulletin indemnitaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.16 - LIGNE C : VOLUME(S) EN TREFONDS – ACQUISITION – SCI DU BOULODROME - DOSSIER N° AAM43 / 00191.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.42 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé l'indemnisation résultant de l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur les volumes n°1 des parcelles 829AI 24 et 25, au 143 avenue des Etats-Unis sur la commune de Toulouse.

Dans le cadre des travaux de construction de la ligne C du métro, le Préfet de la Haute-Garonne a établi, par arrêté en date du 6 décembre 2021, une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume 1 de ladite parcelle au profit de Tisséo Collectivités, en application des articles L2113-1 et suivants du Code des transports.

Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.42 du 6 juillet 2022 précitée, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a validé l'indemnisation résultant de cette servitude, moyennant une indemnisation de 3 937,50 € versée au propriétaire du fonds servant.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces parcelles, nécessitent l'acquisition en pleine propriété des volumes nécessaires à la réalisation du tunnel, et conduisent donc à :

- Acquérir les volumes n°1 qui faisaient initialement l'objet d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- Etendre le périmètre de cette acquisition par une division des volumes n°3 sur les parcelles 829AI 24 et 25 (les volumes 1 et 2 restant inchangés) et la création de volumes n°4 sur chaque parcelle, ces derniers devant également faire l'objet d'une acquisition par Tisséo Collectivités

Ainsi, les volumes n°1 et les volumes n°4 sur les parcelles 829AI 24 et 25, ci-après désignés, doivent faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage :

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°24 - 09a 32ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m ²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>119.32 m</i>	420 m ²	<i>Rose</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>119.32 m</i>	512 m ²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>119.32 m</i>	<i>Sans limitation</i>	932 m ²	

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°25 - 06a 14ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m ²	Teinte
UN (1)	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>118.93 m</i>	15 m ²	<i>Rose</i>
DEUX (2)	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein sol</i>	<i>Sans limitation</i>	<i>118.93 m</i>	599 m ²	<i>Jaune</i>
TROIS (3)	<i>Sursol</i>	<i>Sol et Constructions</i>	<i>118.93 m</i>	<i>Sans limitation</i>	614 m ²	

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°24 - 09a 32ca

Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m ²	Teinte
3	4	<i>Tréfonds</i>	<i>Voie Souterraine</i>	<i>119.32 m</i>	<i>124.91 m</i>	420 m ²	<i>Vert</i>
	5	<i>Tréfonds</i>	<i>Plein Sol</i>	<i>119.32 m</i>	<i>124.91 m</i>	512 m ²	<i>Jaune</i>
	6	<i>Sursol</i>	<i>Constructions</i>	<i>124.91 m</i>	<i>Sans limitation</i>	932 m ²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°25 - 06a 14ca
Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
3	4	Tréfonds	Voie Souterraine	118.93 m	124.96 m	15 m²	Vert
	5	Tréfonds	Plein Sol	118.93 m	124.96 m	599 m²	Jaune
	6	Sursol	Constructions	124.96 m	Sans limitation	614 m²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

Le propriétaire, a donné son accord sur cette cession en pleine propriété des volumes 1 et 4 ci-avant désignés, au travers d'une promesse de vente signée le 21 avril 2024 annexée aux présentes.

Cet accord est consenti moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 18 janvier 2024 et annexé à la présente délibération :

TOULOUSE			
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 24 - Plan : 309 - Emprise : t Foundeyre Sud			
- Indemnité principale			
Forfait :			
Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée		3 675.00 €	
Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler		3 675.00 €	
Total valeur vénale parcelle 829 AI 24		7 350.00 €	
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 25 - Plan : 310 - Emprise : t 143 Av Des Etats Unis			
Forfait :			
Indemnité principale :			
Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée		262.50 €	
Valeur vénale du nouveau volume (volume 4) / à régler		187.50 €	
Total valeur vénale parcelle 829 AI 24		450.00 €	
- Indemnité de réemploi (calculée sur la valeur vénale des volumes 1 et 4 de chaque parcelle)			
De 1 à 5000 €	5 000.00 €	x 20.00 % =	1 000.00 €
De 5 001 € à 15 000 €	2 800.00 €	x 15.00 % =	420.00 €
Total indemnité de réemploi / à régler :			1 420.00 €
Total d'indemnisation			9 220.00 €
Valeur vénale des volumes à acquérir			7 800.00 €
Indemnité de remploi			1 420.00 €
Indemnité déjà réglée			3 937.50 €
Indemnité restant à régler :			5 282.50 €

Il est rappelé que la valeur vénale des volumes 1 de chaque parcelle a déjà été indemnisée au propriétaire lors de l'instauration de la servitude d'utilité publique (3 937,50 €).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'acquisition des volumes précités et la présente promesse de vente, étant précisé que le transfert de propriété interviendra par le biais d'une ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'acquisition des volumes n°1 et 4 en tréfonds sur chacune des parcelles 829AI 24 et 25 et la présente promesse de vente moyennant le versement d'une indemnité de dépossession de 5 282,50 €.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer la promesse de vente et le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.17 - LIGNE C : VOLUME(S) EN TREFONDS – ACQUISITION - ASL VILLAS FRONTONNAISES - DOSSIER N° AAM43 / 00196.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.07.06.1.2.24 du 6 juillet 2022, le Comité Syndical a approuvé l'indemnisation résultant de l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume n°8 ayant pour assiette plusieurs parcelles ci-après rappelées.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces parcelles, nécessitent l'acquisition en pleine propriété des volumes nécessaires à la réalisation du tunnel, et conduisent donc à :

- Acquérir le volume n°8 qui faisait initialement l'objet d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- Etendre le périmètre de cette acquisition par une division du volume n°9 et la création de volumes n°11 et 10, ce dernier devant également faire l'objet d'une acquisition par Tisséo Collectivités.

Ainsi, les volumes n°8 et les volumes n°10, ci-après désignés, doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage :

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 830 AS n°36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 344, 345, 348, 351, 353, 355, 357, 358, 361, 363, 365 et 369 - 37a 90ca

Division du VOLUME 1 - Création des VOLUMES 8 et 9

Division de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte	
UN (1) Fractions a et e	8	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	117.58m	1084 m²	Rose	
	9	a	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	117.58m	191 m²	Jaune
		b	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	117.58m	2491 m²	
		c	Tréfonds	Plein sol	117.58m	128.80m	3764 m²	
		g	Tréfonds / Surfonds	Plein sol	Sans limitation	117.58m	8 m²	
		h	Tréfonds / Surfonds	Plein sol	117.58m	Sans limitation	10 m²	

Les autres fractions du volume 1 deviennent des fractions du volume 9 sans autres modifications.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 830 AS n°36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 344, 345, 348, 351, 353, 355, 357, 358, 361, 363, 365 et 369 - 37a 90ca

Division du VOLUME 9 - Création des VOLUMES 10 et 11

Division de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte	
NEUF (9) Fractions c et h	10	Tréfonds	Voie Souterraine	117.58m	125.57m	1084 m²	Verte	
	11	c	Tréfonds	Plein sol	117.58m	125.57m	191 m²	Jaune
		d	Tréfonds	Plein sol	117.58m	125.57m	2491 m²	
		e	Tréfonds	Plein sol	125.57m	128.80m	3764 m²	
		j	Tréfonds	Plein sol	117.58m	125.57m	8 m²	
		k	Tréfonds / Surfonds	Plein sol	125.57m	Sans limitation	10 m²	

Les autres fractions du volume 9 deviennent des fractions du volume 11 sans autres modifications.

Le propriétaire a donné son accord sur cette cession en pleine propriété des volumes 8 et 10 ci-avant désignés.

Cet accord est consenti moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 01/02/2024 et annexé à la présente délibération :

TOULOUSE	
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 344 - Plan : 329 - Emprise : t 1 Rue Dulong	
- Indemnité principale	
Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	90.00 €
Valeur du nouveau volume (volume 10) / à régler	120.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 345 - Plan : 328 - Emprise : t 1 Rue Dulong	
- Indemnité principale	
Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	1 410.00 €
Valeur du nouveau volume (volume 10) / à régler	1 900.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 348 - Plan : 332 - Emprise : t 10b Rue Hilaire Pader	
- Indemnité principale	

Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	2 910.00 €
Valeur du nouveau volume (volume 10) / à régler	3 880.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 351 - Plan : 340 - Emprise : t Rue Hilaire Pader	
- Indemnité principale	
Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	615.00 €
Valeur du nouveau volume (volume 10) / à régler	820.00 €
Référence cadastrale : Section : 830AS N° : 369 - Plan : 331 - Emprise : t Rue Hilaire Pader	
- Indemnité principale	
Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	3 847.50 €
Valeur du nouveau volume (volume 10) / à régler	5 130.00 €
Indemnité principale :	
Valeur vénale initiale (volume 8) / déjà réglée	8 872.50 €
Valeur des nouvelles acquisitions (volume 10) / à régler	11 850.00 €
Total général indemnité principale :	20 722.50 €
- Indemnité de réemploi	
5 000.00 €	x 20.00 % = 1 000.00 €
10 000.00 €	x 15.00 % = 1 500.00 €
5 722.50 €	x 10.00 % = 572.25 €
Total indemnité de réemploi :	3 072.25 €
Total d'indemnisation	23 794,75 €
Valeur vénale des volumes à acquérir	20 772.50 €
Indemnité de remploi	3 072.25 €
Indemnité déjà réglée	8 872.50 €
Indemnité restant à régler :	14 922.25 €

Pour le calcul de l'indemnité de remploi, il est tenu compte :

- de la valeur vénale des volumes sur lesquels une servitude de passage en tréfonds avait été instaurée avant que ne s'opère le transfert de propriété prévu dans les présentes.

ET

- de la valeur vénale des volumes complémentaires à acquérir.

A l'indemnité de 14 922,25 € calculée ci-avant sera rajoutée le coût des frais supportés par l'ASL et le syndicat des copropriétaires pour l'organisation d'une assemblée générale extraordinaire. Ces frais seront payés simultanément à l'acte de vente ou par un bulletin indemnitaire dédié, sur présentation de la facture associée.

Il est rappelé que la valeur vénale du volume n°8 a déjà été indemnisée au propriétaire lors de l'instauration de la servitude d'utilité publique (8 872,50 €).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'acquisition des volumes précités, étant précisé que le transfert de propriété interviendra par le biais d'un acte notarié ou d'une ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver l'acquisition des volumes n°8 et 10 en tréfonds ayant pour assiette l'ensemble des parcelles rappelées ci-avant, moyennant l'indemnité de dépossession de 14 922,25 €, augmentée des frais relatifs à l'organisation des assemblées générales extraordinaires.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer le Traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation restant à intervenir ou l'acte notarié.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.18 - LIGNE C : VOLUME(S) EN TREFONDS – ACQUISITION – SDC ALLEE DES CEDRES - DOSSIER N° AAM43 / 00188.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.04.13.1.2.23 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé l'acquisition des volumes n°1 en tréfonds ayant pour assiette les parcelles 829AI 165 168 et 171, au 1 rue de la Louisiane sur la commune de Toulouse.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces trois parcelles, nécessitent l'acquisition en pleine propriété des volumes nécessaires à la réalisation du tunnel, et conduisent donc à étendre le périmètre de cette acquisition sur chaque parcelle concernée par :

- une division du volume n°4 sur les parcelles 829 AI 165 et 168 (les volumes 1, 2 et 3 restant inchangés) et la création d'un volume n°5 qui doit également faire l'objet d'une acquisition par Tisséo Collectivités

- une division des volume n°3 sur la parcelles 829AI 171 (les volumes 1 et 2 restant inchangés) et la création d'un volume n°4 qui doit également faire l'objet d'une acquisition par Tisséo Collectivités

Ainsi, les volumes n°5 sur les parcelles 829AI 165 et 168 et le volume n°4 sur la parcelle 829AI 171, ci-après désignés, doivent donc faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage :

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n° 165 - 40a 55ca

Division du VOLUME 4 - Création des VOLUMES 5, 6, 7 et 8

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
4	5	Tréfonds	Voie Souterraine	120.97m	124.27 m	1668 m²	Vert
	6	Tréfonds	Plein Sol	120.97 m	124.27 m	1619 m²	Jaune
	7	Tréfonds	Plein Sol	120.97 m	124.27 m	758 m²	
	8	Sursol	Constructions	124.27 m	Sans limitation	4055 m²	

Les volumes 1, 2 et 3 ne sont pas modifiés.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°168 - 18a 80ca

Division du VOLUME 4 - Création des VOLUMES 5, 6, 7 et 8

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
4	5	Tréfonds	Voie Souterraine	120.17 m	124.48 m	693 m²	Vert
	6	Tréfonds	Plein Sol	120.17 m	124.48 m	7 m²	Jaune
	7	Tréfonds	Plein Sol	120.17 m	124.48 m	1180 m²	
	8	Sursol	Constructions	124.48 m	Sans limitation	1880 m²	

Les volumes 1, 2 et 3 ne sont pas modifiés.

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°171 - 04a 96ca

Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
3	4	Tréfonds	Voie Souterraine	119.67 m	124.52 m	14 m²	Vert
	5	Tréfonds	Plein Sol	119.67 m	124.52 m	482 m²	Jaune
	6	Sursol	Constructions	124.52 m	Sans limitation	496 m²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

Le propriétaire, a donné son accord sur cette cession en pleine propriété des volumes 4 ci-avant désignés, au travers d'une décision en assemblée générale le 27 mars 2024, et venant en complément de la précédente cession conclue le 29 septembre 2022. En effet, il est précisé que le syndicat des

copropriétaires a déjà été indemnisé pour l'acquisition des volumes n°1 initiaux, à hauteur de 45 947,38 €, conformément à la délibération n° D.2022.04.13.1.2.23 du 13 avril 2022.

Ce nouvel accord est consenti moyennant :

- le remboursement au syndicat des copropriétaires des coûts relatifs à l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire ayant permis de valider cette nouvelle cession pour un montant de 2 271 € TTC, suivant facture annexée aux présentes.
- l'indemnité de dépossession fixée par avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 2 février 2024 joint en annexe :

TOULOUSE		
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 165 - Plan : 300 - Emprise : t 1 Rue De La Louisiane		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds (volume 5)	12 510.00 €
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 168 - Plan : 301 - Emprise : t 1 Rue De La Louisiane		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds (volume 5)	4 331.25 €
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 171 - Plan : 303 - Emprise : t 1 Rue De La Louisiane		
- Indemnité principale		
Forfait :		
	Tréfonds (volume 4)	210.00 €

- Indemnité de réemploi			
De 1 à 5000 €	5 000.00 €	x 20 %	1 000.00 €
De 5 001 € à 15 000 €	10 000.00 €	x 15 %	1 500.00 €
Au-delà de 15 000 €	2 051.25 €	x 10 %	205.13 €
Total indemnité de réemploi :			2 705.13 €
Total général indemnité principale :			
			17 051.25 €
Total général indemnité réemploi :			2 705.13 €
Total indemnité de dépossession :			19 756.38 €
Remboursement des frais d'Assemblée Générale extraordinaire (cf. Annexe) :			2 271.00 €
Total général :			
			22 027.38 €

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'acquisition des volumes précités, étant précisé que le transfert de propriété interviendra par le biais d'une ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'acquisition des volumes n°5 en tréfonds sur les parcelles 829AI 165 et 168 et le volume n°4 en tréfonds sur la parcelle 829AI 171, moyennant le versement de l'indemnité de dépossession de 19 756,38 € et le remboursement des frais d'assemblée générale extraordinaire de 2 271 € TTC.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer le Traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation (cf. Annexe) restant à intervenir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.2.19 - LIGNE C : VOLUME(S) EN TREFONDS – ACQUISITION – SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - DOSSIER N° AAM43 / 00194.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.51 du 16 février 2022, le Comité Syndical a approuvé l'indemnisation résultant de l'instauration d'une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume n°1 de la parcelle 829AI 109, au 147 avenue des Etats-Unis sur la commune de Toulouse.

Dans le cadre des travaux de construction de la ligne C du métro, le Préfet de la Haute-Garonne a établi, par arrêté en date du 6 décembre 2021, une servitude d'utilité publique en tréfonds sur le volume 1 de ladite parcelle au profit de Tisséo Collectivités, en application des articles L2113-1 et suivants du Code des transports.

Par délibération n° D.2022.02.16.1.2.51 du 16 février 2022 précitée, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a validé l'indemnisation résultant de cette servitude, moyennant une indemnisation de 498,75 € versée au propriétaire du fonds servant.

Les modifications apportées sur l'altimétrie du tunnel, dont le passage sera finalement moins profond qu'initialement prévu sur ces parcelles, nécessitent l'acquisition en pleine propriété des volumes nécessaires à la réalisation du tunnel, et conduisent donc à :

- Acquérir le volume n°1 de la parcelle 829AI 109 qui faisait initialement l'objet d'une servitude d'utilité publique en tréfonds

- Etendre le périmètre de cette acquisition par une division du volume n°3 de cette même parcelle (les volumes 1 et 2 restant inchangés) et la création de volumes n°4, 5 et 6, le volume n°4 devant également faire l'objet d'une acquisition par Tisséo Collectivités

Ainsi, le volumes n°1 et le volumes n°4 de la parcelle 829AI 109 ci-après désignés, doivent faire l'objet d'une acquisition par le maître d'ouvrage :

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°109 - 05a 66ca

Numéro de volume	Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
UN (1)	Tréfonds	Voie Souterraine	Sans limitation	118.74 m	57 m²	Rose
DEUX (2)	Tréfonds	Plein sol	Sans limitation	118.74 m	509 m²	Jaune
TROIS (3)	Sursol	Sol et Constructions	118.74 m	Sans limitation	566 m²	

HAUTE-GARONNE - TOULOUSE - 829 AI n°109 - 05a 66ca

Division du VOLUME 3 - Création des VOLUMES 4, 5 et 6

Division de de volume		Niveau	Désignation sommaire	Cote altimétrique inférieure (NGF)	Cote altimétrique supérieure (NGF)	Superficie en m²	Teinte
3	4	Tréfonds	Voie Souterraine	118.74 m	125.12 m	57 m²	Vert
	5	Tréfonds	Plein Sol	118.74 m	125.12 m	509 m²	Jaune
	6	Sursol	Constructions	125.12 m	Sans limitation	566 m²	

Les volumes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

Le propriétaire a donné son accord sur cette cession en pleine propriété des volumes 1 et 4 ci-avant désignés, au travers d'une décision de son conseil d'administration en date du 17/02/2024.

Cet accord est consenti moyennant l'indemnité de dépossession fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat du 2 février 2024 et annexé à la présente délibération :

TOULOUSE	
Référence cadastrale : Section : 829AI N° : 109 - Emprise : t Foundeyre Sud	
- Indemnité principale	
Forfait :	
Valeur vénale initiale (volume 1) / déjà réglée	498.75 €
Valeur du nouveau volume (volume 4) à régler	427.50 €
Indemnité principale :	
Valeur vénale initiale (volumes 1) / déjà réglée	498.75 €
Valeur des nouvelles acquisitions (volume 4)	427.50 €
Total général indemnité principale :	926.25 €
- Indemnité de réemploi (calculée sur la valeur vénale des volumes 1 et 4)	

De 1 à 5000 €	926.25 €	x 20.00 % =	185.25 €
Total d'indemnisation			1 111.50 €
Valeur vénale des volumes à acquérir			926.25 €
Indemnité de emploi			185.25 €
Indemnité déjà réglée			498.75 €
Indemnité restant à régler :			612.75 €

Il est rappelé que la valeur vénale du volume 1 a déjà été indemnisée au propriétaire lors de l'instauration de la servitude d'utilité publique (498,75 €).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'acquisition des volumes précités, étant précisé que le transfert de propriété interviendra par le biais d'une ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver l'acquisition des volumes n°1 et 4 en tréfonds sur chacune des parcelles 829Al 109 et 25, moyennant l'indemnité de dépossession de 612,75 €.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser M. le Président de Tisséo Collectivités à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation restant à intervenir.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

1.3– INDEMNISATIONS COMMERÇANTS

❖ 1.3.1- LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS PIALJO BIG FERNAND (SECTEUR LABEGE).

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 38 673 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS PIALJO BIG FERNAND Centre Commercial Labège 700, La Pyrénéenne 31670 Labège	Période du 01/03/23 au 31/12/23	22 613 Euros
	Période du 01/01/24 au 30/03/24	16 060 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.2 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL 2C (LA COTE ET L'ARETE) – (SECTEUR LABEGE).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 92 484 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL 2 C (La Côte et l'Arête) 1278 L'Occitane 31670 Labège	Période du 01/03/23 au 31/10/23	92 484 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.3.3 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL BLEU LABEGE (SECTEUR LABEGE).

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 12 854 € (15 004€ - 2150€).

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL BLEU LABEGE 700, La Pyrénéenne Centre commercial Labège 31670 Labège	Période du 01/03/23 au 31/12/23 (rapport de clôture)	- 2 150 Euros (régularisation de l'indemnisation suite au dépôt du rapport de clôture > montant qui sera déduit de la prochaine indemnité à verser au commerçant)
	Période du 01/01/24 au 30/04/24	15 004 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.4 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A PHARMACIE DE L'INNOPOLE (SECTEUR LABEGE).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 88 929 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
PHARMACIE DE L'INNOPOLE Centre Commercial Labège 2, La Grande Borde 31670 Labège	Période du 01/03/23 au 31/12/23	88 929 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.5 - CONNEXION LIGNE B : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A L'ALIMENTATION LABEGE (SECTEUR LABEGE).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n°D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B (CLB) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n°D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet de la Connexion Ligne B (CLB) du métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 122 347,03 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS L'ALIMENTATION 88, rue Galilée - 31670 Labège	Période du 01/03/23 au 31/12/23	122 347,03 €

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.6 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A FEU VERT (SECTEUR LABEGE).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n° D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.

- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 180 289 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS FEU VERT 111, rue du Commerce - 31670 Labège	Période du 01/10/23 au 31/03/24	180 289 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.7 – CONNEXION LIGNE B : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SPORT DISTRIBUTION LABEGE (SECTEUR LABEGE).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTc) a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n°D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B (CLB) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Connexion Ligne B (CLB).
- Par délibération n°D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé l'avant-projet de la Connexion Ligne B (CLB) du métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 277 755 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SPORT DISTRIBUTION LABEGE 49 place du Commerce 31670 Labège	Période du 01/11/23 au 30/04/24	277 755 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.8 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL 19 BIS (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 10 339 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL 19 BIS 19 bis, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/03/23 au 31/12/23	5654 Euros
	et Période du 01/01/24 au 30/04/24	4685 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.9 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL LE FOURNIL DES FILLES (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 25 192 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL LE FOURNIL DES FILLES 34 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 26/04/23 au 31/12/23	17 606 Euros
	Période du 01/01/24 au 30/04/24	7 586 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.10 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL COSETTE (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 28 184 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
COSETTE 45 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/04/23 au 29/02/24	22 343 Euros
	Période du 01/03/24 au 30/04/24	5 841 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.11 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL LE GALO'PAIN (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 23 536 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL LE GALO'PAIN 67, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/03/24 au 31/05/24	23 536 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.12 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL ROND'LET (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 3 511 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
ROND'LET 54 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/09/23 au 31/12/23	1 801 Euros
	Période du 01/01/24 au 31/03/24	1 710 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 1.3.13 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A PRESSE DU FAUBOURG (SECTEUR BONNEFOY).

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.

- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 10 878 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
PRESSE DU FAUBOURG 45, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 26/04/23 au 31/03/24	10 878 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.14 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SASU DOMKIN (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 10 207 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SASU DOMKIN 65, rue du Faubourg Bonnefoy -31500 Toulouse	Période du 01/01/24 au 30/04/24	10 207 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.15 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS DELYNA (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 4 456 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS DELYNA 49, rue du Faubourg Bonnefoy- 31500 Toulouse	Période du 01/01/24 au 31/03/24	4 456 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.16 - LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS QUEEN'S HOUSE BY SANA (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 5 194 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS QUEEN'S HOUSE BY SANA 73, rue du Faubourg Bonnefoy - 31500 Toulouse	Période du 01/04/23 au 31/12/23	5 194 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.17 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL CELAUR (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 4 473 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL CELAUR 64 bis, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/03/24 au 30/04/24	4 473€

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.18– LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL RATTOUL – LE BAZAR DU FAUBOURG (SECTEUR BONNEFOY).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3ème ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 4 130 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL RATTOUL 53, rue du Faubourg Bonnefoy 31500 Toulouse	Période du 01/01/24 au 31/03/24	4 130 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.19 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL ORMEAU DIS (SECTEUR ORMEAU).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 39 233 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL ORMEAU DIS 280, avenue Antoine de Saint Exupéry 31000 Toulouse	Période du 01/02/24 au 30/04/24	39 233 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.20 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SNC TABAC DE L'ORMEAU (SECTEUR ORMEAU).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 9 170 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SNC TABAC DE L'ORMEAU Avenue Antoine de Saint Exupéry 31400 Toulouse	Période du 01/01/24 au 31/03/24	9 170 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.21 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SNC TABAC BLEU (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 48 213 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SNC TABAC BLEU 1, boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse	Période du 01/01/24 au 30/04/24	48 213 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.22 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SAS VKF – CARNOT CAFE (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 48 552 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SAS VKF – O'CARNO CAFE 3, boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse	Période du 01/03/24 au 30/04/24	48 552 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.23 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL CITE 2 ROUES (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 113 598 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL CITE 2 ROUES 15 / 17 / 19 allées François Verdier 31000 Toulouse	Période du 01/03/23 au 30/11/23	4 432 Euros
	Période du 01/12/23 au 31/03/24	109 166 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.24 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A LIBRAIRIE SAINT ETIENNE (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).

- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3ème ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3ème ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 3 069 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
LIBRAIRIE SAINT ETIENNE 64, rue de Metz 31000 Toulouse	Période du 01/01/24 au 31/03/24	3 069 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.25 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SELARL PHARMACIE HASSAN (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 30 942 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SELARL PHARMACIE HASSAN 2, boulevard Lazare Carnot 31000 Toulouse	Période du 01/01/24 au 30/04/24	30 942 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **1.3.26 – LIGNE C : PROCEDURE D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS - INDEMNITES A VERSER A SARL SAINT SAUVEUR (SECTEUR FRANÇOIS VERDIER).**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2018.07.11.2.1 du 11 juillet 2018, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) approuvait la modification du programme de l'opération, à l'issue des études des alternatives menées à la suite du compte-rendu du Débat Public.
- Par délibération n° D.2019.02.06.1.3 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé les ajustements de programme de l'opération.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} ligne de métro et ligne aéroport express).
- Par délibération n° D.2021.06.02 1.1.1, le Comité Syndical a approuvé le 2 juin 2021 l'avant-projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par délibération n°D.2022.04.13.1.1.8 du 13 avril 2022, le Comité Syndical a approuvé la mise en place d'une procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération n°D.2023.02.08.1.1.33 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé les principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants.
- Par délibération n° D.2023.06.28.2.1.5 du 3 juillet 2023, le Comité Syndical a approuvé la modification des principes visant à encadrer la procédure amiable d'indemnisation des commerçants

Pour mémoire, les différentes étapes de la procédure amiable d'indemnisation des commerçants sont les suivantes :

Le Tribunal Administratif, saisi par le commerçant riverain aux fins de désignation d'un expert, désigne un expert économique qui examine le dossier présenté par le commerçant de façon contradictoire avec Tisséo Ingénierie, amenée à produire ses éventuelles observations.

L'Expert dépose son rapport aux termes duquel il détermine le montant du préjudice financier subi par le commerçant pour une période considérée.

La commission d'indemnisation des commerçants, présidée par Madame Sylvie CHERRIER, Magistrat du Tribunal Administratif et composée à voix égales de deux représentants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que de deux représentants de Tisséo Collectivités et de

Tisséo Ingénierie, émet un avis sur une proposition d'indemnisation qui est formalisée auprès du commerçant par l'envoi d'une transaction.

La transaction a pour objet de rappeler le cadre de l'expertise judiciaire et de définir le montant de l'indemnisation sur cette base, laquelle met fin définitivement à toute réclamation.

C'est dans ce cadre que la commission d'indemnisation s'est réunie le 18 juin 2024 et a rendu son avis, à la fois sur la base du rapport de l'Expert Judiciaire qui n'a pas donné lieu à réserve de la part du commerçant ou du maître d'ouvrage, mais également après prise en compte de l'environnement de chantier, concernant le dossier de l'établissement concerné par la présente délibération.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver les versements correspondant dans le cadre de la procédure d'indemnisation et au profit de l'établissement commercial susvisé d'un montant total de 62 519 €.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver le versement des indemnités ci-après :

Commerce + adresse	Période concernée	Montant de l'indemnité
SARL SAINT SAUVEUR 47 rue de Metz 31000 Toulouse	Période du 01/03/23 au 31/12/23	15 206 Euros
	Période du 01/01/24 au 30/04/24	47 313 Euros

- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'approuver la signature des transactions correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Bolzan, Briand (pouvoir) Trautmann, Terrail-Novès (pouvoir), Chérubin, Suaud (pouvoir) et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

2 - ATTRACTIVITÉ

RAPPORTEUR : M. CHOLLET

2.1 - RENOUVELLEMENT DES PARTENARIATS AVEC LA VILLE DE TOULOUSE ET L'UNIVERSITE DE TOULOUSE RELATIF AUX CARTES MULTISERVICES (CARTE MONTTOULOUSE ET CARTE MUT).

2.2 - PARTENARIATS AVEC LA REGION OCCITANIE RELATIFS AUX TARIFICATIONS MULTIMODALES LIO (TER ET CARS) /TISSEO ET A L'ACCEPTATION DE TITRES URBAINS TISSEO SUR LA PORTION FERROVIAIRE ARENES-COLOMIERS.

2.3 - VELOTOULOUSE : MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE.

2.4 - DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE 2024.

I – RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibération faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique III DELIBERATIONS.

II- PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

La délibération 2.1 concerne un renouvellement de partenariats avec, d'une part, la ville de Toulouse, d'autre part, la communauté de l'Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées. Elle est relative aux cartes MUT (Multiservices). En 2013, la ville de Toulouse, en collaboration avec Tisséo Collectivités, a souhaité mettre en place des services sur son territoire utilisant sa technologie sans contact centrée sur la mobilité urbaine afin de faciliter l'accès de la ville aux usagers, aux transports urbains, aux équipements culturels de services publics. À cet effet, a été mise en œuvre une carte Multiservices, la carte MonToulouse, à destination des toulousains domiciliés dans le périmètre de Toulouse Métropole qui leur permet, d'une part, d'accéder aux services rendus par la ville de Toulouse comme l'accès aux piscines, aux lieux culturels, d'autre part, d'accéder au réseau de transport urbain de Tisséo.

Parallèlement, depuis 2015, le transport a été intégré à la carte Multiservices de l'université de Toulouse. Deux conventions fixent ces modalités de gestion de ces cartes. Elles sont arrivées à échéance. La présente délibération a pour objet de poursuivre ces partenariats pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Il est donc proposé d'approuver les dispositions des projets et des conventions entre Tisséo-Collectivités, Tisséo Voyageurs et la ville de Toulouse, relatives à la carte MonToulouse d'une part et entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et Université de Toulouse relative à la carte Multiservices d'autre part.

La délibération 2.2 porte sur les partenariats avec la région Occitanie relatifs aux tarifications multimodales liO/Tisséo, avec l'acceptation des titres urbains Tisséo sur la portion ferroviaire Arènes/Colomiers. Deux conventions ont été signées entre la région Occitanie et Tisséo Collectivités. L'une concerne la tarification multimodale liO/Tisséo, l'autre portant sur l'acceptation de titres urbains Tisséo sur la portion Arènes/Colomiers. Elles arrivent à échéance au 30 juin 2024. Il est proposé dans cette délibération de prolonger ce partenariat et d'intégrer dans une seule et même convention l'ensemble des dispositifs qui nous lient à la Région : Pastel +, Combi 31 jours, FréquentiO' + Tisséo et l'acceptation du titre urbain sur la section ferroviaire Arènes-Colomiers.

À la demande de la Région, la durée de la convention sera de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2024. Les tarifs de certains abonnements multimodaux évoluent à compter du 1^{er} juillet 2024. Ils étaient inchangés depuis 2009 pour le titre Combi 31 jours et depuis 2015 pour le titre Pastel.

Concernant le titre Combi 31 jours, la Région mettant fin au zonage, un nouveau titre est créé à 65 € et permet désormais l'accès à l'ensemble du réseau liO Car en Haute-Garonne pour ce prix unique. Concernant le titre Pastel +, il passe de 70 à 75 €, soit plus 7,15 % et intègre désormais l'utilisation des cars interurbains en complément de liO et de Tisséo.

Dans le cadre des études multimodales, la région Occitanie a été désignée comme un pilote de l'action n°1 relative à l'étude comparative de plusieurs scénarios de tarification commune des transports en commun et leur impact. L'organisation de cette étude et de son calendrier sont en cours de définition. Les prochaines conventions, à l'issue de celles renouvelées aujourd'hui, assurant la continuité des partenariats entre la Région et Tisséo pourront être conformes aux orientations définies lors de cette étude.

Afin d'assurer une continuité de prestations vis-à-vis des voyageurs, l'utilisation de ces titres, il vous est proposé l'approbation de ce projet de convention.

La délibération 2.3 concerne VélÔToulouse, service de location de vélos en libre-service sera ouvert au public le 30 août 2024. La délibération du 6 décembre 2023 a fixé les tarifs. Pour cette délibération, il s'agit de définir les conditions générales d'accès d'utilisation. Elles ont pour objet d'encadrer juridiquement les modalités de mise à disposition du service et de définir les conditions d'accès d'utilisation par nos clients utilisateurs. Elles seront accessibles à tout moment sur l'application mobile, le site internet, les totems équipés d'un écran tactile et sur demande auprès de l'exploitant.

La délibération 2.4 porte sur le développement de l'offre Tisséo 2024. En 2023, les comités de pilotage, les commissions territoriales réseaux et services ont permis d'élaborer un programme de développement de l'offre 2024 en concertation avec les élus du ressort territorial et en lien avec les objectifs du contrat de service public. La présente délibération recense ces évolutions qui s'inscrivent dans le respect de la trajectoire financière de Tisséo et de la feuille de route 2026 du réseau structurant.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques ?

INTERVENTIONS

MME TRAVAL-MICHELET : Je souhaite revenir sur la délibération 2.2 pour savoir si je me trompe en pensant qu'enfin cette étude qui est annoncée, comparative de plusieurs scénarios de tarification commune des transports en commun et de leurs impacts, pourrait aboutir à une tarification commune et unique pour le réseau ferroviaire au-delà de Colomiers Gare puisque c'est ce qu'on demande. Nous avons deux tarifications différentes, notamment à Colomiers, puisqu'au-delà de Colomiers Gare il y a la double tarification SNCF et Tisséo, ce qui fait, du coup, que l'on vient encombrer Colomiers Gare de façon un petit peu fictive. Cela concerne à la fois Pibrac, Brax, Colomiers lycée Victor Hugo, etc. Nous le demandons depuis des années et des années. Les colomérins particulièrement ne comprennent pas pourquoi sur la même ville il existe deux offres tarifaires différentes pour quasiment le même service pour eux, même si on sait, nous, que c'est différent puisque l'un concerne notamment la SNCF.

[M. LE PRÉSIDENT donne la parole à Madame Cresci pour une précision technique]

MME CRESCI : Sur ces problématiques d'intégrations tarifaires qui s'opposent assez globalement et qui vont se poser de plus en plus avec le sujet des interconnexions, nous sommes dans la phase 2 des études multimodales. Ce sujet-là est sous pilotage de la Région puisque nous nous sommes répartis les pilotages suivant l'importance et le périmètre des sujets. Celui-ci est sous pilotage de la Région. C'est clairement un objectif important du passage sur le volet service des mobilités, service aux usagers et cela en fait partie. Voilà ce que je peux vous répondre aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT : Nous sommes dans le cadre de ce que nous appelons le G5, les cinq institutions qui travaillent en commun sur ce dispositif. La Région s'est vue confier ce travail en partenariat avec les autres composantes.

MME TRAVAL-MICHELET : C'est bien dans le cadre de ce dispositif que ce sujet sera examiné ?

M. LE PRÉSIDENT : C'est l'objectif. Ce n'est techniquement pas si simple. J'ai découvert quelque chose qui était évident, mais que je n'avais pas vu. Chez Tisséo, nous fonctionnons avec un ticket à la course, alors que la SNCF fonctionne à la distance pour fixer ses tarifs. Cela fait partie des choses qu'il faut trouver.

M. GUYOT : La première question est exactement celle posée par Karine Traval-Michelet. Simplement, en allant encore au-delà puisque nous sommes concernés : Brax, Lègevin, mais aussi Mérenvielle et peut-être même intégrer L'Isle-Jourdain dans cette réflexion. La deuxième question concerne le sujet de la course. Les habitants du Grand Ouest Toulousain et de la Salvétat-Saint-Gilles en particulier sont confrontés assez souvent à des trajets qui durent plus d'une heure.

(suite propos M. Guyot) Ils ont donc besoin de deux validations pour faire un aller. C'est aussi arrivé sur Plaisance-du-Touch. Il faudra se pencher sur cet aspect-là car les trajets aller peuvent durer plus d'une heure. Si dans cette étude, nous intégrons des gares comme Mérenvielle ou au-delà, il serait intéressant de regarder comment est-ce que nous pouvons aménager les temps de trajet, le fait de dire que c'est un trajet aller – je ne sais pas comment cela se fait techniquement – mais dans tous les cas l'idée est la suivante : le trajet aller : un seul ticket et non pas deux.

M. LE PRÉSIDENT : C'est un point de vigilance.

M. LUBAC : Deux remarques : La première, comme mes collègues, concerne effectivement les tarifications multimodales. Se pose également la question de l'interopérabilité sur laquelle j'attends de Tisséo, même si c'est la Région qui pilote, qu'elle puisse aller assez loin. Nos concitoyens, cela a été dit par nos collègues, ne comprennent pas – à juste titre – et j'allais presque dire de manière un peu triviale, il s'en « foutent » de savoir si c'est la Région, si c'est la SNCF, si c'est Tisséo et pour quelle raison ce dispositif ne fonctionne pas. Ce qu'il faut, pour aller d'un point A à un point B, quand nous sommes à l'extérieur de l'agglomération toulousaine, c'est une simplification, une interopérabilité des titres et nous n'allons pas leur expliquer « tous les quatre matins » que c'est la responsabilité d'untel ou d'untel. Ce n'est pas transparent et cette situation crée chez nos concitoyens, me semble-t-il, des mouvements d'humeur assez forts. Ayons cette responsabilité-là de se dire : il faut que nous arrivions à aboutir coûte que coûte – je ne vais pas dire quoi qu'il en coûte – à cette interopérabilité quels que soient les niveaux de services. Tisséo pourrait apporter, au-delà de son propre réseau, tout ce qui est à côté, y compris des VLS, que nous puissions partir d'un endroit avec le train, se connecter au métro sans avoir à réfléchir et arriver, prendre un VLS pour faire son dernier kilomètre, tout cela de manière efficace avec un seul et même titre, voire prendre une voiture d'autopartage. C'est ce que nous plaçons et je compte sur Tisséo pour qu'elle puisse porter cela auprès de la Région et des autres partenaires.

Dans ce chapitre, il y a un élément concernant VélôToulouse. Je vais l'évoquer. Il faudrait d'ailleurs se poser la question de savoir si nous continuons à l'appeler VélôToulouse. Je pense que c'est fait. Est-ce VélôAgglo ? Sinon, nous l'appellerons VélôRamonville, et Laurent Cherubin, VélôLabège. Plaisanterie mise à part, juste pour vous informer que les deux communes de Ramonville et de Labège ont confirmé leur accord sur le déploiement du service. Il reste donc l'avis du Bureau exécutif du Sicoval qui devrait arriver début juillet, pour confirmer notre engagement dans ce dispositif de déploiement sur nos deux communes et sur le Sicoval.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que c'est à cette séance que seront présentés les vélos en cause. Nous avons dit début juillet au Sicoval. Pour avoir testé le vélo électrique samedi, c'est assez impressionnant. C'est une aisance de fonctionnement. Je crois que cela va connaître un grand succès parce que c'est très confortable.

MME OCHOA : Comme je suis membre de plusieurs instances délibératives de l'Université de Toulouse, je ne prendrai pas part au vote sur la délibération 2.1.

M. CHÉRUBIN : Je ferai de même sur la délibération 2.2 relative à la convention avec la Région : je vais me déporter.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Je vous propose de voter globalement les délibérations du chapitre 2.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III - DELIBERATIONS

❖ 2.1 - RENOUVELLEMENT DES PARTENARIATS AVEC LA VILLE DE TOULOUSE ET L'UNIVERSITE DE TOULOUSE RELATIF AUX CARTES MULTISERVICES (CARTE MONTTOULOUSE ET CARTE MUT).

En 2013, la Ville de Toulouse, en collaboration avec Tisséo Collectivités, a souhaité mettre en place des services sur son territoire utilisant cette technologie sans contact, centrés sur la mobilité urbaine, afin de faciliter l'accès de la ville aux usagers : accès aux transports urbains, accès aux équipements culturels et aux services publics.

A cet effet, a été mise en œuvre une carte multiservices, dite carte « MonToulouse », à destination des toulousains domiciliés sur le périmètre de Toulouse Métropole, qui leur permet d'une part, d'accéder aux services rendus par la Ville de Toulouse, comme l'accès aux piscines et aux lieux culturels, et d'autre part, d'accéder au réseau de transport urbain de Tisséo.

Depuis 2015, le transport a été intégré à la carte multiservices de l'Université de Toulouse (carte MUT).

Deux conventions fixent les modalités de gestion de ces cartes et sont arrivées à échéance.

La présente délibération a pour objet de poursuivre ces partenariats pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les dispositions des projets de convention suivants :

- Convention n° 2024-1027 entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et la Ville de Toulouse relative à la carte MonToulouse.
- Convention n° 2024-1028 entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et l'Université de Toulouse relative à la carte multiservices.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la convention n° 2024-1027 entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et la Ville de Toulouse relative à la carte MonToulouse.
- D'approuver les termes de la convention n° 2024-1028 entre Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et l'Université de Toulouse relative à la carte multiservices.
- D'autoriser le Président à signer lesdits avenants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[Mme Ochoa et M. Jop (pouvoir) n'ont pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 2.2 - PARTENARIATS AVEC LA REGION OCCITANIE RELATIFS AUX TARIFICATIONS MULTIMODALES LI O (TER ET CARS) /TISSEO ET A L'ACCEPTATION DE TITRES URBAINS TISSEO SUR LA PORTION FERROVIAIRE ARENES-COLOMIERS.

Le partenariat entre la Région Occitanie et Tisséo Collectivités pour développer la complémentarité des réseaux ferroviaire et urbain fait l'objet de dispositifs communs en vue de faciliter le quotidien des usagers tant au niveau tarifaire que dans le parcours du voyageur.

Deux conventions ont été signées entre la Région Occitanie et Tisséo Collectivités : l'une concernant la tarification multimodale liO Tisséo et l'autre portant sur l'acceptation de titres urbains Tisséo sur la portion ferroviaire Arènes-Colomiers. Elles arrivent à échéance au 30 juin 2024.

Il est proposé de prolonger ce partenariat et d'intégrer dans une seule et même convention l'ensemble des dispositifs qui nous lient à la Région, à savoir : « Pastel + », « Combi 31 Jours », « Fréquencio' + Tisséo » et l'acceptation de titres urbains sur la section ferroviaire Arènes Colomiers.

À la demande de la Région, la durée de la convention sera de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les tarifs de certains abonnements multimodaux évoluent à compter du 1er juillet 2024. Ils étaient inchangés depuis 2009 pour le titre « Combi 31 jours » (liO Cars + Tisséo) et depuis 2015 pour le titre « PASTEL+ » (liO Train + Tisséo).

Ainsi, concernant le titre « Combi 31 jours » (liO Cars + Tisséo), la Région mettant fin au zonage, un nouveau titre est créé à 65€ et permet désormais l'accès à l'ensemble du réseau liO cars en Haute-Garonne pour un prix unique.

Concernant le titre « Pastel + », il passe de 70€ à 75€ soit + 7,15 %, et intègre désormais l'utilisation des cars interurbains, en complément du liO Train et de Tisséo, sur le périmètre du ressort territorial.

Dans le cadre des Etudes Multimodales (EMM), la Région Occitanie a été désignée comme pilote de l'action N°1 relative à « *l'étude comparative de plusieurs scénarios de tarification commune des transports en commun et leurs impacts* ». L'organisation de cette étude et son calendrier sont en cours de définition. Les prochaines conventions assurant la continuité partenariale entre la Région et Tisséo pourront alors être conformes aux orientations définies lors de cette étude.

Afin d'assurer une continuité de prestations vis-à-vis des voyageurs utilisateurs de ces titres intermodaux, il est proposé au Comité Syndical d'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente délibération.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes du projet de convention n° 2024-1029 relatif à la mise en œuvre de tarifications multimodales entre la Région Occitanie, Tisséo Collectivités, Tisséo Voyageurs et SNCF Mobilités.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Chérubin n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 2.3 - VELOTOULOUSE : MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE.

Le service VélÔToulouse de location de vélos en libre-service relève de la compétence de Tisséo Collectivités en application des dispositions de l'article L. 1231-16 du code des transports.

À cet effet, la délibération du 28 juin 2023 a attribué le marché à l'entreprise JCDecaux France et une ouverture au public du nouveau service est prévue le 30 août prochain.

La délibération du 6 décembre 2023 a fixé les tarifs qui seront appliqués et il s'agit désormais de définir les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service.

Les CGAU ont pour objet d'encadrer juridiquement les modalités de mise à disposition du service et de définir les conditions d'accès et d'utilisation du service. Les CGAU seront mises à disposition du client et/ou de l'utilisateur lors de la souscription au service ; elles seront accessibles à tout moment sur l'application mobile, le site internet, les totems équipés d'un écran tactile et sur demande auprès de l'exploitant de VélÔToulouse.

Les CGAU sont annexées à la présente délibération.

En complément et afin de garantir une continuité de service entre l'ancien et le nouveau service VélÔToulouse, les modalités tarifaires et d'usage actuelles à destination des quelques « grands comptes » professionnels sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024. Ils bénéficient d'un abonnement annuel « classique » multi-utilisateur à 49€/an.

En fonction des attentes et des fonctionnalités utilisés par les professionnels, de nouvelles conditions seront affinées et proposées à compter de l'année 2025.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la présente délibération portant sur l'approbation des Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du service VélÔToulouse et sur les dispositions complémentaires d'accès et de fonctionnement du service à destination des professionnels.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les conditions générales d'accès et d'utilisation du service VélÔToulouse jointes en annexe.
- D'approuver les dispositions complémentaires relatives au fonctionnement et aux modalités d'accès au service à destination des professionnels et grands comptes.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 2.4 - DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE 2024.

En 2023, les Comités de Pilotage et Commissions Territoriales Réseau et Service ont permis de finaliser le programme de développement de l'offre pour l'année 2024-2025, en concertation avec les élus du Ressort Territorial et en lien avec les objectifs du Contrat de Service Public.

La présente délibération recense ces évolutions qui s'inscrivent dans le respect de la trajectoire financière de Tisséo et de la Feuille de Route 2026 du réseau structurant.

Evolutions du réseau TISSEO – 2024

1. Déploiement du réseau structurant

* Mise en œuvre du LINEO 14 et de son réseau associé – 2 septembre 2024

Axe structurant pour les quartiers et boulevards toulousains, le **LINEO 14** remplacera la ligne 14 à compter du 2 septembre 2024. Avec un itinéraire identique à celui de la ligne 14, il reliera le pôle d'échange de Basso Cambo à la station Marengo-SNCF et apportera l'offre structurante LINEO à plus de 89 000 habitants et 68 000 emplois qui seront situés dans un rayon de 400m autour de ses arrêts.

Très maillé, il proposera huit connexions avec la ligne A du métro, trois connexions avec la ligne B, une connexion avec le tramway et deux connexions avec l'offre ferroviaire.

La ligne 18 sera modifiée en accompagnement du déploiement du LINEO 14. Son itinéraire sera prolongé jusqu'au pôle d'échanges des Arènes et permettra un accès plus direct au cœur de ville.

2. Renforcement du réseau complémentaire

- * **Création de la ligne 169 et ajustements de la ligne 69 – desserte de Bruguières – 22 avril 2024**
Depuis le 22 avril 2024, la nouvelle ligne de bus 169 permet de rejoindre directement le métro La Vache via le centre de Saint-Alban. Au-delà d'un itinéraire plus rapide, l'adaptation des horaires de départ, en complémentarité avec ceux de la ligne 69, permet d'offrir un passage toutes les 15 minutes en moyenne le matin au départ de Bruguières Mairie et le soir au départ de La Vache. Cette ligne fonctionne du lundi au vendredi, de 7h10 à 9h30 et de 15h55 à 20h. Pour une meilleure complémentarité avec la ligne 169, l'itinéraire de la 69 a également été modifiée avec un terminus à « Bruguières Verger » et la création de deux arrêts dans Bruguières.
- * **Ajustement de la desserte de l'Est toulousain – 2 septembre 2024**
Le réseau bus du secteur Est de la métropole a été restructuré en 2019 avec la transformation du Transport à la Demande (TAD) n°106 en cinq nouvelles lignes régulières. Quelques adaptations à la marge seront réalisées à la rentrée de septembre 2024 :
L'itinéraire de la **ligne 104** sera prolongé afin de desservir un nouveau secteur d'habitat sur la commune d'Aigrefeuille. Après la desserte du quartier « chemin du Barric », la ligne effectuera son terminus à l'entrée du lotissement des Clos. La fréquence de passage sera adaptée pour tenir compte de l'allongement d'itinéraire.
L'itinéraire de la **ligne 103** sera modifié à titre expérimental afin de proposer aux usagers de la ligne un accès aux services et aux commerces du quartier Cyprié à Balma. 15 courses seront modifiées en heure creuse. Elles réaliseront une arête entre le secteur Aufréry et la ZAC du Cyprié. Un bilan de cette expérimentation sera réalisé à l'issue des six premiers mois de fonctionnement.
Un nouvel arrêt sera desservi par le **TAD 106** pour rejoindre la commune de Beaupuy en soirée : arrêt « Beaupuy Mairie ».
- * **Nouveau Collège Paléficat - adaptation ligne 33 – 2 septembre 2024**
Les horaires de la ligne 33 seront adaptés pour une meilleure desserte des heures d'entrée et de sortie du collège Paléficat dont l'ouverture est prévue en septembre 2024.
- * **Ajustement de la desserte du lycée Gallieni et de l'Oncopole – 2 septembre 2024**
Les horaires de la ligne 152 seront adaptés pour une meilleure prise en compte des besoins de déplacements du secteur Gallieni/Oncopole en heure de pointe.

Evolutions des arrêts de bus

- création d'arrêts
 - ligne 51, 102 et 103 - arrêt "Galilée"
 - ligne 204 - arrêts "ZA La Masquère" et "Montagne Noire"
 - ligne 305 - arrêt "Roger Tissandier"
 - ligne 318 - arrêt "Aussau"
- suppression d'arrêts
 - repositionnement et mise aux normes des arrêts du futur LINEO 12
 - ligne 19 - suppression des arrêts Plana, Solidarité et Illiade
 - ligne 36 - fusion des arrêts "Ségla" et "Maourine"
- modification de nom d'arrêts
 - lignes 33 et 42 - arrêt "Furet" devient "Collège Paléficat"
 - ligne 59 - arrêt "République" devient "Mairie Gagnac"
 - ligne 71 - "Ctre Cial Aussonne" devient "Ecole Jules Ferry"

Il est à noter que :

- * le déploiement de ces projets est conditionné à la réalisation des travaux nécessaires à leur mise en œuvre (aménagement de voirie, de quais, de terminus, ...),
- * les évolutions présentées ici ne tiennent pas compte de l'ensemble des modifications du réseau qui découlent des travaux réalisés dans l'agglomération.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver la délibération « Développement de l'offre 2024 ».

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

3 - STRATÉGIE ET PLANIFICATION DE LA MOBILITÉ

RAPPORTEUR : M. CARNEIRO

3.1 – PARTENARIAT CAMINO/T : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU RENOUVELLEMENT DU MODELE MULTIMODAL DE DEPLACEMENT.

I – RAPPORTS DE PRESENTATION

Le projet de délibération faisant office de rapport a été envoyé aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**.

II- PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

La délibération 3.1 porte sur l'outil partenarial Camino/T. Les études qui ont été faites en partenariat entre l'État, la Région, le Département, Toulouse Métropole et Tisséo l'année dernière ont permis d'avoir une très bonne vision des déplacements. Il est proposé de reconduire l'opération à hauteur de 250 000 € qui sont cofinancés par les partenaires, dont l'État 75 000 €, c'est à indiquer sur les 250. Il y aura, lors de l'étude faite cette année, l'intégration des résultats de l'étude EMC² faite en 2023, que nous avons d'ailleurs reçue très récemment.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a des questions ou des remarques sur ce point ?

Nous allons passer au vote.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III - DELIBERATION

❖ **3.1 – PARTENARIAT CAMINO/T : APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU RENOUVELLEMENT DU MODELE MULTIMODAL DE DEPLACEMENT.**

Abroge et remplace la délibération D.2023.10.11.3.3 du 11 octobre 2023 d'approbation de la convention de financement du renouvellement du modèle Camino-T.

Un premier projet de la convention citée en objet a été approuvé par le Comité Syndical lors de la séance du 11 octobre 2023. Un report de l'approbation par la commission permanente de la Région Occitanie a rendu ce projet caduc. La présente délibération propose l'approbation d'une convention révisée pour le financement du renouvellement du modèle Camino/T.

Contexte

Depuis deux décennies, les principaux acteurs de la mobilité de notre territoire – l'État, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, Toulouse Métropole et Tisséo Collectivités - utilisent un outil commun d'aide à la décision pour les politiques publiques de mobilité et d'aménagement du territoire. La dernière version de cet outil, appelé « modèle Camino/T », a été élaborée à partir des résultats de l'enquête ménages déplacements 2013.

Ce modèle a été largement utilisé par les partenaires pour les études qui relèvent de leurs compétences. Il ne répond plus aujourd'hui aux attentes, du fait de l'évolution des comportements de mobilité des habitants du territoire, de nouvelles fonctionnalités à prendre en compte, et de son ergonomie, qu'il convient de moderniser.

Par ailleurs Tisséo Collectivités et la Région Occitanie ont réalisé, en partenariat avec le Département de la Haute-Garonne et l'Etat, une enquête de mobilité certifiée CEREMA (EMC²) sur le territoire toulousain entre septembre 2022 et février 2023 dont les résultats fournissent une mise à jour des comportements de mobilité observés sur le territoire.

Aussi, les partenaires ont convenu de procéder au renouvellement de ce modèle, objet de la convention présentée, et d'en confier la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Collectivités.

Il convient de préciser que Tisséo a préalablement financé - pour un montant plafond de 75 000 euros - une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui a permis d'élaborer le programme du renouvellement et d'en définir l'enveloppe financière.

Objet de la convention

Il s'agit de définir les modalités de financement et de pilotage du renouvellement du modèle Camino/T.

Organisation

Tisséo Collectivités assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération et constituera un comité technique ad-hoc composé :

- de représentants de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de la Haute-Garonne, de Toulouse Métropole, partenaires financeurs aux côtés de Tisséo,
- de représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Sicoval, Muretain Agglo, communauté de communes Grand Ouest Toulousain, communauté de communes des Coteaux Bellevue.

Ce comité technique sera chargé de valider les principales étapes de la démarche.

Coût estimé et modalités de financement

L'enveloppe du renouvellement est estimée à 250 000 euros HT.

L'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixe plafonnée à 75 000 euros, à titre d'acompte.

Les autres partenaires interviendront selon les clés de répartition ci-dessous :

	Clé de répartition	Montant plafond
Région	26,19 %	45 833 € HT
Toulouse Métropole	26,19 %	45 833 € HT
Département	26,19 %	45 833 € HT
Tisséo Collectivités	21,43 %	37 501 € HT
TOTAL	100%	175 000 € HT

Planning

Le modèle sera livré au deuxième trimestre 2025.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver ladite convention, d'autoriser le Président à la signer et à engager les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer la convention de financement du renouvellement du modèle multimodal Camino/T.
- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

4.- PROJETS TERRITORIALISÉS

RAPPORTEUR : M. ANDRÉ

4.1 - CONVENTION N°2024-1033 POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TISSEO COLLECTIVITES ET TISSEO VOYAGEURS POUR LA FOURNITURE D'ABRIS VOYAGEURS ET DE SIGNALÉTIQUE D'ARRÊT SUR LE TERRITOIRE DE TISSEO CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2113-6 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION.

4.2 - TELEO - ACQUISITION DE SURFACE MODIFICATIVE SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DE L'ONCOPOLE SITUÉE AVENUE IRENE JOLIOT CURIE A TOULOUSE.

4.3 - TELEO : CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES A TOULOUSE.

4.4 - TELEO - CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DE PARCELLES APPARTENANT AU CHU DE RANGUEIL.

4.5 - TELEO - CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES APPARTENANT A TOULOUSE METROPOLE.

4.6 - TELEO - CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE TOULOUSE.

I- RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibération faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**

II- PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

La délibération 4.1 porte sur la signature de convention avec le groupement de commandes avec Tisséo Voyageurs pour la passation de fournitures, d'abris de voyageurs et de signalétiques d'arrêt.

Les autres délibérations concernent le Téléo essentiellement.

La délibération **4.2** concerne notamment la signature d'une convention de l'acquisition de surface modificative sur le périmètre de la ZAC de l'Oncopole.

La délibération **4.3** concerne la signature d'une convention, servitude de survol de logements de fonction du site pour un montant d'un peu plus de 139 000 €.

La délibération **4.4** porte sur la superposition d'affectation du domaine public du CHU avec la station téléphérique Rangueil et le pilone P3, ouvrage de Téléo.

La délibération **4.5** concerne une servitude de survol pour les besoins du téléphérique sur les parcelles de Toulouse Métropole.

La délibération **4.6** concerne une servitude de survol de la commune de Toulouse sur des parcelles identifiées dans le cadre du projet Téléo.

M. LE PRÉSIDENT : Est ce qu'il y a des questions ou des remarques sur ce chapitre 4 ?

M. GUYOT : Juste une remarque pour indiquer que le Grand Ouest Toulousain vient de prendre la compétence des abris bus. Je souhaiterais savoir si nous pouvons nous joindre à cette convention d'achats groupés. Est-ce qu'il y a une possibilité ?

M. LE PRÉSIDENT : On regarde et on vous fait un suivi.

M. GUYOT : Cela nous arrangerait parce qu'avec l'arrivée des lignes sur le territoire, nous devons construire des abris bus. Cela sera à la charge du Grand Ouest Toulousain. Si nous pouvons baisser le coût, ce ne serait pas plus mal.

M. LE PRÉSIDENT : On fait une réponse écrite à ma signature.

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons passer au vote des délibérations.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III - DELIBERATIONS

- ❖ **4.1 - CONVENTION N°2024-1033 POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TISSEO COLLECTIVITES ET TISSEO VOYAGEURS POUR LA FOURNITURE D'ABRIS VOYAGEURS ET DE SIGNALÉTIQUE D'ARRÊT SUR LE TERRITOIRE DE TISSEO CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2113-6 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE – APPROBATION DE LA CONVENTION**

La gestion des abris voyageurs du territoire est actuellement découpée de la manière suivante :

- par Toulouse Métropole pour les équipements installés sur son territoire à l'exception des stations de tramway et des arrêts de « transports en commun en site propre (TSCP) » (cf annexe 1).
- Par Tisséo Collectivités pour l'installation, le remplacement et la maintenance des équipements présents sur le reste du territoire du ressort territorial résiduel.

Le parc de Tisséo Collectivités se compose aujourd'hui de 334 abris voyageurs décomposés comme suit :

- 51 abris voyageurs pour les stations de tramway
- 68 abris voyageurs pour les TSCP
- 215 abris voyageurs hors Toulouse Métropole.

En outre, le parc contient environ 4 150 potelets d'arrêt avec coiffes et ailettes.

Tisséo Collectivités a confié à Tisséo Voyageurs l'exploitation du réseau de transport. A ce titre, la répartition des actions est la suivante :

- Tisséo Collectivités prend en charge l'installation des nouveaux abris voyageurs
- Tisséo Voyageurs maintient et remplace les abris voyageurs existants.

A ce titre, les deux entités ont décidé de constituer un groupement de commande afin de désigner le (ou les) prestataire(s) pour assurer ce type de besoins au regard notamment des spécificités des équipements déjà implantés.

Ce besoin comporte :

- La fourniture d'abris voyageurs en différentes déclinaisons : avec ou sans caissons publicitaires, auvents, double auvent, etc.,
- La rénovation en usine des dits abris (peinture, remplacement des éléments défectueux, ...)
- La fourniture de pièces de rechanges pour ces abris voyageurs,
- La fourniture d'équipements de signalétique d'arrêt : potelets, coiffes, ailettes, cadres horaires, plaques signalétiques etc., nécessaires à la maintenance du parc existant et à l'extension de ce dernier,

Les montants estimés pour les années 2025 et 2026 sont de :

- 100 K€ HT par an pour les besoins de Tisséo Voyageurs
- 100 K€ HT par an pour les besoins de Tisséo Collectivités.

Ce groupement de commande permettra de :

- garantir une homogénéité matérielle et technique du patrimoine réseau ;
- sécuriser l'intégration de matériels et limiter la dilution des responsabilités en recourant à un seul et même opérateur ;
- augmenter notre capacité de négociation sur les prix vis-à-vis des opérateurs en mutualisant les besoins.

Tisséo Voyageurs assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur : Tisséo Voyageurs.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre passé en application des dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique. L'accord-cadre sera conclu en vertu des dispositions des articles L. 2124-3 et R2124-4 du Code de la Commande Publique régissant la procédure avec négociation.

Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs signeront chacun, avec le cocontractant retenu, un accord cadre à hauteur de leurs besoins respectifs, préalablement déterminés, et en suivront l'exécution.

Le groupement prendra fin dès le terme des accords-cadres signés par les membres du groupement ou par anticipation en cas de retrait de l'un de ses membres.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'abris voyageurs et de signalétique d'arrêt sur le territoire de Tisséo auquel participeront les personnes morales suivantes :

- Tisséo Collectivités
- Tisséo Voyageurs.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer la convention n°2024-1033 de groupement de commandes avec Tisséo Voyageurs pour la passation d'un accord-cadre de fourniture d'abris voyageurs et de signalétique d'arrêt sur le territoire de Tisséo.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement de ladite convention notamment la signature des avenants à la présente convention.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **4.2 - TELEO - ACQUISITION DE SURFACE MODIFICATIVE SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC DE L'ONCPOLE SITUÉE AVENUE IRENE JOLIOT CURIE A TOULOUSE.**

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D .2019.07.03.7.12 a été approuvée la convention tripartite n°2019-003-TUS encadrant l'occupation des fonciers communaux et métropolitains nécessaires à l'opération TELEO.

Dans la perspective de la cession à Tisséo Collectivités des parcelles assiettes de deux pylônes du téléphérique TELEO situés à Toulouse, la Commune de Toulouse a approuvé par délibération du 29 novembre 2019, la cession de partie de son domaine privé pour le prix d'un euro, les emprises identifiées dans le cadre de l'enquête parcellaire conduite en 2019.

Néanmoins, depuis cette délibération, les emprises sur les parcelles cadastrées 839 BE14 et 839 BE6 ont légèrement évolué et l'emprise sur la parcelle 839 BE15 a été supprimée ce qui justifie de présenter cette nouvelle délibération.

Les parcelles cadastrées 839 BE14 et 839 BE6 ont fait l'objet d'une division parcellaire.

Ainsi l'acquisition au prix d'un euro porte sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Toulouse (31) selon l'extrait du plan cadastral joint en annexe :

Désignation de la parcelle	Superficie
839 BE 36 (issue de 839 BE14)	420m ²
839 BE 43 (issue de 839 BE6)	128m ²

Suite à l'avis rendu par le service des Domaines le 4 avril 2024 tel que joint en annexe, il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver l'acquisition des parcelles susvisées au prix d'un euro lequel ne sera pas réglé.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver l'acquisition auprès de la Commune de Toulouse, au prix d'un euro (lequel ne sera pas réglé), les parcelles cadastrées 839 BE36 d'une contenance de 420m² et 839 BE 43 d'une contenance de 128m².
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus à passer et signer l'acte authentique de vente et éventuellement la constitution de servitudes y afférent et à passer et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 4.3 – TELEO : CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES A TOULOUSE

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D.2019.07.03.10 a été approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHU de Rangueil, n°201960016-TUS.
- Par délibération D 2021.07.07.6.04 a été approuvé l'avenant n°1 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire, entérinant des travaux complémentaires et des frais de surveillance.
- Par délibération D 2022.10.19.4.4 a été approuvé l'avenant n°2 à ladite convention, prorogeant la durée de l'occupation temporaire.

L'opération TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relatives à l'instauration de servitudes d'utilité publique pour le transport par câble en milieu urbain ne sont applicables que lorsque les propriétés survolées sont privées ou font partie du domaine privé d'une collectivité publique. Elles ne s'appliquent donc pas au domaine public relatif au site du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à TOULOUSE.

Il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES dispose d'une convention de servitude de survol des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE 42, 839 AH 36 et 839 AH 15, en vue de permettre l'exploitation du TELEO.

Au travers de cette convention et conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le survol par le téléphérique est consenti à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale à tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet la présente servitude.

Elle fixe les conditions de survol du domaine public correspondant, les contraintes inhérentes à la servitude de survol, les modalités de réalisation des travaux, d'exploitation et de maintenance du TELEO, les dispositions relatives aux modalités d'intervention des secours, de l'entretien et de la maintenance du téléphérique.

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes cadastrées :

- parcelle cadastrée 839 BE 38 sur une superficie de 4900m²
- parcelle cadastrée 839 BE42 sur une superficie de 04m²
- parcelle 839 AH 36 sur une superficie de 77m²

- parcelle 839 AH 15 sur une superficie de 42m²

Le fonds dominant est constitué par la parcelle 839 BD9 de 7493m².

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse Rangueil, propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé du TELEO tel que figurant en annexe 3 (ANNEXE 3), consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé, est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général

Néanmoins, le survol des logements de fonction sur le site du Centre Hospitalier Universitaire et lui appartenant, la présence du téléphérique et son fonctionnement génèrent des dommages qui revêtent la qualification de dommages permanents de travaux publics.

A ce titre, il est convenu d'allouer au Centre Hospitalier Universitaire une indemnité d'un montant de 134 713 euros définie par un abattement de 20% sur la valeur des biens, estimé sur la base d'une analyse confiée à un cabinet spécialisé auquel est ajouté un montant se composant de 5000€ au titre des frais d'ingénierie et de temps passé par les services du CHU sur le dossier.

Enfin, il est convenu de la réitération par acte authentique de la constitution de la servitude de survol.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de survol ci-annexée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver la constitution d'une servitude survol, d'une superficie totale de 5023m² par le téléphérique, des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE42, 839 AH 36 et 839 AH15
- D'approuver, les termes de la convention de survol des parcelles cadastrées 839 BE 38, 839 BE42, 839 AH 36 et 839 AH15, domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à Toulouse
- D'approuver l'allocation d'une indemnité d'un montant de 134 713 euros (cent trente-quatre mille sept cent treize euros) au titre de la réparation des dommages permanents de travaux publics causés par le survol des logements de fonction situés sur la parcelle cadastrée 839 BE 38 par la présence du téléphérique et son fonctionnement.
- D'autoriser la dépense liée à l'indemnisation correspondante.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de survol d'une part et à passer et signer l'acte authentique constitutif de la servitude, tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **4.4 – TELEO : CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION DE PARCELLES APPARTENANT AU CHU DE RANGUEIL.**

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l’opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l’Oncopole, du CHU Rangueil, et de l’Université Paul Sabatier.

Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d’ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.

Par délibération D.2019.07.03.10 a été approuvée la convention d’occupation temporaire du domaine public du CHU de Rangueil, n°201960016-TUS.

Par délibération D 2021.07.07.6.04 a été approuvé l’avenant n°1 à ladite convention, prorogeant la durée de l’occupation temporaire, entérinant des travaux complémentaires et des frais de surveillance.

Par délibération D 2022.10.19.4.4 a été approuvé l’avenant n°2 à ladite convention, prorogeant la durée de l’occupation temporaire.

L’opération TELEO a fait l’objet d’une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

Afin de permettre la réalisation de l’opération TELEO, le Centre Hospitalier Universitaire a consenti, au terme de la convention susvisée, à l’occupation temporaire de son domaine public.

Si les dispositions de cette convention, amendée par ses avenants 1 et 2, disposent que les modalités de l’occupation définitive par les ouvrages (station et pylône) du TELEO seront régies par une convention de gestion ultérieure des ouvrages, il a été décidé de traiter également cette domanialité au travers d’une convention de superposition d’affectation.

Ainsi, la convention ci-annexée est conclue en application de l’article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publique qui prévoit qu’un immeuble dépendant du domaine public peut faire l’objet d’une affectation supplémentaire relevant également de la domanialité publique.

En l’espèce les parcelles assiette de la superposition d’affectation sont cadastrées :

- 839 BE39 d’une contenance de 241m².
- 839 BE40 d’une contenance de 1252 m²
- 839 BE41 d’une contenance de 02m²
- 839 BE42 d’une contenance de 04 m².

Sur ces parcelles qui appartiennent au domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil, ont été construit un pylône (pylône P3 sur la parcelle cadastrée 839 BE39) du téléphérique TELEO ainsi que l’une des trois stations de celui-ci sur les parcelles cadastrées 839 BE40, BE41 et BE42.

La convention de superposition d’affectation a pour objet la définition de la maîtrise foncière des parcelles assiette des ouvrages du TELEO et le règlement des modalités techniques et financières de leur l’exploitation.

Plus spécifiquement, la convention précise les éléments suivants :

- les conditions d’intervention dans le périmètre du téléphérique TELEO ;
- la gestion des accès aux ouvrages au sol ainsi que la gestion des modalités de raccordement aux réseaux publics ;

- les conditions de l'exploitation des parcelles cadastrées 839 BE39, BE40, BE41 et BE42 et des ouvrages du téléphérique implantés.
- les modalités d'intervention à proximité des équipements du téléphérique TELEO et des équipements du CHU par les deux propriétaires

Il est précisé que les annexes suivantes ont été transmises au format dématérialisé en raison de leur taille :

- annexe 1: dossier des ouvrages exécutés (DOE) a été transmis le 04 avril 2024 au format dématérialisé ;
- annexe 2 : Constat contradictoire de l'état des biens superposés dressé par huissier de justice le 11 avril 2024, a été transmis au format dématérialisé le 06 mai 2024 ;
- annexe 3 : plan des réseaux est contenu dans le dossier DOE.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectation ci-annexée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver les termes de la convention de superposition d'affectation des parcelles cadastrées 839 BE39, 839 BE40, 839 BE41 et 839 BE42, domaine public du Centre Hospitalier Universitaire de Rangueil à Toulouse, avec la station de téléphérique Rangueil et le pylône P3 ouvrages du TELEO.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de superposition d'affectation et signer tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 4.5 – TELEO: CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES APPARTENANT À TOULOUSE MÉTROPOLE.

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D .2019.07.03.7.12 a été approuvée la convention tripartite n°2019-003-TUS encadrant l'occupation des fonciers communaux et métropolitains nécessaires à l'opération TELEO.

L'opération TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

En vue de permettre l'exploitation de TELEO, il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES dispose d'une convention de servitude de survol des parcelles cadastrées 840 BY 166, 840 BY 116, 840 BY 159, 840 BY 77, 840 BY 118, 840 BY 114, 840 BY 101, 840 BY 94, 840 BY 170, 840 BY 32, 840 BT 9, 840 BT 6 intégrées au domaine public de la Commune de Toulouse.

Au travers de cette convention et conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le survol par le téléphérique est consenti à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet de la présente servitude.

Elle fixe les conditions de survol du domaine public correspondant, les contraintes inhérentes à la servitude de survol, les modalités de réalisation des travaux, d'exploitation et de maintenance de TELEO, les dispositions relatives aux modalités d'intervention des secours, de l'entretien et de la maintenance du téléphérique.

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes cadastrées :

Parcelles	Emprise en survol (m ²)
840 BY 166	2653
840 BY 116	476
840 BY 159	1541
840 BY 77	269
840 BY 118	1593
840 BY 114	462
840 BY 101	3783
840 BY 94	319
840 BY 170	1217
840 BY 32	1427
840 BT 9	900 et 1190
840 BT 6	276

Le fonds dominant est constitué par la parcelle 839 BD9 de 7493m².

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, Toulouse Métropole propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de TELEO tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération, consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé, est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

Enfin, il est convenu de la réitération par acte authentique de la constitution de la servitude de survol.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de survol ci-annexée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver la constitution d'une servitude de survol pour les besoins du téléphérique sur les parcelles mentionnées.
- D'approuver les termes de la convention de survol de partie du domaine public de Toulouse Métropole ci-dessus désigné.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.

- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de survol d'une part et à passer et signer l'acte authentique constitutif de la servitude, tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 4.6 – TELEO : CONVENTION DE SURVOL DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE TOULOUSE

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2012.07.12.6.1 du 12 juillet 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Téléo (anciennement Téléphérique Urbain Sud) pour la desserte de l'Oncopole, du CHU Rangueil, et de l'Université Paul Sabatier.
- Par délibération D.2012.10.3.7.3 du 3 octobre 2012, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié par mandat, la maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT) de cette opération.
- Par délibération D .2019.07.03.7.12 a été approuvée la convention tripartite n°2019-003-TUS encadrant l'occupation des fonciers communaux et métropolitains nécessaires à l'opération TELEO.

L'opération TELEO a fait l'objet d'une déclaration de projet par délibération du 3 juillet 2019 du Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES.

En vue de permettre l'exploitation du TELEO, il s'avère nécessaire que TISSEO COLLECTIVITES dispose d'une convention de servitude de survol des parcelles cadastrées 839 BD51, 839 BD27 839 BD10, 839 BE15, 839 BE37, 839 BE16, 839 BE17, 839 BE32, 839 BE31, 839 BE5, 839 BE6 intégrées au domaine public de la Commune de Toulouse.

Au travers de cette convention et conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le survol par le téléphérique est consenti à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique s'imposant ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble objet la présente servitude.

Elle fixe les conditions de survol du domaine public correspondant, les contraintes inhérentes à la servitude de survol, les modalités de réalisation des travaux, d'exploitation et de maintenance du TELEO, les dispositions relatives aux modalités d'intervention des secours, de l'entretien et de la maintenance du téléphérique.

Considérant l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le fonds servant est constitué des parcelles suivantes cadastrées :

Parcelles	Emprise en survol (m²)
839 BD51	4301
839 BD27	1943
839 BD10	2971
839 BE15	2120
839 BE37	3601
839 BE16	2520
839 BE17	92
839 BE32	7217
839 BE31	494
839 BE5	2544
839 BE6	1050

Le fonds dominant est constitué par la parcelle 839 BD9 d'une contenance de 7493m².

L'affectation de ces parcelles étant compatible avec leur survol par le téléphérique TELEO, la Commune de Toulouse propriétaire du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de TELEO tel que figurant sur le plan joint à la présente délibération, consent à TISSEO COLLECTIVITES, bénéficiaire de la servitude, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée, une servitude de survol par le téléphérique.

Cette charge est consentie à titre de servitude réelle pour la durée d'exploitation du téléphérique et s'impose ainsi à tout propriétaire ou locataire et d'une façon générale tout occupant ou détenteur de l'immeuble assiette de la présente servitude.

La présente constitution de servitude, dédiée à une opération de transport public guidé, est accordée à titre gratuit, compte tenu de la nature des travaux concernés, reconnue d'intérêt général.

Enfin, il est convenu de la réitération par acte authentique de la constitution de la servitude de survol. Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la convention de survol ci-annexée.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver la constitution d'une servitude de survol pour les besoins du téléphérique sur les parcelles mentionnées.
- D'approuver les termes de la convention de survol de partie du domaine public de la Commune de Toulouse ci-dessus désigné.
- D'autoriser les dépenses correspondantes.
- D'autoriser le Président aux effets ci-dessus, à signer la présente convention de survol d'une part et à passer et signer l'acte authentique constitutif de la servitude, tous actes, documents et pièces et généralement faire le nécessaire d'autre part.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

5 – GESTION DU PATRIMOINE

RAPPORTEUR : M. ANDRÉ

5.1 - PROGRAMME ENERGIE TRACTION METRO - APPROBATION DU PROGRAMME (POINT RETIRE).

5.2 - MATERIEL ROULANT – DESAFFECTATION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2024 ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.

5.3 - MATERIEL ROULANT BUS : CESSIION DE TROIS BUS STANDARDS GNV A LA SOCIETE ALCIS TRANSPORT.

5.4 - MATERIEL ROULANT BUS : CESSIION D'UN BUS STANDARD GNV A LA SOCIETE NEGOTI.

5.5 – ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES OPERATIONS LIEES A LA SURETE ET AU CABLAGE DES INSTALLATIONS ET ENVIRONNEMENT TISSEO - A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE DFENCO - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

5.6 – ACCORD CADRE M2023-240- FOURNITURE D'EQUIPEMENTS LIES AU CONTROLE D'ACCES ET ANTI-INTRUSION DANS L'ENVIRONNEMENT TISSEO - A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE SNEF CONNECT - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.

5.7 – MARCHE M2024-0125 POUR LE REMPLACEMENT DU TABLEAU DE CONTROLE OPTIQUE / MURS D'IMAGES ET DES MOYENS AUDIO VISUELS DU PCC METRO (LIGNES A ET B) - A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

5.8 – MARCHE M2024-0126 POUR LA RENOVATION DE LA RADIO EXPLOITANT METRO (LIGNES A ET B – HORS CLB) - A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

5.9 – MARCHE M 2024-0127 POUR LE RENOUVELLEMENT DES ORGANES ET LE GROS ENTRETIEN DES FERMETURES AUTOMATIQUES DU METRO – PROGRAMME 2024-2025 - A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

5.10 - MARCHE N° M2024-0128 A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS POUR LE TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE DU MATERIEL ROULANT METRO – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.

5.11 - MATERIEL ROULANT –MARCHE 2024-135 - CONCEPTION ET FABRICATION D'UN TRAIN TRAVAUX POUR LES LIGNES A ET B DU METRO DE TISSEO COLLECTIVITES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.

5.12 - AVENANT N° 1 AU MARCHE M 2023-0227 POUR LE TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE ET LA FIABILISATION DES CARTES ELECTRONIQUES VAL 208 QUI PILOTENT LA TRACTION DES RAMES A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1.

I– RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibération faisant office de rapport ont été envoyé aux membres du comité syndical le 21 juin.2024 Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**

II - PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

La délibération 5.1 est retirée.

La délibération 5.2 autorise la désaffectation des 45 véhicules du parc bus pour l'année 2022 et le déclassement de 19 véhicules mis en service avant le 21 avril 2006.

Les délibération 5.3.et 5.4 visent à céder des bus standards GNV au sous-traitant, respectivement à la société Alcis transports, avec une cession de trois bus pour un montant de 15 000 €, et à la société Négoti pour un bus pour un montant de 5 000 €.

La délibération 5.5 autorise la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour des opérations liées à la sûreté, au câblage des installations et environnements Tisséo, conclu avec l'entreprise DFenco pour un montant d'un peu moins de 374 000 €.

La délibération 5.6 autorise la signature d'un marché de fournitures d'équipements lié au contrôle d'accès et anti-intrusion de l'environnement Tisséo avec l'entreprise SNEF Connect Sud Ouest pour un montant maximum de commandes de 1 600 000 € HT.

La délibération 5.7 autorise la signature d'un marché pour le remplacement du Tableau de Contrôle Optique et murs d'images et les moyens audiovisuels du PCC métro lignes A et B conclu avec Tisséo Voyageurs pour un montant d'un peu plus de 1 M€.

La délibération 5.8 autorise la signature d'un marché de rénovation de la radio exploitante métro lignes A et B, hors CLB, conclu avec Tisséo Voyageurs afin de réaliser les études et le remplacement de l'infrastructure radio, équipements actifs des lignes A et B du métro datant de 2006, en conservant toutes les fonctions actuellement disponibles au PCC métro et au PCC sûreté avec la radio 2RP obsolète pour un montant d'un peu plus de 1 360 000 M€.

La délibération 5.9 autorise la signature d'un marché pour le renouvellement des organes et le gros entretien des fermetures automatiques du métro avec Tisséo Voyageurs pour un montant d'un peu plus de 240 600 €.

La délibération 5.10 autorise la signature d'un marché de traitement de l'obsolescence du matériel roulant métro conclu avec Tisséo Voyageurs pour un montant d'un peu moins de 1 450 000 €.

La délibération 5.11 autorise la signature d'un marché de conception et de fabrication d'un train de travaux avec les métropoles Rennes, Lille et Tisséo Collectivités, qui ont pris la décision commune d'investir dans la conception et la fabrication d'un nouvel engin et qui ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement plusieurs marchés publics.

La délibération 5.12 autorise la signature d'un avenant sans incidence financière pour le traitement de l'obsolescence et la fiabilisation des cartes électroniques VAL 208 qui pilotent l'attraction des rames conclu avec Tisséo Voyageurs afin de prolonger la durée du marché de six mois.

M. LE PRÉSIDENT : Un point sur la délibération 5.11 : c'est un dispositif que l'on renouvelle. Nous avons déjà acheté des rames de tram avec d'autres collectivités. Là, c'est un élément technique différent, mais on le fait avec Lille et Rennes. Plutôt que d'être seul client face au concepteur, nous sommes trois et cela marche pas mal, c'est très intéressant. Nous avons eu des réunions en visio avec mes homologues qui ont été tout à fait positives et nous continuerons.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des remarques des questions sur le chapitre 5 ?

Nous allons passer au vote des délibérations.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III- DELIBERATIONS

❖ 5.2 - MATERIEL ROULANT – DESAFFECTATION DE MATERIEL POUR L'ANNEE 2024 ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC.

Dans le cadre de la gestion annuelle du parc bus, Tisséo Collectivités envisage de réformer 45 autobus pour l'année 2024.

Ces véhicules, considérés comme des biens mobiliers, sont affectés au service public de transport. Ils sont répartis comme suit :

- 21 véhicules, mis en service avant l'entrée en vigueur du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le 21 avril 2006, faisant partie du domaine public mobilier de Tisséo Collectivités. Dans un premier temps, il est nécessaire de constater leur désaffectation matérielle et dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public de Tisséo Collectivités.
- 24 véhicules mis en service postérieurement au 21 avril 2006, faisant partie du domaine privé mobilier de Tisséo Collectivités dont il convient de constater la désaffectation matérielle.

Les 45 véhicules seront :

- soit mis à disposition de l'EPIC Tisséo Voyageurs pour récupération de pièces puis cédés aux enchères ou cédés à l'euro symbolique ou détruit par un démolisseur ;
- soit cédés à l'euro symbolique à des associations ou des organismes publics, sous réserve d'une délibération du Comité Syndical ;
- soit cédés aux enchères auprès d'organismes publics ou privés ;
- soit cédés aux sous-traitants de l'exploitant Tisséo Voyageurs, sous réserve d'une délibération du Comité Syndical.

La liste détaillée des véhicules et de leurs caractéristiques est jointe en annexe.

Il est donc proposé d'autoriser le Président de Tisséo Collectivités par décision, à constater la désaffectation des 45 véhicules listés dans l'annexe ci-jointe et à prononcer le déclassement du domaine public de Tisséo Collectivités des 21 véhicules mis en service avant le 21 avril 2006.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités, par décision, à constater la désaffectation de 45 véhicules du parc bus pour l'année 2024 et à prononcer le déclassement des 21 véhicules mis en service avant le 21 avril 2006.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 5.3 - MATERIEL ROULANT BUS : CESSIION DE TROIS BUS STANDARDS GNV A LA SOCIETE ALCIS TRANSPORT.

La société Alcis Transport a manifesté son intérêt pour acquérir trois (3) autobus.

Trois (3) bus standards GNV datant de 2009, appartenant à TISSEO Collectivités sont destinés à la réforme en 2024.

Compte-tenu de l'intérêt de la mission de service public de transport remplie par les sous-traitants de l'exploitant Tisséo Voyageurs, il est convenu entre Tisséo Collectivités et Alcis Transport la cession directe de :

- 3 bus standards GNV roulants, destinés à la réforme en 2024, au prix de 5 000 €HT par bus,

Il est donc proposé d'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à céder trois (3) bus standards GNV au prix de 5 000 € HT par véhicule à la société Alcis Transport pour un montant total de 15 000 € HT. Chacun de ces véhicules représente une valeur nette comptable égale à 0€.

Les caractéristiques des trois (3) véhicules sont précisées en annexe à la présente délibération.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à céder trois (3) bus standards GNV au prix de 5 000 € HT par véhicule à la société Alcis Transport.
- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à signer tout acte nécessaire à cette cession.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

❖ 5.4 - MATERIEL ROULANT BUS : CESSIION D'UN BUS STANDARD GNV A LA SOCIETE NEGOTI.

Un (1) bus standard GNV datant de 2009, appartenant à TISSEO Collectivités est destiné à la réforme en 2024. La société Négoti a manifesté son intérêt pour l'acquérir.

Compte-tenu de l'intérêt de la mission de service public de transport remplie par les sous-traitants de l'exploitant Tisséo Voyageurs, il est convenu entre Tisséo Collectivités et Négoti la cession directe de :

- 1 bus standard GNV roulant, destiné à la réforme en 2024, au prix de 5 000 € HT.

Il est donc proposé d'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à céder un (1) bus standard GNV au prix de 5 000 € HT à la société Négoti. Ce véhicule représente une valeur nette comptable égale à 0€.

Les caractéristiques du véhicule sont précisées en annexe à la présente délibération.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à céder un (1) bus standard GNV au prix de 5 000 € HT à la société Négoti.
- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à signer tout acte nécessaire à cette cession.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 5.5 – ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR DES OPERATIONS LIEES A LA SURETE ET AU CABLAGE DES INSTALLATIONS ET ENVIRONNEMENT TISSEO - A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE DFENCO - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE

L'objectif du présent accord-cadre est de désigner une maîtrise d'œuvre pour des opérations liées à la sûreté et aux câblages dans l'environnement TISSEO.

L'accord-cadre, conclu pour une durée de 3 ans reconductible une fois pour une nouvelle période de 3 ans, sera exécuté par la conclusion de marchés subséquents.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	1 200 000,00 €
2	1 200 000,00 €

La procédure de passation est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 1^{er} décembre 2023 aux publications du JOUE, BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 5 janvier 2024 à 12 heures.

4 candidats ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Candidature 1 : INGEROP
- Candidature 2 : DFENCO
- Candidature 3 : EGIS RAIL
- Candidature 4 : ARTELIA

Après examen des candidatures, il a été décidé de retenir les quatre candidats. Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux candidats retenus le 26 janvier 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 15 mars 2024 à 12h00. Les 4 candidats ont remis une offre dans le délai imparti.

Après analyse des offres, des négociations ont été menées avec les candidats classés aux trois premières places.

Les séances de négociation se sont tenues les 14 et 15 mai 2024 et la date limite de remise des offres finales était fixée au 24 mai 2024.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre à l'entreprise DFENCO pour un montant maximum de 1 200 000 € HT pour chaque période soit un montant maximum total de 2 400 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord cadre AC2023-232 de maîtrise d'œuvre pour des opérations liées à la sureté et au câblage des installations et environnement TISSEO avec l'entreprise DFENCO pour un montant maximum de 2 400 000 € HT pour toute la durée de l'accord-cadre.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord-cadre (hors transactions) y compris la résiliation.
- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **5.6 – ACCORD CADRE M2023-240- FOURNITURE D'EQUIPEMENTS LIES AU CONTROLE D'ACCES ET ANTI-INTRUSION DANS L'ENVIRONNEMENT TISSEO - A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE SNEF CONNECT - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

L'objectif du présent marché est de garantir l'achat des différents matériels et logiciels constitutifs du système de contrôle d'accès et d'anti-intrusion nécessaires à approvisionner les divers projets de développement, de rénovation ou d'évolution des sites existants de Tisséo.

Pour permettre à Tisséo Voyageurs d'opérer sa mission d'exploitant du réseau de transport urbain de l'agglomération toulousaine, Tisséo Collectivités, en tant qu'autorité organisatrice, met à sa disposition un ensemble de systèmes de contrôle d'accès et d'anti-intrusion pour la sécurisation de ses sites et réseaux qu'il convient de maintenir et faire évoluer. Pour mener à bien ces évolutions, Tisséo souhaite pouvoir se fournir en matériels et en logiciels et les mettre en œuvre pour le système de contrôle d'accès et anti-intrusion de Tisséo.

Actuellement le contrôle d'accès et d'anti-intrusion est déployé sur deux systèmes qui cohabitent le temps d'une migration. Le système Continuum de Schneider (obsolète) doit être remplacé par le système TIL déjà implanté sur quelques sites Tisséo.

Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs ont donc conclu une convention de groupement de commande afin de répondre à leurs besoins. Tisséo Collectivités a été désigné coordonnateur du groupement, conjointement a en charge l'organisation de la procédure de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. La Commission compétente est la Commission d'appel d'offres de Tisséo Collectivités.

Le titulaire unique du présent marché se verra confier par Tisséo Voyageurs et Tisséo Collectivités les commandes nécessaires au fonctionnement d'ensemble du contrôle d'accès et anti-intrusion.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre avec maximum exécuté par bons de commande. Il s'agit d'un marché à prix unitaires. Les prestations seront commandées par l'émission de bons de commande sur la base des prix unitaires du marché dans la limite d'un montant maximum de 1 600 000 € HT sur la durée totale du contrat.

Le montant maximum se décompose comme suite par entité :

Période	Maximum € HT Tisséo Collectivités	Maximum € HT Tisséo Voyageurs
Période initiale (2 ans)	370 000	30 000
Reconduction 1 (2ans)	870 000	30 000
Reconduction 2 (2ans)	270 000	30 000
Total	1 510 000	90 000

Le contrat est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans renouvelable 2 fois 2 ans. La durée totale du contrat est de 6 ans.

La procédure de passation est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 8 janvier 2024 aux publications du JOUE, BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 8 février 2024 à 12h00.

2 candidats ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Candidature 1 : SEMERU
- Candidature 2 : SNEF CONNECT SUD-OUEST

Après examen des candidatures, il a été décidé de retenir les deux candidats.

Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux candidats retenus le 15 février 2024.

La date limite de remise des offres a été fixée au 29 mars 2024 à 12h00.

1 seul candidat a remis une offre :

- SNEF CONNECT SUD-OUEST

L'entreprise SEMERU n'a pas répondu à l'invitation à soumissionner de Tisséo Collectivités.

La Commission d'Appel d'Offres de Tisséo Collectivités a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre à l'entreprise SNEF CONNECT pour un montant maximum total de 1 600 000€ HT décomposé comme suit :

- Un montant maximum de 1 510 000 €HT pour Tisséo Collectivités
- Un montant maximum de 90 000 €HT pour Tisséo Voyageurs.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord cadre M2023-240 de fourniture d'équipements liés au contrôle d'accès et anti-intrusion dans l'environnement Tisséo avec l'entreprise SNEF CONNECT pour un montant maximum 1 510 000 €HT.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord-cadre (hors transactions) y compris la résiliation.

- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **5.7 – MARCHÉ M2024-0125 POUR LE REMPLACEMENT DU TABLEAU DE CONTRÔLE OPTIQUE / MURS D'IMAGES ET DES MOYENS AUDIO VISUELS DU PCC METRO (LIGNES A ET B) - A CONCLURE AVEC TISSÉO VOYAGEURS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tisséo Collectivités souhaite confier à Tisséo Voyageurs la réalisation de l'opération de gros entretien et rénovation sur les équipements systèmes du Poste de Commandement Centralisé (PCC) métro nécessaire à l'exploitation des lignes A et B, et notamment :

- Etude et Remplacement Tableau de contrôle Optique (TCO) avec mise à niveau de la ligne B pour intégrer le CLB et les murs d'image des Lignes A et B avec passage d'une technologie analogique à une technologie numérique.
- Etudes et remplacement du logiciel et des postes opérateurs Moyens Audio Visuels (MAV) Lignes A et B avec passage d'une application Siemens sur le réseau de transport optique OTN à une application hors Siemens sur le réseau Réseau De Service Unifié (RDSU) Tisséo.

Le présent marché est conclu pour une durée de 18 mois pour un montant total de 1 030 000,00 € HT et a pour objet le remplacement du tableau de contrôle optique / murs d'images et des Moyens Audio Visuels du PCC Métro (Lignes A et B).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSÉ AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer le marché n° M 2024-0125 pour le remplacement du tableau de contrôle optique / murs d'images et des Moyens Audio Visuels du PCC Métro (Lignes A et B) avec la régie Tisséo Voyageurs pour un montant de 1 030 000,00 € HT ;
- De dire que les dépenses sont inscrites aux budgets 2024 et suivants de Tisséo Collectivités .

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **5.8 – MARCHÉ M2024-0126 POUR LA RENOVATION DE LA RADIO EXPLOITANT METRO (LIGNES A ET B – HORS CLB) - A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ**

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tisséo Collectivités souhaite confier à Tisséo Voyageurs la réalisation de l'opération de gros entretien et rénovation de la radio exploitant métro.

Il s'agit ici de réaliser les études et le remplacement de l'infrastructure radio (équipements actifs) des lignes A et B du métro datant de 2006 en conservant toutes les fonctions actuellement disponibles au PCC Métro et au PC Sûreté avec la radio 2RP obsolète.

La radio métro permet à l'ensemble des personnels d'exploitation, de sûreté et de maintenance évoluant dans le périmètre intérieur et extérieur des 2 lignes de métro de communiquer entre eux. Elle assure également la fonction de Protection des Travailleurs Isolés (PTI) et tous les échanges vocaux sont enregistrés pour une potentielle réécoute en cas d'incident.

La plupart des communications mettent en relation un agent déployé sur le terrain (ex. : Opérateur Technico-Commercial Métro (OTCM), mainteneur Tisséo, intervenant d'entreprise extérieure) avec le Poste de Commandement Centralisé (PCC) métro pour des besoins de coordination opérationnelle (géolocalisation lorsque disponible, transmission de consignes, compte-rendu de situation, ...).

Dès l'été 2026, horizon de la 1^{ère} mise à disposition de Tisséo Voyageurs d'une partie de la ligne CLB, ce système radio devra pouvoir intégrer l'extension de périmètre résultant de l'extension de la ligne B, à savoir l'extension souterraine de la ligne B située entre la station Ramonville (RAM) et la trémie de transition vers l'extérieur.

Ultérieurement, le système radio devra pouvoir intégrer/couvrir également le reste de l'extension de la ligne B incluant :

- Le tronçon de viaduc situé entre la trémie de transition vers l'extérieur et la nouvelle extrémité de la ligne B, en incluant l'arrière gare de Labège,
- L'intégralité des locaux situés dans les 2 nouvelles stations (Parc Technologique du Canal et Labège Madron) ainsi que le local technique situé en pied de la zone de remisage sur viaduc (local OPA),
- Le périmètre urbain situé à proximité du tronçon métro dans lequel peuvent circuler des agents métro équipés de portatif radio (ex. : OTCM circulant en voiture de service le long du parcours).

Le remplacement du système radio existant est rendu obligatoire par l'obsolescence de la technologie analogique 2RP d'origine, et par la construction de l'extension dans le cadre de l'opération CLB pour laquelle trouver des équipements actifs de cette technologie s'avère aujourd'hui quasiment impossible (plus de fabrication, marché de l'occasion trop incertain). Le risque de ne plus pouvoir continuer de maintenir le système radio 2RP d'ici quelques années est désormais très élevé.

Le présent marché est conclu pour une durée de 30 mois pour un montant total de 1 358 579,00 € HT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer le marché n° M 2024-0126 pour la Rénovation de la radio exploitant métro (lignes A et B – hors CLB) avec la régie Tisséo Voyageurs pour un montant de 1 358 579,00 € HT ;
- De dire que les dépenses sont inscrites aux budgets 2024 et suivants de Tisséo Collectivités.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ **5.9 - MARCHE N° M2024-0127 A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS POUR LE RENOUVELLEMENT DES ORGANES ET LE GROS ENTRETIEN DES FERMETURES AUTOMATIQUES DU METRO – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.**

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe, à la Régie Tisséo Voyageurs la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tisséo Collectivités souhaite confier à Tisséo Voyageurs la réalisation de l'opération de gros entretien et rénovation des fermetures automatiques du métro, soit :

- le remplacement des pivots sur les portes d'entrée Ligne A stations Basso Cambo, Bellefontaine, Mirail Université, Fontaine Lestang, Marengo et Argoulets,
- le remplacement des pivots sur les portes d'entrée Ligne B stations Jean Jaurès, Rangueil, Pharmacie, Université Paul Sabatier et Ramonville
- le remplacement de la porte piétonne de l'agence de Jean Jaurès
- le remplacement de 20 moteurs de portes battantes ligne A
- le remplacement des barrières entrée/sortie VL au GAT
- le remplacement de divers organes mécaniques sur les fermetures.

Ces équipements sont obsolètes et leur entretien est nécessaire pour le maintien de la sécurité, de la sûreté et de la fonctionnalité des fermetures automatiques du métro.

Leur renouvellement progressif sera programmé tout au long du CSP 2023/2029, ce qui permet un lissage du coût.

Par délibération n° 2023.06.28.6.8, Tisséo Collectivités a conclu avec Tisséo Voyageurs un premier marché, le marché n° M2023-0098, pour réaliser le gros entretien et la rénovation des fermetures automatiques des stations - Programme 2023, pour un montant de 151 385,00 €HT.

Tisséo Collectivités souhaite poursuivre le programme de gros entretien et rénovation des fermetures automatiques des stations sur 2024 et 2025.

Le présent marché est conclu pour une durée de 24 mois pour un montant total de 240 605,00 €HT et a pour objet le gros entretien et rénovation des fermetures automatiques du métro (programme 2024-2025).

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer le marché n° M 2024-0127 pour le gros entretien et rénovation des fermetures automatiques du métro (programme 2024-2025) avec la régie Tisséo Voyageurs pour un montant de 240 605,00 €HT.
- De dire que les dépenses sont inscrites aux budgets 2024 et suivants de Tisséo Collectivités.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 5.10 - MARCHE N° M2024-0128 A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS POUR LE TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE DU MATERIEL ROULANT METRO – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE.

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine.

Le contrat a pris effet au 1^{er} avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier par contrat distinct et par attribution directe à la Régie Tisséo Voyageurs, la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Tisséo Collectivités souhaite confier à Tisséo Voyageurs la réalisation de l'opération traitement de l'obsolescence du matériel roulant Métro, soit :

- le remplacement de 28 compresseurs (+2 en pièces de rechange) VAL 206
- la fourniture et pose de 28 onduleurs de compresseurs VAL 206
- les modifications en vue de la compatibilité électro magnétique sur les rames VAL206
- le remplacement des cordons de connexion des détecteurs de dégonflement des roues porteuses (DDRP)du VAL206
- l'étude, la fourniture et pose d'un rhéostat-prototype pour les rames VAL208NG afin de réduire les problèmes de fluctuations de tension de ligne accentuées par le passage de rames en 52 mètres.

Le présent marché est conclu pour une durée de 24 mois pour un montant total de 1 448 799,64 €HT et a pour objet le traitement de l'obsolescence du matériel roulant Métro.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit marché et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer le marché n° M 2024-0128 pour le traitement de l'obsolescence du matériel roulant Métro avec la régie Tisséo Voyageurs pour un montant de 1 448 799,64 €HT ;
- De dire que les dépenses sont inscrites aux budgets 2024 et suivants de Tisséo Collectivités.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 5-11 - MATERIEL ROULANT –MARCHÉ 2024-135 - CONCEPTION ET FABRICATION D'UN TRAIN TRAVAUX POUR LES LIGNES A ET B DU METRO DE TISSEO COLLECTIVITES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.

Dans le but de renouveler le tracteur de leur train de travaux, Rennes Métropole, la Métropole Européenne de Lille et Tisséo Collectivités ont pris la décision commune d'investir dans la conception et la fabrication d'un nouvel engin et, ont décidé de constituer un groupement de commande afin de passer conjointement plusieurs marchés publics conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement de commande a pour objectif de réduire les coûts financiers de réalisation de ces opérations et permet un échange d'expérience entre ces trois collectivités possédant le même système de métro automatique de type VAL.

Une convention constitutive d'un groupement de commandes a été signée, le 20 octobre 2023, entre les trois entités adjudicatrices suivantes :

- Rennes Métropole
- Métropole Européenne de Lille
- Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine.

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné est Rennes Métropole et la Commission d'Appel d'offres compétente est celle désigné par le Comité Syndical en date du 11 octobre 2023 et comprend un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque collectivité partie au groupement de commande.

Les trois membres agissant en tant qu'entité adjudicatrice, la procédure de passation utilisée est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire et la consultation offre la possibilité aux candidats de proposer une alternative de motorisation électrique à la motorisation thermique.

La consultation a été publiée au BOAMP, au JOUE et mise en ligne sur la plate-forme « Mégalis » du coordonnateur du groupement le 19 octobre 2023.

Les trois entreprises suivantes ont remis une candidature dans le délai imparti :

- Candidat 1 : UROMAC
- Candidat 2 : CML
- Candidat 3 : SOCOFER

Toutes les trois ont été autorisées à candidater.

Le dossier de consultation des entreprises a été envoyé aux candidats le 21 décembre 2023.

Des visites obligatoires étaient programmées les 9, 11 et 12 janvier 2024 auxquelles ont assisté tous les candidats.

La remise des offres était prévue pour le 2 avril 2024 à 12h et seules les entreprises SOCOFER et CML ont remis une offre.

Une négociation a été engagée avec les deux candidats ayant déposé une offre qui avaient jusqu'au 22 mai 2024 pour remettre une offre finale.

La commission d'appel d'offres du groupement de commande, dont la composition a été validée lors du comité syndical du 11 octobre 2023, a, dans sa séance du 7 juin 2024, attribué le marché à l'entreprise SOCOFER pour un montant de 787 700€ HT

Il est donc proposé au Comité Syndical d'attribuer le marché n° M2024-135 de conception et de fabrication d'un train travaux pour les lignes A et B du métro de Tisséo Collectivités à la société SOCOFER pour un montant de 787 700 € HT.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de conception et de fabrication d'un train travaux pour les lignes A et B du métro de Tisséo Collectivités avec la société SOCOFER pour un montant de 787 700€ HT.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement de ladite convention notamment la signature des avenants à la présente convention.
- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites aux budget 2024 et suivants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

❖ 5.12 - AVENANT N° 1 AU MARCHE M 2023-0227 POUR LE TRAITEMENT DE L'OBSOLESCENCE ET LA FIABILISATION DES CARTES ELECTRONIQUES VAL 208 QUI PILOTENT LA TRACTION DES RAMES A CONCLURE AVEC TISSEO VOYAGEURS – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1.

Par délibération n°D.2023.02.08.3.1, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le Contrat de Service Public 2023-2029 (CSP) entre Tisséo Collectivités et la Régie Tisséo Voyageurs pour l'exploitation des services de transports publics urbains et services connexes de mobilités de l'agglomération toulousaine. Le contrat a pris effet au 1er avril 2023 pour une durée de 6 ans et 9 mois.

L'article 35.5 du CSP prévoit la possibilité de confier à la Régie Tisséo Voyageurs, par contrat distinct et par attribution directe, la réalisation de prestations de fournitures et/ou de services en application des dispositions issues de des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Pour la réalisation de ces prestations, selon les dispositions issues de l'article L. 2521-2 du code de la commande publique, la Régie pourra recourir à la sous-traitance, sous réserve de faire accepter chaque sous-traitant et agréer leurs conditions de paiements par l'Autorité Organisatrice dans le respect de l'article 3 de loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La Régie percevra une rémunération spécifique pour la réalisation des prestations objets de ces marchés, dans les conditions déterminées par ces derniers.

En application de ces dispositions, par délibération n°D.2023.12.06.4.3 en date du 6 décembre 2023, le Comité Syndical a autorisé le Président de Tisséo Collectivités à signer le marché M2023-0227 avec Tisséo Voyageurs pour réaliser l'opération de traitement de l'obsolescence et la fiabilisation des cartes électroniques VAL 208 qui pilotent la traction.

Ce marché a été conclu pour une durée de 8 mois pour un montant total de 108 000, 00 €HT.

Le présent avenant, sans incidence financière, a pour objet de prolonger la durée du marché de 6 mois pour tenir compte du temps d'étude et des délais d'approvisionnement plus longs que ceux prévus initialement.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché M2023-0227 avec Tisséo Voyageurs.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[M. Jop (pouvoir) n'a pas pris part au vote]

LE COMITE SYNDICAL APPROUVE LA DELIBERATION.

6- RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT

6.1 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE TISSEO COLLECTIVITES – COMPLEMENTS A LA DELIBERATION D.2021.02.10.7.6 DU 10 FEVRIER 2021

6.2 - OCTROI DE REMISES GRACIEUSES DE DETTES D'AGENTS DE TISSEO COLLECTIVITES.

6.3 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : COMPLEMENT A LA DELIBERATION D.2018.12.12.10.6 : INTEGRATION DE LA QUOTITE DE 50% DANS LES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE PROGRESSIVE.

6.4 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A PARTIR DU 01/09/2024.

6.5 - POINT D'INFORMATION : COMMUNICATION DE L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

I- RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibération faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**

II - PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

La délibération 6.1 porte sur le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions suggestions. C'est un complément de délibération 2021 qui porte sur des intégrations de fonctions et des revalorisations.

La délibération 6.2 porte sur des remises gracieuses de dettes d'agents de Tisséo Collectivités. Cela concerne trois agents dans le cadre de ce dispositif.

La délibération 6.3 porte sur le temps partiel sur autorisation avec, en perspective, un départ à la retraite. L'enjeu est de permettre de développer des retraites progressives avec des temps partiels.

La délibération 6.4 concerne la modification du tableau des effectifs classiquement.

Le point 6.5 est un point d'information sur l'avis du comité social territorial sur le rapport social unique 2022.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a des remarques ou des questions sur le chapitre 6 ?

Nous allons passer au vote des délibérations.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III- DELIBERATIONS

❖ **6.1 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE TISSEO COLLECTIVITES – COMPLEMENTS A LA DELIBERATION D.2021.02.10.7.6 DU 10 FEVRIER 2021**

Monsieur le Président expose :

1) Le cadre réglementaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du comité technique en date du 19 janvier 2021,
- Vu la délibération du 10 février 2021 D.2021.02.10.7.6 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de Tisséo Collectivités,
- Vu la délibération du 20 octobre 2021 D.2021.10.20.9.8 Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents de Tisséo Collectivités. Non cumul de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- Vu la délibération du 15 décembre 2021 D.2021.12.15.7.2 portant sur le temps partiel thérapeutique – Maintien du régime indemnitaire,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2024,

2) Rappel des principes généraux relatifs au RIFSEEP

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération distinct des autres éléments de rémunération que sont le traitement de base indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Ces trois éléments constituent les éléments obligatoires de la rémunération.

Le régime indemnitaire est facultatif et l'organe délibérant est seul compétent pour l'instituer.

L'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution, et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire. Elle fixe le régime indemnitaire dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat, en application du principe de parité (décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié).

L'organe délibérant est également soumis au respect du principe de légalité.

Aucune prime ou indemnité ne peut en effet être attribuée en l'absence d'un texte l'instituant expressément.

L'autorité territoriale détermine les montants individuels dans la limite du crédit global, des montants plafonds et des critères d'attribution fixés par l'assemblée délibérante.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales sont tenues de transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante, après avis de leur Comité Technique.

Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » est composé de deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) dont le montant est fixé, par catégorie, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent,
- Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent sur la base de l'entretien professionnel annuel.

Le nouveau dispositif s'inscrit dans la démarche de simplification du paysage indemnitaire dans la Fonction Publique.

Les principaux objectifs de cette réforme indemnitaire sont les suivants :

- harmoniser l'architecture indemnitaire en la rendant plus cohérente et transparente,
- simplifier en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade,
- garantir un régime indemnitaire lisible et transparent pour les agents,
- mieux reconnaître les niveaux de responsabilité,
- valoriser l'exercice des fonctions, l'expertise, la technicité,
- reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience professionnelle,
- réduire les disparités entre agents exerçant les mêmes fonctions et entre les filières.

Le nouveau régime indemnitaire proposé reposera sur les grands principes suivants :

- la valorisation des fonctions occupées (niveau de responsabilité), et de l'expérience professionnelle, à travers l'indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise (IFSE) ; Les groupes de fonction détermineront désormais le montant du régime indemnitaire alloué.
- la valorisation de l'engagement professionnel et la manière de servir au travers du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

3) Mise en place du nouveau régime indemnitaire applicable à l'ensemble des agents de Tisséo Collectivités

3-1 Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant leur fonction à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- *aux agents contractuels de droit public exerçant leur fonction à temps complet, à temps non complet et à temps partiel lorsqu'ils bénéficient d'un CDD ou CDI.*

N'entrent pas dans le champ d'application du présent régime indemnitaire :

- les contrats de droit privé
- les contrats d'apprentissage
- les contrats de vacataires
- les conventions de stage
- les contrats de collaborateurs de cabinet.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- administrateurs
- attachés
- rédacteurs
- adjoints administratifs

Filière technique

- ingénieurs en chef
- ingénieurs
- techniciens
- agents de maîtrise
- adjoints techniques

3-2 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions, le niveau de responsabilité des agents et leur expérience professionnelle ;
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

3-3 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires et réparti au sein des différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement ;
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- expérience professionnelle qui peut être assimilée à la compétence acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

La délibération du 10 février 2021 n°D.2021.02.10.7.6 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a prévu le maintien au titre du principe de libre administration des collectivités, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient

au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué pour donner suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant a été conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la mise en place du RIFSEEP.

Les groupes de fonction sont les suivants :

Groupes de fonctions	Fonctions – niveaux de responsabilité
Cadres d'emploi : ADMINISTRATEUR - INGENIEUR EN CHEF	
A1+	Emplois fonctionnels Direction Générale
A2+	Direction Niveau de responsabilité élevé – Forte exposition, encadrement de plus de 5 agents
Cadres d'emploi : ATTACHÉ - INGENIEUR	
A1	Direction-Direction adjointe Direction : Niveau de responsabilité élevé – forte exposition, encadrement de plus de 5 agents, communication Direction adjointe : plus de 5 ans de fonctions managériales auprès d'une équipe de plus de 5 agents au sein d'une direction de plus de 10 agents
A2	Direction-direction adjointe / Responsabilité de service Encadrement de service – Exposition et sujétions particulières
A3	Management de projet Expertise, gestion de projet
A4	Aide à la décision, gestion de dossier
Cadres d'emploi : RÉDACTEUR – TECHNICIEN	
B1	Responsabilité de service ou management de projet Encadrement ou gestion de projet
B2	Fonctions spécialisées Expertise
B3	Fonctions de gestion
Cadres d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF - ADJOINT TECHNIQUE-AGENT DE MAITRISE	
C1	Fonctions spécialisées Encadrement ou expertise
C2	Fonctions opérationnelles Exécution

MONTANTS EN EUROS (brut) Sur la base d'un temps complet		IFSE Montant mensuel Minimum	IFSE Montant mensuel Maximum	IFSE Montant annuel	CIA ANNUEL Maximum	RIFSEEP ANNUEL Maximum
Cadres d'emploi : ADMINISTRATEUR - INGENIEUR EN CHEF						
A1+	Emplois fonctionnels / Direction Générale Direction Générale - Ingénieur en chef - Administrateur	2 400 2 400	4 560 4 165	54 720 49 980	700 700	55 420 50 680
A2+	Direction Niveau de responsabilité élevé – forte exposition, encadrement de plus de 5 agents	1 350	2 660	31 920	700	32 620

Cadres d'emploi : ATTACHÉ - INGENIEUR						
A1	Direction-direction adjointe Niveau de responsabilité élevé – forte exposition, encadrement de plus de 5 agents, communication Direction adjointe : plus de 5 ans de fonctions managériales auprès d'une équipe de plus de 5 agents au sein d'une direction de plus de 10 agents	1 350	2 660	31 920	700	32 620
A2	Direction-direction adjointe / Responsabilité de service Encadrement de service – exposition et sujétions particulières	900	1 960	23 520	700	24 220
A3	Management de projet Expertise	770	1 660	19 920	700	20 620
A4	Aide à la décision, gestion de dossier	720	1 400	16 800	700	17 500

Cadres d'emploi : RÉDACTEUR – TECHNICIEN						
B1	Responsabilité de service ou management de projet Encadrement ou gestion de projet	600	1 160	13 920	600	14 520
B2	Fonctions spécialisées Expertise	450	870	10 440	600	11 040
B3	Fonctions de gestion	360	710	8 280	600	9 120

Cadres d'emploi : ADJOINT ADMINISTRATIF - ADJOINT TECHNIQUE-AGENT DE MAITRISE						
C1	Fonctions spécialisées Encadrement ou expertise	360	700	8 400	500	8 900
C2	Fonctions opérationnelles Exécution	270	520	6 240	500	6 740

La répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA) figure en annexe de la présente délibération.

Le montant de l'IFSE pourra être réexaminé dans les trois cas suivants :

- en cas de changement de fonction ou d'évolution des fonctions et des sujétions impliquant une nouvelle fiche de poste ;
- en l'absence de changement de fonctions, tous les quatre ans, et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- cas des fonctions d'intérim d'encadrement ;

3-3.1 En cas de changement de fonction ou d'évolution des fonctions et des sujétions impliquant une nouvelle fiche de poste ;

Dans le cas d'une mobilité conduisant à une affectation dans un groupe inférieur, une IFSE dégressive sera appliquée à chaque avancement d'échelon jusqu'à atteindre le plafond du nouveau Groupe de fonction.

Exemple : cas d'un rédacteur principal 2ème classe (IM 441) assurant des fonctions d'encadrement d'un service – groupe fonction B1 – IFSE 1000€

Nouvelle situation : groupe B2 Fonctions spécialisées maxi IFSE 870€ brut mensuel

Changement d'échelon Indice Majoré 457 : + 78.76€ brut mensuel

► IFSE 921.21€ brut mensuel

Changement d'échelon Indice Majoré 466 : + 44.30€ brut mensuel

► ISFE 876.91€ brut mensuel

Changement d'échelon Indice Majoré 485 +92.84€ brut mensuel

► IFSE 870€ brut mensuel.

3-3.2 En l'absence de changement de fonctions, tous les quatre ans, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Afin de prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle et en l'absence de changement de fonctions, le montant de l'IFSE sera réexaminé tous les quatre ans par la hiérarchie de l'agent.

L'expérience professionnelle correspond aux compétences (savoirs, savoir-faire, savoir-être) que l'agent a acquises par sa pratique dans les fonctions qu'il exerce. Elle ne correspond pas à l'ancienneté de l'agent matérialisée par les avancements d'échelon. Elle se distingue de l'engagement et de la manière de servir qui relèvent du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En cas de revalorisation, l'IFSE sera augmentée de :

- 40€ brut mensuel (pour un temps complet) pour un agent de Catégorie A
- 50€ brut mensuel (pour un temps complet) pour un agent de Catégorie B
- 60€ brut mensuel (pour un temps complet) pour un agent de Catégorie C

dans la limite du plafond du groupe d'affectation de l'agent.

La 1^{ère} revalorisation interviendra au 1^{er} janvier 2025.

Pour les agents arrivés au cours de la période de référence des 4 ans, une proratisation sera réalisée sur la base du mois suivant la date d'arrivée de l'agent.

Exemples :

Date d'arrivée le 15 janvier 2022 : proratisation du mois de février 2022 à décembre 2024 pour la période de référence 2021-2024. Application janvier 2025.

Date d'arrivée 12 juin 2026 : proratisation du mois de juillet 2026 à décembre 2024 pour la période de référence 2025-2028. Application janvier 2029.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la structure ou étant recrutés dans la structure en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de travail.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- Pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption : l'IFSE sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le même sort que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

L'IFSE est maintenue en cas de temps partiel thérapeutique conformément à la délibération D.2021.12.15.7.2.

3-3.3 Cas des fonctions d'intérim d'encadrement

Pour les agents exerçant un intérim, un forfait est instauré allant de 70€ bruts mensuels à 120€ bruts mensuels, en fonction du niveau de responsabilité du poste dont l'intérim est exercé :

- intérim des fonction de DGA 120€ bruts mensuels,
- intérim des fonction de directeur 100€ bruts mensuels,
- intérim des fonctions de directeur adjoint ou responsable de service 70 € bruts mensuels.

Ces forfaits seront minorés de 20€ bruts mensuels si l'agent exerce l'intérim du responsable dont il est adjoint, cette mission d'intérim figurant déjà dans sa fiche de poste et faisant partie de ses missions.

L'« IFSE Intérim » sera versée mensuellement à compter du 1er jour du mois d'intérim et prendra fin le dernier jour de l'intérim, eu égard aux dates indiquées dans la lettre d'intérim.

Conditions à remplir :

- intérim supérieur à 2 mois consécutifs exercé par une seule personne ;
- formalisation par une lettre d'intérim signée par le Directeur ou la Directrice Générale des Services ;
- exercice de missions d'un niveau de responsabilité d'encadrement supérieur ou équivalent (exemple le directeur X assure l'intérim du directeur Y).

L'IFSE intérim sera versée sans prise en compte du plafond du groupe de l'agent assurant l'intérim.

Exemple : un chef de projet dont l'IFSE est de 1660€ assurant l'intérim de son directeur. Il percevra son IFSE A3 de 1660€ brut mensuel + 100€ brut mensuel soit un total de 1760€ (dépassement autorisé du groupe A3).

3-4 : Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année précédente.

Les montants attribués au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Ils font l'objet d'une évaluation annuelle.

Le CIA est attribué sur la base des quatre critères suivants :

- **la qualité du travail** fourni (capacité à obtenir le résultat attendu dans les délais et critères de qualité définis, capacité à respecter les procédures, à prendre des initiatives, à être force de proposition...),
- **la relation aux autres** (capacité à travailler en équipe, à coopérer avec des partenaires internes ou externes...),
- **l'organisation et la réactivité** (capacité à organiser son travail en mode projet, à anticiper, à réagir rapidement et à évaluer son action),
- **l'engagement et la disponibilité** (implication dans les projets du service ou de la collectivité, participation active à la réalisation des missions, défense des intérêts de Tisséo Collectivités, absorption d'une charge de travail supplémentaire...).

Chacun de ces quatre critères est évalué par des points affectés correspondant à 5 niveaux, comme suit :

Niveaux Critères d'évaluation du CIA	Niveau 1 non satisfaisant	Niveau 2 à améliorer	Niveau 3 satisfaisant	Niveau 4 très satisfaisant	Niveau 5 exceptionnel
Qualité du travail	0	10	15	20	25
Relation aux autres	0	10	15	20	25
Organisation et réactivité	0	10	15	20	25
Engagement et disponibilité	0	10	15	20	25

L'attribution définitive des niveaux « très satisfaisant » et « exceptionnel » sera finalisée par la direction générale.

Le total cumulé des points définit le CIA attribué à l'agent.

La valeur du point par catégorie est de (en euro / brut) :

- catégorie A : 7 €
- catégorie B : 6 €
- catégorie C : 5 €

Considérant la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds du CIA sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Valeur du point x nombre de points maxi = Montant annuel maxi versé (brut)
Groupe A	7 x 100 = 700 €
Groupe B	6 x 100 = 600 €
Groupe C	5 x 100 = 500 €

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, en une seule fois. Le mois de versement sera déterminé par l'autorité territoriale, au prorata du temps de présence et du temps de travail de l'agent. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant la structure ou étant recruté dans la structure en cours d'année sont admis au bénéfice du CIA au prorata de leur temps de travail.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou pour adoption : le CIA sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le CIA suivra le même sort que le traitement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et grève : le CIA sera suspendu.

3-5 : Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec, notamment :

- ❖ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ❖ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- ❖ les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (prime de fin d'année proratisée en fonction du temps de présence effective),
- ❖ la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2024, il est proposé au comité syndical d'approuver les modifications exposées.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver les modifications ci-exposées et s'appliqueront à compter du 1er septembre 2024.
- De compléter la délibération du 10 février 2021 D.2021.02.10.7.6 portant sur la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et la délibération du 20 octobre D.2021.10.20.9.8 portant sur le non cumul de l'Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes.
- De dire que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 6.2 - OCTROI DE REMISES GRACIEUSES DE DETTES D'AGENTS DE TISSEO COLLECTIVITES.

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette, à la suite d'une demande de l'agent.

En effet, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 (article 193 alinéa 1) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'octroi d'une remise gracieuse de la créance que la collectivité détient sur l'un de ses agents.

Lorsqu'une administration verse une rémunération à tort à un agent, elle dispose d'un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, pour demander le reversement par l'agent (article 37-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Il s'agit d'une prescription biennale.

Ainsi, concernant la Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des décrets n° 2001-1274 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001, celle-ci a été attribuée à tort aux directeurs généraux adjoints de Tisséo Collectivités, qui constitue un syndicat mixte fermé composé d'intercommunalités et non de collectivités.

Monsieur Vincent GEORJON et Monsieur Michel RABINOVITCH ont formulé un recours gracieux demandant l'annulation de leurs dettes, d'un montant respectif de 6 113.46 € et de 5 588.04 €, en raison de l'impact financier généré.

Concernant Madame Magali TESSIER, elle a formulé un recours gracieux demandant l'annulation de sa dette consécutive aux calculs de la prime annuelle dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique, d'un montant de 174,70 €, en raison de l'impact financier généré.

Ces remises donneront lieu à l'émission d'un mandat au nom du débiteur sur le compte 674 « subventions de fonctionnement exceptionnelles ».

La prise en charge de ce mandat viendra apurer le titre de recette qui sera émis à l'encontre des agents concernés.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Monsieur le Président à donner une suite favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de cette créance.
- D'autoriser Monsieur le Président à octroyer ces remises gracieuses totales.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **6.3 - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION : COMPLEMENT A LA DELIBERATION D.2018.12.12.10.6 : INTEGRATION DE LA QUOTITE DE 50% DANS LES DEMANDES DE TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE PROGRESSIVE.**

La délibération D.2018.12.12.10.06 du 12 décembre 2018 concernant les modalités d'attribution et d'organisation des temps partiels sur autorisation, autorise les quotités suivantes de : 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.

La réforme des retraites élargit le dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires. Le décret relatif à la mise en place du dispositif de retraite progressive est paru au journal officiel le 11 août 2023. Une circulaire d'application est en cours de rédaction ; elle précisera les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Ce dispositif permet à un agent territorial en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est à dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension définitive.

Le dispositif de retraite progressive est entré en vigueur le 1er septembre 2023.

Le comité social territorial a été sollicité le 18 juin 2024 et a émis un avis favorable.

Il est proposé de compléter cette délibération et d'étendre l'autorisation de la quotité à 50% dans le cadre d'une demande de retraite progressive pour les agents publics.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver la possibilité d'étendre à la quotité de 50 % pour une demande de temps partiel sur autorisation dans le cadre de demande de la retraite progressive.
- De dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC (Tisséo Collectivités).

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **6.4 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A PARTIR DU 01/09/2024.**

Afin de pouvoir procéder aux nominations suite à la commission avancement de grade et promotion interne, le tableau des effectifs doit être mis à jour en conséquence.

Il est donc proposé aux membres du comité syndical d'approuver la modification du tableau des effectifs du SMTC à partir du 1^{er} septembre 2024.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- De dire que le tableau des effectifs du SMTC est modifié comme suit au 1^{er} septembre 2024 :

EMPLOI/ POSTE	Catégorie hiérarchique			Ancienne situation	Nouvelle situation	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
	A	B	C				
Chargé d'études mobilités et prospective	X			Ingénieur	Ingénieur Principal	1	0
Directeur adjoint Gestion du Patrimoine	X			Ingénieur Principal	Ingénieur Hors classe	1	0

Et est modifié comme suit au 1^{er} novembre 2024 :

EMPLOI/ POSTE	Catégorie hiérarchique			Ancienne situation	Nouvelle situation	Emploi pourvu	Emploi non pourvu
	A	B	C				
Directeur Patrimoine Investissements	X			Ingénieur en chef	Ingénieur en Chef Hors classe	0	1

- De dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget du SMTC.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **6.5 -POINT D'INFORMATION : COMMUNICATION DE L'AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022**

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et les établissements publics d'élaborer, à compter du 1er janvier 2021 et ce pour chaque année, un Rapport Social Unique (RSU).

Le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 a institué le Rapport Social Unique et une base de données sociales dans la fonction publique.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique (emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociale et protection sociale, dialogue social, discipline).

A partir de ces indicateurs, le rapport doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social territorial ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité.
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution (en matière de temps de travail, de rémunération, de promotion professionnelle...).

- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Dans un objectif de simplification et d'optimisation, le RSU se substitue au Rapport biennal sur l'Etat des Collectivités (appelé Bilan social), aux rapports relatifs à l'emploi des travailleurs en situation de handicap et aux fonctionnaires mis à disposition (article 35 bis et 62 de la loi du 26 janvier 1984) ainsi qu'au rapport sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (article 51 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2002).

Ces nouveaux dispositifs visent à promouvoir un dialogue social plus stratégique dans la fonction publique.

L'année 2023 est l'année de collecte des données du RSU 2022.

Tisséo Collectivités est affilié au Centre de Gestion de la Haute-Garonne. Pour les collectivités et établissements affiliés de plus de 50 agents : le RSU est établi par l'autorité territoriale de chaque collectivité et de chaque établissement.

Au plus tard un mois avant la présentation de ce rapport au comité social territorial, les membres ont accès à la base de données sociales à partir de laquelle le rapport a été établi.

Il est présenté pour avis au comité social territorial. Cette présentation donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le Rapport Social Unique 2022 a reçu un avis favorable au comité social territorial du 18 juin 2024.

Le RSU est rendu public par la collectivité sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion dans les soixante jours suivant sa présentation au comité social territorial (décret 2020-1493 du 30 novembre).

8 - COMMUNICATION

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

8.1 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TISSEO COLLECTIVITES, TISSEO VOYAGEURS ET LA MAIRIE DE TOULOUSE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE TOULOUSE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION N° 2024-1014.

8.2 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TISSEO COLLECTIVITES, ET L'ASSOCIATION RESONANCE SONORE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « OBJECTIF 2024 : LA VOIX DES ATHLETES » – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION N° 2024-1031.

8.3 - ADHESION A L'ASSOCIATION « FEMMES EN MOUVEMENT ».

8.4 - PARTICIPATION DE TISSEO COLLECTIVITES AU SALON EUROPEAN MOBILITY EXPO DU 1^{ER} AU 3 OCTOBRE 2024 A STRASBOURG.

8.5– MARCHÉ M2024-0037 - STRATEGIE, CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION POUR TISSEO COLLECTIVITES - LOT 1 « NOUVEAUX PROJETS METRO – LIGNE C – CONNEXION LIGNE B – LIGNE AEROPORT EXPRESS » - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

8.6– MARCHÉ M2024-0038 - STRATEGIE, CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION POUR TISSEO COLLECTIVITES - LOT 2 « AUTRES PROJETS HORS NOUVEAUX PROJETS METRO » - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.

I – RAPPORTS DE PRESENTATION

Les projets de délibérations faisant office de rapport ont été envoyés aux membres du comité syndical le 21 juin 2024. Ils sont détaillés à la rubrique **III DELIBERATIONS**

II - PRESENTATION PAR L'ELU RAPPORTEUR

Nous avons toute une série de conventions classiques.

La délibération **8.1** porte sur une convention avec le festival de Toulouse.

La délibération **8.2** porte sur une convention avec la voix des athlètes : l'enjeu étant d'inciter les personnes à aller sur les terrains de sport en transports en commun.

La délibération **8.3** concerne l'adhésion à l'association Femmes en Mouvement. Mme Cresci d'ailleurs a été reçue récemment dans cette association. L'enjeu est de marquer l'importance du rôle des femmes dans notre institution.

La délibération **8.4** concerne la participation à un événement, je crois que ce sera la troisième ou quatrième fois, European Mobility Expo à Strasbourg. Nous trouvons tous les professionnels de la mobilité des transports publics.

La délibération **8.5** porte sur la mise en œuvre de campagne de communication.

La délibération **8.6** concerne des marchés de stratégie, conception d'œuvres, mise en œuvre de campagne de communication avec des dossiers attribués le 24 juin par la commission d'appel d'offres.

M. LE PRÉSIDENT : Est-ce qu'il y a des demandes de prise de parole ?

Nous allons passer au vote.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.

III - DELIBERATIONS

❖ **8.1 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TISSEO COLLECTIVITES, TISSEO VOYAGEURS ET LA MAIRIE DE TOULOUSE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE TOULOUSE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION N° 2024-1014.**

La Mairie de Toulouse, dans le cadre de sa programmation culturelle, organise la troisième édition du « Festival de Toulouse » qui se tiendra du 29 juin au 13 juillet 2024. Ce rendez-vous estival a pour objectif de mettre en avant des artistes de tous horizons dans plusieurs lieux desservis par le réseau de transports en commun Tisséo.

Le partenariat conclu entre la Mairie de Toulouse, Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs lors des deux premières éditions du festival qui ont eu lieu en 2022 et 2023 ayant été un succès, les parties souhaitent le renouveler pour sa troisième édition.

D'une part,

Pour cette nouvelle édition du « Festival de Toulouse », Tisséo Collectivités et Tisséo Voyageurs s'engagent à assurer des actions de communication pour promouvoir la manifestation et inciter les festivaliers à s'y rendre en transports en commun, sous la forme d'une campagne de communication réalisée et déployée par Tisséo Voyageurs, selon les modalités suivantes :

Du 1er juillet au 13 juillet 2024 :**→ Supports « print » :**

- 200 affiches A4 « dos conducteurs »
- 80 affiches A3 « quais métro »,
- 28 affiches A3 à l'intérieur des rames de tramway,
- 29 chevalets A5 disposés sur les comptoirs des Agences Tisséo,
- Adhésivage d'une face du cube présent sur le parvis de la station Arènes,

→ Supports digitaux

- Diffusion sur les écrans présents à bord des lignes Linéo, des cabines et quais Téléo, et dans les salles des billets métro équipées,
- Diffusion sur les écrans digitaux de la régie publicitaire du métro Clear Channel
- Sites internet et réseaux sociaux de Tisséo,
- Clubeo.tisseo.fr : visibilité maximisée au sein du carrousel.

→ Supports Audio

- relayer une annonce sonore de promotion du festival sur les quais des stations de métro lignes A et B,
- diffuser sur les quais des lignes A et B une playlist musicale spécifique qui met à l'honneur les artistes du festival, Tisséo Voyageurs prenant en charge les droits d'auteurs correspondants.

L'ensemble de ce dispositif est valorisé à 30.000 € HT

Et d'autre part,

La Mairie de Toulouse s'engage à :

- assurer la visibilité du logo de Tisséo sur l'ensemble des documents de communication liés à la manifestation (logo + insertion visuel dans le programme) ;
- valoriser via ses outils de communication les horaires des derniers départs métro ;
- mettre à disposition des entrées gratuites réparties ainsi :
 - Tatiana Gronti & Gospel Symphony Orchestra : 20 places Tisséo Collectivités / 30 places Tisséo Voyageurs.
 - Kim Higelin - Bonjour Tristesse : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Kyle Eastwood : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Jean-François Zygel rencontre Walt Disney : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Christophe Willem & Yvan Cassar : 5 places Tisséo Collectivités / 5 places Tisséo Voyageurs.
 - Le Souffle des Balkans : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Dans la tête d'Horowitz : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Louis Jallu : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
 - Prodiges : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.

- Manon Galy - 4 Saisons de Vivaldi + Seasons recomposed de Richter : 15 places Tisséo Collectivités / 15 places Tisséo Voyageurs.
- La Dolce Vita - Florian Sempey : 10 places Tisséo Collectivités / 10 places Tisséo Voyageurs.
- accorder un tarif réduit du festival aux titulaires de la carte Pastel pour chaque concert;
- réaliser l'annonce sonore et la playlist spécifique selon les contraintes et délais spécifiés par Tisséo ;
- honorer un achat d'espace publicitaire auprès des régies publicitaires titulaires du réseau Tisséo.

L'ensemble de ce dispositif est valorisé à 27.973 € H.T.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Mairie de Toulouse.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **8.2 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TISSEO COLLECTIVITES, ET L'ASSOCIATION RESONANCE SONORE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « OBJECTIF 2024 : LA VOIX DES ATHLETES » – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION N° 2024-1031.**

L'exposition « Objectif 2024 : La voix des athlètes », organisée par l'association Résonance Sonore » invite à plonger au cœur des Jeux Olympiques et Paralympiques à travers une expérience sensible, visuelle et sonore des sports.

Les athlètes retracent leur voie, leur parcours de vie.

10 portraits sonores de sportifs et de sportives toulousains et toulousaines, en situation de handicap ou non, réalisés par Agnès Gontier (autrice sonore) et mixés par Sofia Riboloff (ingénieure son), couplés aux portraits de ces sportifs dessinés par le bédéiste Halim Mahmoudi sous forme d'affiches, invitent à la découverte des athlètes.

Cette exposition, labellisée « Olympiades Culturelles » par Paris 2024, est l'occasion de rappeler, aux locaux comme aux touristes, que les Jeux Olympique concernent l'ensemble du territoire national et particulièrement le territoire toulousain, dont de nombreux athlètes seront présents à Paris.

L'association Résonance Sonore s'est rapprochée de Tisséo Collectivités afin de promouvoir l'exposition « Objectif 2024 : La voix des athlètes » dans les stations de métro à proximité des équipements sportifs.

Tisséo Collectivités a répondu favorablement à la sollicitation de l'association, car cette action lui permet d'encourager un public, plus large que les usagers habituels, à privilégier l'utilisation des transports en commun Tisséo pour se rendre dans les équipements sportifs locaux.

D'une part,

Tisséo Collectivités s'engage à :

2.1 – Communication :

Participer à la visibilité de la manifestation (du 1er juillet au 8 septembre 2024) en accordant gracieusement le pack communication partenariat :

- la diffusion d'une annonce, fournie par Résonance sonore, sur les quais de métro faisant la promotion de l'exposition,
- la diffusion de visuels, fournis par Résonance Sonore, sur les écrans présents à bord des lignes Linéo, des cabines et quais Téléo, et dans les salles des billets métro équipées.

2.2 – Visibilité de l'exposition :

- Mettre à disposition à titre gratuit les surfaces intérieures des 10 (dix) stations des lignes A et B du métro désignées ci-après du 1er juillet au 10 septembre 2024 :
 - Ligne A : Marengo SNCF, Argoulets, Roseraie, Bagatelle ;
 - Ligne B : Borderouge, Barrière de Paris, Compans-Caffarelli, Jean Jaurès, Saint-Michel – Marcel Langer, Empalot, Rangueil.
- Prendre en charge les coûts de fabrication et de pose/dépose des panneaux apposés dans les stations de métro, via son prestataire, et dont les visuels seront fournis par Résonance Sonore qui en assure la conception ;

2.3 – Participation financière

Verser une aide financière de 1.000 € HT afin de soutenir le projet et participer à la conception de l'exposition dans les stations de métro.

Et d'autre part,

Résonance Sonore s'engage à :

3.1 – Communication :

- fournir une annonce sonore et un visuel (sous deux formats différents) faisant la promotion de l'exposition, qui seront diffusés par Tisséo conformément à l'article 2, et selon la procédure et les recommandations techniques fournis par Tisséo ;
- faire figurer le logo de Tisséo Collectivités sur les supports de communication print et digitaux de l'exposition « Objectif 2024 : La voix des athlètes » à compter du 1er juillet 2024.

3.2 – Dispositif évènementiel en stations de métro :

- faire valider en amont par Tisséo Collectivités les visuels ;
- ajouter la mention suivante sur chaque panneau : « Partenaire de votre quotidien, Tisséo vous invite à pratiquer régulièrement une activité physique, tels que la marche et le vélo pour vos déplacements quotidiens, ou en fréquentant les équipements sportifs de votre quartier » ;
- faire figurer le logo de Tisséo Collectivités.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

- D'approuver les termes de la convention de partenariat avec l'association Résonance Sonore.
- De dire que la dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget 2024 du Tisséo Collectivités.
- D'autoriser le Président à signer ladite convention avec l'association Résonance Sonore.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ 8.3 - ADHESION A L'ASSOCIATION « FEMMES EN MOUVEMENT ».

En 2015, constatant l'absence des femmes à la tribune des conférences liées à la mobilité et aux transports, cinq femmes décident de fonder *Femmes en Mouvement*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, pour faire bouger les lignes.

Les professionnelles de talent du secteur, en pleine mutation, sont nombreuses. La prise en compte de leurs expériences est indispensable pour construire la mobilité d'aujourd'hui et de demain. Les projets de mobilité ont un impact considérable sur nos sociétés, et les politiques de transport plus inclusives seront bénéfiques à l'ensemble de la société.

Femmes en Mouvement se donne pour mission de promouvoir les femmes dans la mobilité et la mobilité des femmes, avec la conviction suivante (extrait de la présentation de l'association) :

« (...) il est indispensable de :

- **Renforcer la représentativité des femmes dans le secteur de la mobilité à tous les échelons**
Il est fondamental que les regards et les expériences des femmes soient pris en compte à toutes les phases d'élaboration des solutions de la définition à l'exploitation.
- **Renforcer la visibilité des femmes du secteur**
Les nombreuses expertes et professionnelles de talent sont légitimes pour intervenir sur les questions de mobilité et de transport.
- **Valoriser les parcours et les résultats de professionnelles du secteur**
La mise en avant de nos rôles modèles est bénéfique pour se projeter, prendre conscience des freins amenés par les stéréotypes de genres et évoluer dans ses propres projets.
- **Promouvoir le développement de solutions de mobilité plus inclusives**
Parce qu'une solution de mobilité conçue pour les femmes sera aussi adaptée aux hommes alors que le contraire n'est pas vrai. »

En 2024, l'association compte 150 adhérentes et adhérents individuels et 44 organisations adhérentes. Parmi les organisations adhérentes, sont représentés les principaux acteurs nationaux de la mobilité : les grands groupes de transports publics français, de collectivités et d'AOM, des bureaux d'études, des entreprises de prestations de services de mobilité, le Ministère de la Transition Ecologique, Ile-de-France Mobilités, etc.

Parmi les actions de l'association, on peut citer :

- Des actions de sensibilisation et de promotion de la mixité, telles que le *Prix de la Mixité* (en partenariat avec le magazine Ville, Rail et Transports), le *Jeu des 7 familles, Transport au Féminin* (transmission de l'expérience féminine des transports auprès des jeunes femmes en cours d'orientation scolaire et professionnelle), *Vélodacieuse*.
- Des actions favorisant les échanges d'expérience et de mise en réseau, telles que des réunions d'échanges et la mise en place d'antennes locales.

Des antennes locales existent à Lyon, Lille, Montpellier, Marseille. Une antenne locale va être créée à Toulouse en 2024.

Tisséo Collectivités, comme les deux autres entités Tisséo, est attaché à toutes les formes de la diversité, à la fois dans la définition de la stratégie de mobilité, dans la production des services, dans les processus RH.

A titre d'illustration, il faut citer le plan d'action de lutte contre le harcèlement sexiste, l'excellent score de Tisséo Voyageurs à l'index égalité professionnelle (95/100), la promotion de l'égalité hommes-femmes, l'adhésion de Tisséo Voyageurs au dispositif « Angéla », les actions socio-éducatives, la lutte contre les stéréotypes, la descente à la demande en soirée, le rapport sur l'égalité femmes-hommes de Tisséo Collectivités et la promotion de cet enjeu d'égalité dans ses lignes directrices de gestion, etc.

Les services de Tisséo Collectivités sont constitués à majorité de femmes (62%), avec 50% parmi les agents de catégorie A, 67% parmi les agents de catégorie B et 88% parmi les agents de catégorie C.

A ces nombreux titres, Tisséo Collectivités partage totalement les objectifs visés par *Femmes en Mouvement*.

Il est proposé d'adhérer à cette association afin que les élus et agents de Tisséo Collectivités puissent pouvoir participer à ses actions, notamment en participant aux événements, selon des tarifs préférentiels et à la constitution de la prochaine antenne locale de Toulouse. L'adhésion annuelle à l'association Femmes à Mouvement s'élève à 1 500 €.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver l'adhésion de Tisséo Collectivités à l'association Femmes en Mouvement.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver l'adhésion de Tisséo Collectivités (SMT CAT) à l'association Femmes en Mouvement.
- D'autoriser le Président de Tisséo Collectivités à la signer.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **8.4 - PARTICIPATION DE TISSEO COLLECTIVITES AU SALON EUROPEAN MOBILITY EXPO DU 1^{ER} AU 3 OCTOBRE 2024 A STRASBOURG**

Le Groupement d'Intérêt Economique Objectif Transport Public, constitué du Groupement des Autorités Responsables des Transports (GART) et de l'Union des Transports Publics (UTP), organise tous les deux ans un salon réunissant les professionnels de la mobilité et des transports publics. La prochaine édition se tiendra du 1^{er} au 3 octobre.

Le salon aura exceptionnellement lieu à Strasbourg, en raison de la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris. Plus de 10 000 participants français et internationaux sont attendus pour cet événement qui mobilise les territoires les plus engagés en matière de mobilité.

A cette occasion, Tisséo Collectivités souhaite mettre en avant les métropoles et les villes qui, à l'image de Toulouse, ont fait le choix d'investir dans des projets de métro sur leur territoire.

Dans cet objectif, Tisséo Collectivités a proposé au GIE Objectif Transport Public d'organiser le 2 octobre, lors de la deuxième journée du salon, une table ronde dédiée intitulée « Fabriquer la ville avec le métro ». Cette table ronde réunira plusieurs représentants de métropoles, de villes et d'autorités organisatrices des transports français et européens ayant fait le choix du métro, dont un représentant de la Ville de Vienne, ville invitée d'honneur de l'édition 2024.

Des experts de la mobilité et des transports publics prendront également part à cette table ronde pour le compte de Tisséo Collectivités, dont un animateur dédié.

La table ronde sera axée sur trois sous-thématiques :

- Les impacts économiques du métro ;
- Métro et décarbonation ;
- Favoriser l'émancipation et la cohésion sociales avec le métro.

Il convient dans ce cadre de prévoir des indemnités de participation ainsi que le remboursement des frais de déplacement et de séjour pour les personnes qualifiées qui interviendront pour le compte des services de Tisséo Collectivités.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'encadrer l'enveloppe qui sera allouée à cette opération et aux diverses interventions, en compatibilité avec les dispositions :

- du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément aux dispositions des décrets précités, dans leur version en vigueur, eu égard aux tarifs pratiqués par les compagnies de transport, les établissements d'hôtellerie ou de restauration pendant la durée du salon, mais aussi à la nécessité pour Tisséo Collectivités de participer à cet événement en pour les raisons exprimées ci-avant, une enveloppe globale de 10 000€ maximum est proposée pour assurer le déplacement temporaire des intervenants selon les plafonds suivants :

- Les frais de transport (600 euros TTC maximum par déplacement) ;
- Les frais d'hébergement (200 euros TTC maximum par nuit) ;
- Les frais de restauration (30 euros TTC maximum par repas).

Les personnes intervenantes seront désignées par décision signée par le Président de Tisséo Collectivités.

Les indemnités et défraiements seront versés sur demande et présentation de justificatifs.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'approuver la participation de Tisséo Collectivités au salon European Mobility Expo.
- D'approuver l'enveloppe globale de 10 000€ allouée au défraiement des intervenants.
- De donner tout pouvoir au Président pour signer les documents et actes afférents à ces décisions.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **8.5- MARCHE M2024-0037 - STRATEGIE, CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION POUR TISSEO COLLECTIVITES - LOT 1 « NOUVEAUX PROJETS METRO – LIGNE C – CONNEXION LIGNE B – LIGNE AEROPORT EXPRESS » - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE**

Tisséo Collectivités produit en moyenne une dizaine de campagnes par an auxquelles s'ajoute le suivi de nombreux projets de communication en lien avec les compétences de la collectivité. Afin de se faire accompagner dans la stratégie, la conception et la mise en œuvre de campagnes et projets de communication sur l'ensemble de ses nouveaux projets (Ligne C, Connexion Ligne B et Ligne Aéroport Express) ainsi que d'autres projets à venir, Tisséo Collectivités a lancé une consultation pour sélectionner un prestataire.

La consultation a été allotie comme suit :

- M2024-0037 : Lot 1 Nouveaux projets métro – ligne C – Connexion Ligne B – Ligne Aéroport Express
- M2024-0038 : Lot 2 Autres projets hors nouveaux projets métro.

La présente délibération concerne le lot n°1.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification. L'exécution des prestations se fera par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires. Le montant maximum de commande est de 750 000€ HT.

La procédure de passation est la procédure avec négociation en raison de l'existence de prestations de conception dans l'accord-cadre. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-3, R. 2124-3 3° et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 7 février 2024 aux publications du JOUE, BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 11 mars 2024 à 12h00.

6 candidats ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Candidature 1 : NOVO
- Candidature 2 : HOTEL REPUBLIQUE
- Candidature 3 : JAUNE
- Candidature 4 : KOMENVOIR
- Candidature 5 : TOULOUSE AGENCY OCCITANIE
- Candidature 6 : BIG BANG COMMUNICATION

Après analyse des candidatures, comme prévu dans les documents de la consultation, par courrier en date du 2 avril 2024, 3 entreprises ont été invitées à déposer une offre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 3 mai 2024 à 12h00.

Les 3 entreprises invitées à soumissionner ont remis une offre :

- Offre 1 : NOVO
- Offre 2 : HOTEL REPUBLIQUE
- Offre 3 : KOMENVOIR

Le pouvoir adjudicateur a fait le choix de ne pas procéder à des négociations en raison de la qualité et de la complétude des offres déposées par les candidats.

La Commission d'Appel d'Offres a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre à l'entreprise NOVO pour un montant maximum de 750 000 €HT sur toute la durée de l'accord cadre ; à titre indicatif le montant porté au détail estimatif est de 69 630 €HT sur un an.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord cadre M2024-0037 Stratégie, conception et mise en œuvre de campagnes de communication pour Tisséo Collectivités – lot 1 « Nouveaux projets métro – ligne C – Connexion Ligne B – Ligne Aéroport Express » avec l'entreprise NOVO pour un montant maximum de 750 000€ €HT.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord-cadre (hors transactions) y compris la résiliation.
- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL

❖ **8.6– MARCHE M2024-0038 - STRATEGIE, CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DE CAMPAGNES DE COMMUNICATION POUR TISSEO COLLECTIVITES - LOT 2 « AUTRES PROJETS HORS NOUVEAUX PROJETS METRO » - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE**

Tisséo Collectivités produit en moyenne une dizaine de campagnes par an auxquelles s'ajoute le suivi de nombreux projets de communication en lien avec les compétences de la collectivité. Afin de se faire accompagner dans la stratégie, la conception et la mise en œuvre de campagnes et projets de communication sur l'ensemble de ses nouveaux projets (Ligne C, Connexion Ligne B et Ligne Aéroport Express) ainsi que d'autres projets à venir, Tisséo Collectivités a lancé une consultation pour sélectionner un prestataire.

La consultation a été allotie comme suit :

- M2024-0037 : Lot 1 Nouveaux projets métro – ligne C – Connexion Ligne B – Ligne Aéroport Express
- M2024-0038 : Lot 2 Autres projets hors nouveaux projets métro

La présente délibération concerne le lot n°2.

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa date de notification. L'exécution des prestations se fera par l'émission de bons de commande sur la base de prix unitaires. Le montant maximum de commande est de 750 000€ HT.

La procédure de passation est la procédure avec négociation en raison de l'existence de prestations de conception dans l'accord-cadre. Elle est soumise aux dispositions des articles L2124-3, R. 2124-3 3° et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 7 février 2024 aux publications du JOUE, BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 11 mars 2024 à 12h00.

11 candidats ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

- Candidature 1 : MIDIMEDIA
- Candidature 2 : SCENARII
- Candidature 3 : LA SOLUTION
- Candidature 4 : INCONITO
- Candidature 5 : 4 AOUT
- Candidature 6 : VERYWELL
- Candidature 7 : TOULOUSE AGENCY OCCITANIE
- Candidature 8 : LGDB
- Candidature 9 : PATTE BLANCHE
- Candidature 10 : BIG BANG COMMUNICATION
- Candidature 11 : LAB AGENCY.

Après analyse des candidatures, comme prévu dans les documents de la consultation, par courrier en date du 2 avril 2024, 3 entreprises ont été invitées à déposer une offre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 3 mai 2024 à 12h00.

Les 3 entreprises invitées à soumissionner suivants ont remis une offre :

- LA SOLUTION
- INCONITO
- VERYWELL

Le pouvoir adjudicateur a fait le choix de ne pas procéder à des négociations en raison de la qualité et de la complétude des offres déposées par les candidats.

La Commission d'Appel d'Offres a, dans sa séance du 24 juin 2024, attribué l'accord cadre à l'entreprise VERYWELL pour un montant maximum de 750 000 €HT sur toute la durée de l'accord cadre ; à titre indicatif le montant porté au détail estimatif est de 64 300 €HT sur un an.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

IL EST PROPOSE AUX MEMBRES DU COMITE SYNDICAL :

- D'autoriser Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord cadre M2024-0038 Stratégie, conception et mise en œuvre de campagnes de communication pour Tisséo Collectivités – lot 2 « Autres projets hors nouveaux projets métro » avec l'entreprise VERYWELL pour un montant maximum de 750 000€ €HT.
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord-cadre (hors transactions) y compris la résiliation.
- De dire que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ACCORD UNANIME DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 10H40.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a des questions diverses ?

[S'adressant à Fabienne Cresci] Fabienne, nous vous aurons sollicité jusqu'au dernier moment.

Merci et bon été à tous.